

Chapitre 2 - LA VICTIME DE LA CATASTROPHE ECOLOGIQUE -

La survenance de la catastrophe écologique déclenche une catastrophe humaine qu'il s'agit de considérer à présent, après avoir envisagé les conditions relatives à la catastrophe, événement générateur, précisé sa nature et ses caractères, il convient d'en examiner les effets sur la population en cernant les conditions de l'existence de la victime (sect.1), afin de dégager ses caractéristiques principales (sect.2).

section 1 - Apparition de la victime -

Il importe, au préalable, de préciser que le singulier utilisé ici pour désigner la victime de catastrophe écologique est collectif : il désigne l'ensemble des personnes victimes. Le singulier paraît plus approprié qu'un pluriel tendant à individualiser chacun des éléments concernés, quand le singulier les englobe indifféremment⁹⁷⁵.

L'existence d'une victime n'est pas *a priori* acquise, car un cataclysme peut, d'une part, perturber l'environnement sans déranger personne et, toute victime n'est, d'autre part, pas due à une catastrophe écologique. Il s'agira, ainsi, de préciser les conditions physiques dans lesquelles la victime de l'environnement apparaît soit comment elle se constitue (§1), puis de déterminer les circonstances sociales en favorisant l'existence (§ 2).

⁹⁷⁵ - Voir *infra*, sect. 2,§1- Une entité collective.

§1 - Circonstances naturelles -

L'existence d'une victime de l'environnement est directement liée à la survenance d'une catastrophe écologique, ce lien présumé direct entre la catastrophe écologique et sa victime appelle, néanmoins, quelque approfondissement en ce qui concerne, notamment, le rapport de causalité entre ces deux éléments. L'existence d'une victime dépend de diverses circonstances dont la conjoncture naturelle autant que les conditions sociales prévalant. Bien que divers événements écologiquement graves restent sans danger pour l'homme (A), la plupart des catastrophes entraînent des conséquences à son égard que la vulnérabilité particulière de la victime peut renforcer (B).

A - Exclusion des catastrophes écologiques dépourvues de conséquences pour l'homme -

L'exclusion du champ d'étude des catastrophes dépourvues de conséquences pour l'homme s'explique par l'absence d'une victime humaine : le droit, centré sur l'homme, n'ayant pas la prétention de considérer les effets de toutes les catastrophes qui surviennent. Ces effets demeurant souvent inconnus, nous ne les envisagerons que brièvement.

1 - Effets inconnus -

Les effets des catastrophes écologiques survenant en zone inhabitée telles que des explosions volcaniques ou des séismes en haute mer⁹⁷⁶ constituent des événements naturels qui, sans effet direct sur l'homme, ne présentent aucun danger pour la population. Certaines catastrophes, bien que nées d'activités humaines telles que les incendies des puits de pétrole koweïtiens⁹⁷⁷, peuvent, aussi, demeurer dépourvues d'impact immédiat sur l'homme, sa santé et ses activités⁹⁷⁸.

La plupart des catastrophes, même survenant en zone inhabitée, induisent, néanmoins, des conséquences indirectes pour l'homme telles que des dégagements de fumée toxique dans le cas d'incendies ou un appauvrissement de la faune et de la flore locales⁹⁷⁹. Le lien entre la catastrophe et ses effets négatifs pour l'homme s'avère, là, difficile à établir avec certitude⁹⁸⁰, d'autant que le droit, centré sur l'homme, "n'appréhende actuellement les phénomènes nuisibles qu'à travers leurs répercussions sur les personnes"⁹⁸¹.

976 - F. RAMADE, *op. cit.*, pp.75-77.

977 - A. ROBERTS, La destruction de l'environnement pendant la guerre du Golfe de 1991, R.I.C.R., nov-déc 1992, n°798, pp.559-577. La destruction de l'environnement fut le fait de marées noires dans les eaux du Golfe dès que les réservoirs de stockage furent bombardés, puis l'incendie des installations pétrolières qui voila le pays d'une épaisse couche de fumée, *Idem.* pp. 562-3. Voir aussi le Rapport du Conseil pour la protection de l'environnement du Koweït, Rapport sur l'état de l'environnement : une étude cas par cas des crimes du régime irakien contre l'environnement, Koweït, nov 1991; et le rapport Greenpeace, L'héritage écologique de la guerre du Golfe, 1992.

978 - Au Koweït, suite à la guerre du Golfe, les puits brûlèrent sans discontinuer pendant plusieurs mois sans faire aucune victime directe, du fait de leur localisation en plein désert, voir P. TAVERNIER, La guerre du Golfe: quelques aspects de l'application du droit des conflits armés et du droit humanitaire, pp.50-51, A.F.D.I., 1984, pp.42-64; Sur la guerre entre l'Irak et le Koweït de 1991, voir J.M. LAVIEILLE, Les activités militaires, la protection de l'environnement et le droit international, pp. 440-1, R.J.E, 4-1992, pp.421-452; ainsi que le Dossier Spécial de l'U.I.C.N, vol 22-3, sept 1991, 30p, R. PELLEW, Catastrophe dans le Golfe, pp.17-18.

979 - A. ROBERTS, La destruction de l'environnement pendant la guerre du Golfe de 1991, Rev.I.C.R. nov-déc.1992, n°798, pp.559-577.

980 - Voir *supra*, Titre II,Chap.1,sect.1§2,A,1 - Un dommage diffus.

981 - G. VINEY, Traité de droit civil, Les obligations, La responsabilité, p.358, L.G.D.J, Paris, 1982, 1080p. et voir *supra*, Part.I,Chap.1,sect.1,§1 - Le dommage écologique: une notion controversée.

2 - Effets indirects -

Certaines catastrophes écologiques semblent, *a priori*, inoffensives pour l'homme car elles ne causent pas de victimes directes ni immédiates bien qu'elles produisent, par contre, des effets indirects. Ceux-ci peuvent consister en la destruction de ressources naturelles, ou en un appauvrissement, à terme, du patrimoine biologique ou fossile : ainsi l'extension des pluies acides en Scandinavie et dans l'Est du Canada a-t-elle détruit les forêts et contaminé l'eau des lacs : la vie animale y a disparu ou a largement diminué. La catastrophe, bien que n'ayant entraîné aucune perte humaine, existe, consistant en la destruction d'une ressource naturelle et économique grevant le long terme⁹⁸².

Ces événements, bien qu'ils constituent des catastrophes écologiques de première importance, sont difficiles à chiffrer et à évaluer tant en termes monétaires qu'en termes d'incidence écologique. Ils seront écartés de la présente étude, précisément à cause du caractère "seulement" indirect du préjudice subi par l'homme, et de la conception anthropique adoptée⁹⁸³.

Il apparaît, ainsi, nécessaire que la catastrophe engendre une victime.

B - De la catastrophe écologique à la victime -

L'existence d'une victime constitue l'élément clé permettant l'intervention d'un droit fondé sur la responsabilité⁹⁸⁴. Déterminante pour ouvrir droit à réparation d'un préjudice subi, il est cependant surprenant de constater que la victime est l'élément soulevant le moins

982 - N. SKROTZKY, *Guerres, Crimes écologiques*, pp.15-38, Ed. Sang de la terre, Paris, 1991, 319p.

983 - Voir *supra*, Part.I.,Chap.I.,sect.1,§1- Un dommage de nature écologique, qui présente les différentes conceptions du préjudice écologique et explique la position présentement adoptée dans ce travail qui, centrée sur l'homme, ne saurait considérer toutes les conséquences pour l'environnement des divers cas envisagés, mais se limite aux conséquences sur l'homme.

984 - Par exemple, Ph. MALAURY et al., *op. cit.* pp.61.

d'interrogations par rapport aux autres éléments de la responsabilité que sont le fait générateur, le dommage et un lien de causalité de l'un à l'autre. L'existence d'une victime se pose en postulat, principe indémontrable qui paraît légitime, voire incontestable, sur la base duquel s'érigent des théories fort solides dont aucune ne cherche, cependant, à préciser les termes qui la fondent⁹⁸⁵.

Suffit-il, dès lors, de poser comme prémices indémontrables l'existence d'une victime ? La démarche paraît insuffisante, aussi convient-il de préciser la nature de la victime engendrée par une catastrophe écologique, en s'arrêtant, en particulier, sur le rapport de cause à effet de l'une à l'autre. Cette causalité correspond-elle aux critères traditionnels ou bien la spécificité de l'événement générateur engendre-t-elle une causalité spéciale ?

1 - Causalité traditionnelle -

"La réparation des dommages n'est pas subordonnée uniquement à la double existence d'un dommage (matériel, corporel, moral) et d'un fait générateur de responsabilité (fait personnel, fait d'autrui, fait des choses)", encore faut-il que "ce dommage se rattache à ce fait générateur de responsabilité par un lien de cause à effet, par un lien de causalité"⁹⁸⁶.

L'exigence du lien de causalité, procédant des articles 1382 à 1386 du Code Civil, exprime cette nécessité, sans la définir. Pour obtenir réparation, la victime doit prouver l'existence d'un dommage, la faute du défendeur ou équivalent, ainsi qu'établir l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi et le fait générateur. Ce principe constant des différents régimes de responsabilité supporte deux interprétations : l'une, dite théorie de l'équivalence des conditions estime que tous les événements ayant conditionné le dommage sont équivalents, que toute condition du dommage en est la cause

985 - G. VINEY, Traité de Droit Civil, vol IV, Les Obligations, La responsabilité: conditions, pp.306-357, §248-287, L.G.D.J, Paris, 1982, 1080p.; H. L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, Leçons de droit civil, t.2, vol 1, Obligations, Théorie Générale, 8^e Ed., Montchrestien, Paris, 1991, 1355p.; C. LARROUMET, Droit civil, t.3, Les obligations 1^{ère} partie, Economica, Paris, 1986, 836p.; F. TERRE, P. SIMPLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Les obligations, 5^e Ed. Précis Dalloz, Paris, 1993, 1070p.; A. WEIL et F. TERRE, Les obligations, Dalloz, Paris, 4^e Ed. 1986, 1069p.

986 - A. WEIL et F. TERRE, Les obligations, p.760, Dalloz, Paris, 4^{ème} Ed. 1986, 1069p., Italiques ajoutées.

juridique⁹⁸⁷; doivent donc être considérés les événements sans lesquels le dommage ne se serait pas produit. La théorie de la causalité adéquate exige, par ailleurs, que l'événement ait été de nature à produire normalement le dommage selon la prévisibilité objective du résultat⁹⁸⁸: seules les causes devant normalement produire le dommage sont retenues, le rapport entre l'événement et le dommage doit être non seulement "fortuit", mais "adéquat"⁹⁸⁹.

La jurisprudence n'a pas tranché: si l'arrêt Franck de 1943 exigeait que le préjudice soit "la conséquence directe des fautes" imputables au défendeur⁹⁹⁰, la Cour de Cassation a, ensuite, opéré un tri entre les événements ayant concouru à la réalisation du dommage, exigeant que l'événement ait joué un rôle prépondérant dans la réalisation du préjudice⁹⁹¹.

De ces deux théories, celle de l'équivalence des conditions intéresse de près la catastrophe écologique et son lien avec la victime car, si l'événement générateur, c'est à dire la catastrophe, peut, le plus souvent, être cerné avec précision, la catastrophe peut rarement être ramenée à une cause unique. Son importance varie selon sa violence initiale, la géographie du lieu sinistré et la vulnérabilité de la victime. Le phénomène catastrophique constituant le déclencheur, amplifié ou restreint selon les cas.

Différents auteurs soulignent la difficulté de cerner, avec les outils traditionnels, la causalité écologique. Selon M. PRIEUR, "les dommages écologiques (...) sont diffus (...) dans l'établissement du lien de causalité : ils sont répercutés dans la mesure où ils portent atteinte d'abord à un élément naturel et ensuite aux droits des individus"⁹⁹². Il est, encore, possible que l'atteinte porte sur plusieurs éléments naturels avant de se répercuter sur les personnes. La notion de causalité en matière écologique acquiert un contenu particulier, devenant pluralité des

987 - H. L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *op.cit.* p.651, §566; A. WEIL et F. TERRE, *op.cit.* p.763, §743; T.G.I. Bobigny, 19 déc.1990, Gaz.Pal., 7-9 avril 1991, p.2.

988 - H. L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Idem*; A. WEIL et F. TERRÉ, *Idem*.

989 - *Idem*.

990 - C.C.,Civ, 6 janvier 1943.

991 - Ph. MALAURIE et L.AYNES, *Les obligations, op. cit.* pp. 56&s, §§92-94.

992 - M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Ed. 1991, p.730, §932.

causes ou chaîne de causalité⁹⁹³. Où s'arrête, dans ce cadre, le lien de causalité ?

2 - Pluralité des causes -

Lorsque les événements concourant à la réalisation de la catastrophe s'entraînent l'un l'autre, où commence et où s'arrête la catastrophe ? Quelle victime peut être considérée comme directe, comme indirecte, et à quelles fins les distinguer ?

a - Victime indirecte -

Inspirés de Pothier, les rédacteurs du Code Civil ont posé le principe de la non-réparation des dommages indirects en matière de responsabilité contractuelle, art.1151 C.Civ., seule la cause immédiate du dommage étant considérée. La règle s'étendit, ensuite, à tous les domaines de la responsabilité, la jurisprudence prenant, cependant, quelque distance avec le principe de l'article 1151 pour substituer au dommage direct *stricto sensu*, le dommage nécessaire, soit le dommage apparaissant comme la suite nécessaire de l'acte initial.

En cas de pluralité des causes, le juge considère l'événement ayant joué un rôle prépondérant dans la réalisation du dommage⁹⁹⁴. Si donc, en principe, seules les victimes immédiates du dommage direct peuvent agir, d'autres personnes que ces victimes peuvent, dans certains cas, obtenir réparation : la victime médiate peut être victime directe⁹⁹⁵, la réparation du dommage par ricochet posant problème⁹⁹⁶.

Cette flexibilité du droit correspond aux situations de catastrophe écologique engendrant des victimes directes et immédiates ou des victimes directes mais médiates. Par exemple, le cas des victimes de

993 - M. DESPAX avait tôt relevé l'interdépendance des phénomènes écologiques, voir notamment J.C.P. 1970, I, 2359, p.54, n°11.

994 - G. VINEY, Traité de droit civil, Les obligations, La responsabilité: conditions, §355-358, p.421; H. L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *op.cit.* p.654, §569&s. Cette jurisprudence souffre quelques exceptions concernant, par exemple, une automobile volée ayant causé la mort d'un piéton, voir Obs. DURRY, R.T.D.C, 1970, p.174.

995 - F. TERRE, P. SIMPLER et Y. LEQUETTE, *op.cit.* p.520, §1679-80.

996 - *Idem.*

la pollution au chlore d'une rivière: les victimes directes auront consommé de l'eau présumée potable, les victimes indirectes, des produits contaminés, tels que poisson, légumes, fruits, ou autres.

La question concerne, en outre, les manifestations des catastrophes progressives tels que les phénomènes de désertification ou de pollution chronique se constituant par accumulation⁹⁹⁷, les victimes de ces catastrophes le deviennent progressivement. se présentant comme médiatees car la catastrophe mettant du temps à se constituer, la victime en met autant à le devenir. La jurisprudence acceptera-t-elle cette conception élargie de la victime directe et médiate qui procède, cependant, de la logique propre du dommage écologique et de ses caractéristiques réelles. Son début de reconnaissance par les tribunaux peut-elle être considérée comme la porte ouverte à des enrichissements subséquents ?

b - Victime médiate -

La victime dite médiate peut être progressive ou future. La victime progressive se distingue de la victime future⁹⁹⁸, l'une le devient petit à petit, le temps aidant à la constitution du préjudice, l'autre n'existe pas dans le présent, mais un événement inconnu et imprévisible, aujourd'hui, la rendra victime demain. C'est, concrètement⁹⁹⁹, le cas de la découverte de la nocivité d'un produit commercialisé qui, après un certain temps cause des effets nocifs sur une large échelle. La nocivité de l'amiante ne fut décelée qu'après qu'elle eut été largement utilisée dans diverses structures, bâtiments et constructions collectives, publiques et privées¹⁰⁰⁰.

⁹⁹⁷ - A propos du dommage dans le temps, voir *supra*, Chap.1,sect 1,§2,B - Analyse temporelle, ainsi que Chap 1,sect 2,§2,B,b - Ampleur de la catastrophe écologique dans le temps.

⁹⁹⁸ - *Idem*.

⁹⁹⁹ - Voir *supra*, Titre 2,Chap.1,sect 1,§2,B,1 - Incidences de la durée.

¹⁰⁰⁰ - Le premier procès sur la nocivité à long terme de l'amiante s'ouvre aujourd'hui en France, devant le Tribunal Administratif de Paris, voir *Le Monde* et *Libération* du 10 sept 1996. Procès attendu car le sujet et les questions qu'il soulève intéressent de nombreux établissements publics d'enseignement, mais aussi des hôpitaux, des prisons, etc... Comment établir qu'un élève a contracté telle affection par le fait qu'il fréquentait une école comportant dans sa structure des plaques d'amiante ? Le dommage se révèle des années après et allie d'autres éléments, notamment personnels, tels que la sensibilité au produit.

Autre situation possible bien qu'imaginaire à ce jour, le cas de l'évasion d'un laboratoire de recherche de micro-organismes dévorant le béton. Une recherche en laboratoire ayant notamment pour objet de faire disparaître, sans pollution ni résidus, les amas de béton provenant de constructions anciennes détruites et mis au rebut, fut initiée. S'échappant des laboratoires, ces micro-organismes risquaient de se répandre et de s'attaquer aux structures en saines en service. Comment qualifier alors la victime de cette catastrophe ? Si ce scénario relève, pour l'heure, de la science-fiction, il n'est cependant pas si fantaisiste qu'il n'y paraît¹⁰⁰¹, et soulève de multiples interrogations quant aux victimes, à la nature des catastrophes possibles et à l'énorme responsabilité encourue, sans parler des remèdes envisageables.

La considération des répercussions de la catastrophe sur l'homme s'avère étroitement liée aux concepts juridiques prévalant: ces derniers se révèlent, en l'occurrence, mal adaptés à la prise en compte de tous les effets de la catastrophe écologique. La particularité de la catastrophe se transmettant à la victime, elle requiert, afin que ses spécificités soient reconnues, des aménagements du droit. Le lien entre la catastrophe et la victime paraissant établi, il reste à considérer le fait de la victime, soit certaines caractéristiques lui étant propres, susceptibles de majorer ou de minorer les effets de la catastrophe à son endroit.

§ 2 - Circonstances sociales -

Les circonstances sociales de l'apparition de la victime comprennent, d'un côté, la situation de la victime lorsque survient la catastrophe à laquelle s'adjoint sa réaction en tant que groupe (A), et, de l'autre, le rôle joué par l'autorité publique dans la reconnaissance et la qualification de la situation dont vont dépendre les moyens mis en oeuvre pour y parer (B).

¹⁰⁰¹ - Les laboratoires des entreprises produisant du béton ont mené des recherches sur la question, notamment la Société Lafarge. Il fut, toutefois, impossible d'obtenir quelque information que ce soit sur la question. Une correspondance avec cette entreprise déclare que cette question "n'est pas sérieusement envisagée à ce jour", Courrier du 22 sept 1996.

A - Le point de vue de la victime -

Une fois la catastrophe survenue, l'état des victimes dépend autant de la nature et de la gravité de la catastrophe, que des circonstances sociales prévalant. L'appréciation de la situation par la victime (1) conditionne la réaction du groupe qui va, à son tour, influencer les réactions individuelles, étant, en tant qu'entité collective, doté d'une autonomie de réaction certaine, son attitude va contribuer à déterminer l'impact de la catastrophe (2).

1 - Conditions relatives à la victime -

Les populations sont-elles égales devant la catastrophe écologique ? Le caractère neutre de la catastrophe se transmet-il aux victimes, les inégalités sociales se trouvant brutalement nivelées ? Ou bien la vulnérabilité de la victime est susceptible d'aggraver des effets de la catastrophe ? Envisageons successivement les conditions physiques puis mentales propres à la victime d'une catastrophe écologique.

La Conférence Mondiale sur la prévention des Catastrophes naturelles qui se tint à Yokohama, au Japon¹⁰⁰², orientée sur la prévention et la gestion des catastrophes naturelles, estima que

"la vulnérabilité, sous toutes ses formes, n'est rien d'autre qu'un déficit de développement associé à une balance environnementale négative et c'est à cela que doit s'atteler l'action de prévention, conçue sous l'angle de la planification, en vue de réduire ou d'éviter les conséquences sociales, économiques et écologiques"¹⁰⁰³.

1002 - Voir les Documents A/CONF.172/1&S.

1003 - *Idem*.

a - Les conditions physiques de la victime -

Le caractère irrésistible¹⁰⁰⁴ de la catastrophe postulerait *a priori* l'égalité devant ses effets dévastateurs, pourtant, la gravité de la catastrophe varie grandement selon les conditions de vie, d'hygiène et d'alimentation de la population. Il est constant que la frange la plus aisée d'une population occupe les meilleurs terrains qui se trouvent aussi les moins exposés aux catastrophes naturelles et industrielles: les quartiers aisés se situent, en général, éloignés du lit du fleuve ou de la périphérie où s'installent les usines, des terrains instables. Alors que la population moins aisée occupe les terrains vacants au bord des rivières¹⁰⁰⁵, en périphérie¹⁰⁰⁶ ou le long des pentes¹⁰⁰⁷, se plaçant, ainsi, dans une situation vulnérable¹⁰⁰⁸.

Interviennent, outre la nature précaire des constructions et leur lieu d'implantation, les conditions d'hygiène, les réseaux d'alimentation en eau potable, le traitement et l'évacuation des eaux usées insuffisants ou inexistantes, Ces facteurs sont susceptibles d'aggraver les conséquences désastreuses d'une catastrophe sur la population. La nature insalubre des installations favorise en outre, le développement des épidémies telles que le choléra, les gastrites, diphtéries et dysenteries, capables de décupler le nombre des victimes en l'espace de quelques jours.

Une population, déjà vulnérable, s'avère plus sensible, physiquement et médicalement, aux effets des catastrophes écologiques: le lieu et les conditions de vie déterminent, notamment,

1004 - Voir *supra*, Titre 2,Chap.1,sect 2,§2,A - Brutalité de la catastrophe.

1005 - G. SAUSSIER, Bangladesh, terre mouvante, Monde Diplomatique, déc.1998, pp.16-17.

1006 - Plusieurs milliers de personnes habitaient dans des bidonvilles autour de l'usine qui explosa à Bhopal, voir *supra*, Introduction,II,A,1,a,ii - Les catastrophes industrielles.

1007 - Les pluies provoquèrent, en 1985 à Bogota des inondations et des glissements de terrain qui emportèrent de nombreuses habitations précaires, faisant un nombre élevé de victimes, voir *supra*, Introduction,II,A,1,a,i - Catastrophes climatiques.

1008 - La vulnérabilité n'est, pour M. Omar Dario Cardona Arboleda, Rapporteur pour l'Amérique Latine lors de la Conférence Mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, tenue à Yokohama, du 23 au 27 mai 1994, "rien d'autre qu'un déficit de développement et une balance environnementale négative et c'est à cela que doit s'atteler l'action de prévention, conçue sous l'angle de la planification en vue de réduire ou d'éviter les conséquences sociales, économiques et écologiques", Doc. A/CONF.172/13Add.1, p.7.

la résistance physique, individuelle et collective, de la population, un état de santé déficient amoindrit sa capacité de résistance, tant physique que psychologique, à une catastrophe. Les inégalités économiques et sociales se prolongent, ainsi, dans la catastrophe, ayant même un effet amplificateur car, les mieux nantis étant aussi les mieux parés, seront moins durement touchés que ne le seront les plus démunis.

Pourtant, la catastrophe, survenant à l'échelle d'un territoire, tend à minorer les inégalités sociales car, si le béton est plus résistant que le carton ou le bois, son effondrement se révèle aussi plus meurtrier. En outre, la catastrophe écologique est, par définition, tellement grave, qu'elle balaye les défenses humaines, quelles que soient les capacités de résistance individuelles théoriques. Enfin, la considération des conditions de vie des victimes doit être complétée par la prise en compte des conditions mentales existant avant et après la catastrophe.

b - Les conditions mentales de la victime -

L'état mental de la population sinistrée, avant et surtout après la catastrophe, conditionne largement sa capacité de réaction: un choc important peut induire un état de prostration ou d'abandon collectif, capable de conditionner ses chances de survie. A l'inverse, une tension extrême peut naître et terroriser les habitants, ou les rendre comme fous suite au choc, à la perte de proches, de leur habitat et de leurs biens¹⁰⁰⁹. En outre, l'accumulation de situations individuelles comparables peut soit aggraver, soit minorer l'importance individuelle de la catastrophe: la minorer si le sentiment d'une atteinte collective s'affirme, faisant apparaître les rescapés comme fortunés dans leur malheur, ou l'aggraver si le sentiment de persécution lié à la récurrence du malheur prédomine. Ces différents éléments ne peuvent qu'être rapidement effleurés ici car, ils requerraient, à eux seuls, une étude

¹⁰⁰⁹ - Congress on International Solidarity and Humanitarian Actions, Chap.VI - International solidarity and the protection of victims in disaster situations, *op. cit.*, pp.173&s.

poussée relevant davantage des sciences de l'homme que de la science juridique¹⁰¹⁰.

Les différents états de la population peuvent être, dans une certaine mesure, prévus et encadrés à l'instar du domaine de la sécurité nucléaire où quelques exercices de simulation destinés à la population civile apparaissent¹⁰¹¹. De même, peu de plan de secours sont répétés dans les régions voisines de barrages hydroélectriques, de complexe industriel et chimique ou autre installation contenant des forces dangereuses.

Il peut apparaître que les populations résidant à proximité d'une installation dangereuse, aient acquis un certain fatalisme devant les hasards de la vie, mais aient peu insisté pour connaître les mesures et étapes concrètes d'un plan d'évacuation ou de survie¹⁰¹². L'indifférence ou la conscience du risque varie d'une population à l'autre, d'une culture à l'autre, constituant des tendances psychologiques ou culturelles propres à un groupe, partagées par tous ses membres. L'existence de la communauté préexiste à la catastrophe et va, dans une certaine mesure, se renforcer par la brusque survenance d'une catastrophe écologique: la communauté se trouvant atteinte dans son ensemble, le groupe entier va, éventuellement, réagir.

2 - L'atteinte au groupe -

L'atteinte consécutive à la survenance d'une catastrophe écologique se manifeste collectivement, elle concerne toutes les

1010 - *Idem*, pp.187&s.

1011 - Risque et réalisation du risque, en matière notamment nucléaire, voir J. DEPRIMOZ, Etendue de la responsabilité des exploitants nucléaires, J.C.P, 1078, n°2912; S. GUINCHARD, La réparation et l'assurance des dommages provenant d'accidents nucléaires liés au fonctionnement des centrales nucléaires, 6^{ème} colloque S.F.D.E, P.P.S, 1983, p.130; M. PRIEUR, Droit de l'environnement, *op. cit.*, p.758; ainsi que le Colloque sur les risques naturels et technologiques majeurs: aspects juridiques, Toulouse, 14-15 oct 1985, reproduit dans Droit et Ville, n°20, notamment les interventions de M. BAZEX, Risques naturels et technologiques majeurs: l'accident chimique, pp.133-152; A. KISS, Catastrophes naturelles et risques technologiques majeurs: le traitement juridique du risque atmosphérique, pp.113-129; W. COULET, L'accident nucléaire, pp.155-171.

1012 - P.M. DUPUY, Problèmes de souveraineté, responsabilité internationale des Etats et droits des victimes, Colloque de Toulouse, *op. cit.* pp.71-78.

personnes qui résidaient à l'intérieur du périmètre de propagation. La réaction à cette atteinte s'avérera collective, le plus souvent, les maux ressentis étant identiques pour tous, le danger menaçant chacun également : l'individu se fond dans la collectivité victime de la catastrophe¹⁰¹³.

a - Atteinte collective -

Le propre de la catastrophe est qu'en détruisant un certain périmètre, elle atteint, ensemble, toutes les personnes vivant à l'intérieur. Les atteintes individuelles s'avérant comparables, se fondent-elles en un préjudice collectif¹⁰¹⁴ ?

L'évènement brutal peut déclencher, au sein de la population victime, une prise de conscience collective, agissant en révélateur d'une solidarité née du désastre ressenti par tous. Le caractère unificateur de la catastrophe apparaît lorsque les victimes se soutiennent et s'organisent pour les soins, les secours ou autres interventions nécessaires. Cette solidarité se manifeste notamment à l'égard des enfants dont les parents ont disparu, que la communauté prend en charge¹⁰¹⁵. La catastrophe peut permettre aux victimes de se constituer en un groupe solidaire pour résister.

b - Réaction de groupe -

L'instinct de survie constitue, chez l'homme, une donnée ontologique. Ce réflexe atavique peut engendrer une réaction collective, l'émergence du groupe, addition des comportements individuels, amplifie cette réaction car, se superposant aux réactions individuelles, il leur confère une dimension supplémentaire. Le groupe va réagir, notamment par la fuite aux effets destructeurs du cataclysme.

1013 - M.M. ZANONI, Nature et développement, Ecologie et luttes sociales au Brésil, Revue Internationale de Recherches et de synthèses en sciences sociales, n°91-92, 1989, vol 1-2, Dossier: L'homme et la société: Le rapport à la nature,.

1014 - Par exemple, Population crisis and desertification in the Sudano-Sahelian region, Environmental Conservation, vol 11, n°2, Summer 1984, pp.167-169.

1015 - Les enfants et la guerre, UNICEF, N.Y., 1996, 100p.; Enfants apatrides et non-enregistrés, H.C.R., Les réfugiés dans le monde, 1997, *op. cit.*, p.254-255.

La réaction collective semble indépendante des structures en place au moment de la catastrophe, intervenant moins par référence aux institutions, que selon l'instinct de survie propre à chaque homme associé à l'instinct grégaire que relaye les structures spontanées du groupe. Une différence apparaît entre cette communauté issue de l'urgence et les structures préexistantes qui régissent le pays ou la région. Il peut, éventuellement, en résulter un conflit d'intérêt que le droit international peut s'efforcer de résoudre.

B - L'appréciation de l'autorité publique -

La catastrophe écologique survenue modifie l'aspect physique et social du lieu sinistré, transformant un pays ou une région en un espace dévasté. Elle transforme la population en un collectif de victimes dont la satisfaction des besoins essentiels peut soulever des problèmes. Quel rôle revient à l'autorité publique ? Constitue-t-elle la seule autorité compétente ? Les développements récents du droit international en matière humanitaire ont, en se focalisant sur l'aide aux victimes, transporté le débat du terrain de la souveraineté de l'Etat vers celui des droits de l'homme.

Le rôle de l'Etat sur le territoire duquel est advenu la catastrophe consiste, néanmoins, en premier lieu, à qualifier la situation, celle-ci déterminant la nature et les formes de l'action éventuellement entreprise.

1 - De la reconnaissance à la qualification -

L'autorité publique paraît, en premier lieu, compétente pour qualifier la situation déclenchée par la catastrophe écologique. Si l'Etat territorial se présente, au premier chef, comme l'autorité évidemment compétente, l'est-il toujours, et est-il la plus qualifiée ?

Il semblerait, *a priori*, que l'Etat soit d'abord compétent pour qualifier la situation survenue sur son territoire. Ce peut, néanmoins, dans des Etats décentralisés, être une autorité administrative telle qu'une région ou un département. Dans les Etats fédérés, cette compétence revient-elle à l'Etat central ou à l'Etat fédéré sur le territoire duquel s'est produite la catastrophe ? Une réponse détaillée requerrait une analyse approfondie des différentes constitutions des

Etats fédéraux afin de spécifier la marge d'intervention respective de chaque administration.

Il apparaît, dans le cadre européen, que cette question soit, en principe, du ressort de l'Union Européenne, mais les Allemands mettent en avant le principe de subsidiarité : les Etats Membres ayant, depuis 1972¹⁰¹⁶, proclamé la nécessité de porter une attention commune à la qualité de l'environnement, plusieurs directives furent, depuis lors, adoptées au sein des Communautés de même que des accords d'assistance mutuelle entre Etats membres¹⁰¹⁷. Il en ressort que les Etats sont responsables au premier chef lors de la survenance d'une catastrophe écologique sur leur territoire. La Commission développe, en outre, depuis quelques années, une politique d'aide aux victimes consistant en le versement d'aides financières¹⁰¹⁸.

Quel intérêt présente, en second lieu, la qualification de la situation ? La reconnaissance et la qualification de la situation ont un objet politique et social direct, il en découle les normes de traitement applicables à la victime.

La première précision nécessaire concerne l'ordre juridique compétent pour cette qualification: s'agit-il d'un processus interne, ou bien le droit international a-t-il compétence ?

Si le droit international public peut intervenir, trois éléments sont à considérer: le principe de souveraineté de l'Etat, la matière des droits de l'homme soit leur transcription dans l'ordre interne, y compris les dérogations éventuelles, ainsi que le droit à l'assistance humanitaire. Comment ces trois éléments "lourds" s'articulent-ils en situation de catastrophe écologique ?

Souverain sur son territoire et sa population, l'Etat a, néanmoins, souscrit diverses obligations dans l'ordre international au profit de sa propre population. Diverses résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies affirment que l'obligation de réaction devant une catastrophe notamment écologique ressort de la responsabilité

1016 - Les neuf Chefs d'Etat ou de gouvernement se réunirent à ce propos à Paris les 19 et 20 octobre 1972, peu après la Conférence de Stockholm.

1017 - Une résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, relative à l'amélioration de l'assistance mutuelle entre Etats membres en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine fut adoptée le 23 nov.1990, encourageant les accords entre les Etats membres.

1018 - J.M. THOUVENIN, op. cit. p.350.

première de l'Etat de toute population "en détresse", ainsi la Résolution adoptée le 17 décembre 1991, prévoit-elle que :

"c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se produisant sur son territoire. Le rôle premier revient donc à l'Etat touché, dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre de l'aide humanitaire sur son territoire"¹⁰¹⁹.

L'Etat a, dès lors, *in fine*, l'obligation de secourir la population touchée, défaillant, il en transfère la charge sur la communauté internationale. L'application du principe de subsidiarité s'avère nécessaire pour réaffirmer la souveraineté des Etats affectés: il souligne le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour endiguer la catastrophe sur leur territoires respectifs¹⁰²⁰.

Un Etat peut-il refuser de qualifier comme telle une catastrophe écologique¹⁰²¹? Cette non-qualification revenant à nier l'existence d'une victime, prive-t-elle la communauté internationale de moyen d'action ?

L'Etat est, dans l'absolu, seul compétent pour qualifier une situation et permettre ou non l'intervention d'aides extérieures. Cependant, le secours aux populations victimes d'une catastrophe écologique s'inscrit sans conteste parmi les droits fondamentaux de l'homme. Et "la communauté internationale reconnaît dans les droits fondamentaux de la personne humaine un de ses intérêts fondamentaux. (...) Il s'agit (...) de l'affirmation progressive dans le droit international contemporain de l'idée selon laquelle les Etats ont des

1019 - "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies", Principes directeurs annexés et adoptés en vertu du §1 de la résolution, Principe n°4. Voir à cet égard, O. CORTEN et P. KLEIN, L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats, p.348, R.T.D.H., 1992, 3, n°11, pp.344-364.

1020 - M. BETTATI, Intervention, ingérence ou assistance ? pp.317-318, R.T.D.H., n°19, juillet 1994, pp.307-358.3

1021 - Voir *supra*, Titre 2, Chap.1, sect 1, §2, A, 2 - Un dommage international.

obligations envers la communauté internationale en vue de la réalisation du bien commun de la communauté internationale"¹⁰²².

La communauté internationale peut-elle se substituer à l'Etat réfractaire à soulager les maux de sa population ? La Cour Internationale de Justice a, dans l'arrêt de la Barcelona Traction, précisé le caractère *erga omnes* des obligations des Etats en matière de droits de l'homme. Cet élément permet de fonder une argumentation selon laquelle l'Etat, malgré le principe de souveraineté, ne peut se soustraire aux obligations objectives qu'il a souscrites sur l'aire internationale en faveur de sa propre population. Il peut, néanmoins, refuser une aide extérieure, ainsi l'Inde estima-t-elle pouvoir endiguer et réparer, seule, les conséquences catastrophiques pour la population et l'environnement, d'inondations graves sur son territoire, en 1988. Elle refusa toute assistance extérieure de quelque source et de quelque nature qu'elle fut¹⁰²³. Une telle attitude ressortissant d'une stricte interprétation, par un Etat, de sa souveraineté sur son territoire et sa population. Face à une décision aussi nette, Etats et organisations ne peuvent guère que s'incliner. Une autre interprétation s'avère possible sur la base des droits de l'homme.

a - Droits de l'homme en période d'urgence -

Le droit international reconnaît, en période d'urgence civile¹⁰²⁴, la possibilité pour les Etats de restreindre les libertés publiques, ainsi l'article 4 du P.I.D.C énonce que :

¹⁰²² - J.A.CARRILLO SALCEDO, Souveraineté des Etats et droits de l'homme en droit international contemporain, pp.91-95, in *Protecting Human Rights: The European Dimensions*, Mél. en l'honneur de G.J. WIARDA, 2ème Ed. Carl Heymanns Verlag K.G., Köln, 1990, 758P.

¹⁰²³ - L'Inde qui s'opposait en 1988 au vote de la résolution 688, estima en 1991, lors du conflit irakien, que le Conseil de Sécurité avait, non seulement le droit, mais aussi "l'obligation de remédier au sort de personnes innocentes, tout comme la communauté internationale vient en partie de le faire", voir M. BETTATI, *op.cit*, p.330. La Thaïlande a, jusqu'en 1997, refusé de faire officiellement appel au H.C.R. pour s'occuper des réfugiés notamment originaires de Myanmar (voir *Le Courrier International*, n°333, du 20 au 26 mars 1997, p.24). Ce comportement s'apparente à celui de l'Inde: ils illustrent tous deux la volonté de gérer seuls des situations qu'ils considèrent comme internes.

¹⁰²⁴ - Sur la protection des droits de l'homme en période d'urgence, voir notamment T. BUERGENTHAL, *To respect and to ensure : State obligations and permissible derogations*, in *The International Bill of Rights*, p.72, L. Henkin Ed., 1972; *Congress on International Solidarity and Humanitarian Actions*, I.C.R.C.- U.N.H.C.R., San Remo, sept 1980, 401p.; HARTMAN, *Derogation from Human Rights treaties in public emergencies*, 22 *Harvard Intl Law JI*, 1981,1; HIGGINS, *Derogations under Human Treaties*, 48 *B.Y.I.L.*, 281, 1976-77; P.MACALISTER-SMITH, *International Humanitarian*

"dans les cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces obligations ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale."

Un Etat peut restreindre les droits et libertés de ses citoyens pour une durée déterminée et à certaines conditions, plusieurs dispositions du P.I.D.C demeurent, cependant, indérogeables, dont les articles relatifs au droit à la vie (article 6), à l'interdiction de la torture (article 7), de l'esclavage (article 8), à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18). En outre, les mesures prises par l'Etat ne doivent pas dépasser ce que la situation exige, et la situation ayant été proclamée par un acte officiel. Le pays décrétant l'état d'urgence doit, en outre, se trouver prêt, le cas échéant, à démontrer et à prouver qu'il se trouvait dans une situation de catastrophe pour laquelle la suspension des droits et libertés était justifiée et nécessaire, afin que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne puissent être indûment écartées.

Le Comité des Droits de l'Homme a adopté une observation générale destinée à commenter et préciser les dispositions de l'article 4 du P.I.D.C. Il y affirme notamment que les mesures prises par les Etats doivent revêtir un caractère exceptionnel et temporaire. La Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires a, par ailleurs en 1977, confié à deux de ses membres une étude sur la question de l'état d'urgence. Présentée en 1982, cette étude, relève la difficulté de connaître avec précision l'état du droit d'exception à un moment donné dans un pays donné. Elle définit l'état d'exception comme :

Assistance, Disaster Relief Actions in International Law and Organisations, Nijhoff-Institut H. Dunant, Genève, 1985, 244p; S. MARKS, La notion de période d'exception en matière de droits de l'homme, R.D.H, vol 8, pp.821-858, 1975; J. OORA, Human Rights in states of emergency in international law, Clarendon Press, Oxford, 1992, 288p.; N. QUESTIAUX, Study of the implications for Human Rights of recent developments concerning situations known as state of siege or emergency, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1982-15; International Commission of Jurists, States of emergency: their impact on Human Rights, 1983.

"une situation de crise qui affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour l'existence organisée de la communauté constituant la base de l'Etat."

Elle rappelle, en outre, les critères généralement retenus par le Comité des Droits de l'Homme, la Cour et la Commission Européennes des Droits de l'Homme pour établir l'existence d'une menace exceptionnelle, lesquels étant que :

- la situation de crise doit être actuelle ou imminente;
- elle doit atteindre un degré tel que les mesures normales de restriction ne suffisent manifestement plus à maintenir l'ordre public;
- la situation de danger doit affecter toute la population et, soit la totalité du territoire, soit certaines de ses parties; et
- l'existence même de la nation doit être menacée¹⁰²⁵.

La catastrophe écologique induit, par hypothèse, une situation d'urgence susceptible d'entrer dans le cadre de l'article 4 du P.I.D.C, la destruction des conditions et des moyens de vie de la population créant une période d'exception qui commence, le plus souvent, au moment où l'événement se produit. S'il s'agit d'un processus, celui-ci peut mettre un certain temps à se réaliser complètement, dans le cas envisagé des atteintes progressives à l'environnement¹⁰²⁶. Cette situation d'urgence écologique est-elle particulière par rapport aux autres situations d'urgence nées de conflits internes ou externes, d'épidémies ou de bouleversements politiques, ou bien se fonde-t-elle, à raison de l'identité de ses conséquences sur la population, dans le concept de situation d'urgence ?

La survenance d'une catastrophe écologique oblige l'Etat ou les Etats sinistrés à mettre en oeuvre des mesures d'urgence afin de parer aux premières conséquences du désastre. Il peut, dans ce but, imposer certaines mesures, sous forme d'obligations ou de restrictions pour la population¹⁰²⁷. Ces obligations ou restrictions doivent, afin de se conformer aux dispositions du P.I.D.C, être strictement nécessaires, soit avoir pour objet de satisfaire aux justes exigences du bien-être (article

1025 - Au-delà de l'Etat, Le droit international et la défense des droits de l'homme, Amnesty International, *op. cit.* pp144-5.

1026 - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.1, sec 1, §2, B - Analyse temporelle.

1027 - Sur les normes de droit international applicables en cas de danger public ou de conflit armé, voir le tableau établi en annexe par K. VASAK, in Les dimensions internationales des droits de l'homme, UNESCO, Paris, p.447.

29 de la D.U.D.H) ou de la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé (articles 19 et 21 du P.I.D.C)¹⁰²⁸.

Plusieurs textes prévoient l'exception de catastrophe, plus couramment envisagée sous forme de force majeure. Il en est ainsi de la Convention n°29 de l'Organisation Internationale du Travail qui peut décider que les obligations prévues par la convention ne s'appliquent pas à:

"tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est à dire les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres, tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population" article 2-2-d.

Ce texte envisage, sans les nommer dans le domaine particulier des conditions et relations de travail, des situations de catastrophe proprement écologiques, la réponse apportée semblant globalement transposable à l'ensemble des situations d'urgence écologique.

La Charte sociale européenne prévoit, aussi, la possibilité de déroger aux obligations prescrites, sans toutefois préciser les obligations qui demeurent malgré la période d'exception. Le droit de dérogation figure, en outre, dans la Convention Européenne et dans la Convention Inter-Américaine des Droits de l'Homme, articles 15 et 27 respectivement, à l'exception, cependant, du droit à la vie, à l'interdiction de la torture, des peines et des traitements inhumains, de l'esclavage, non plus qu'aux principes de légalité et de non-rétroactivité des lois et peines.

Ces traités n'envisagent pas expressément les situations de catastrophe écologique qui paraissent, néanmoins, assimilables aux autres, du point de vue de la victime dans la mesure où, concernant les droits applicables, elle doit bénéficier d'un régime non moins favorable que lors de situations de conflit ou de tensions internes. La valeur positive de ces dispositions leur confère un caractère général,

¹⁰²⁸ - K. VASAK, Les dimensions internationales des droits de l'homme, L'exception tirée de la force majeure; cataclysmes naturels, *Idem*, pp.212-216;

englobant dans leur domaine d'intervention, les situations particulières de catastrophe écologique¹⁰²⁹.

Si l'exception d'urgence ou de force majeure écologique, n'a pas fait l'objet de débats poussés, c'est sans doute parce qu'elle correspond aux situations prévues par les instruments en vigueur, ce qui la rend contrôlable par les organes et instances compétents¹⁰³⁰. Les situations d'urgence écologiques ne présentent, apparemment, pas de particularités saillantes, du point de vue des droits de l'homme. Dans ces cas, l'Etat semble conserver la maîtrise de la qualification de la situation, tout en restant tenu au respect des normes internationales relatives, notamment, à la protection des droits et de la dignité de la personne humaine¹⁰³¹. Toutefois, s'il n'est pas en mesure de subvenir aux besoins de la population, le principe d'assistance humanitaire interviendrait immédiatement¹⁰³².

Quelques points demeurent, toutefois, en suspens : un Etat peut-il s'opposer à une intervention humanitaire sur son territoire décidée par les Nations Unies ? Les organisations désireuses d'intervenir peuvent-elles contourner le refus de l'Etat fondé sur le point 7 l'article 2 de la Charte en matière de violation des droits de l'homme ?

Les promoteurs du droit d'ingérence humanitaire estiment que, la souffrance d'une population alliée au devoir du personnel soignant de soulager la douleur où qu'elle se trouve dans le monde, fondent, en droit, toute intervention, sans que l'autorisation de l'Etat soit nécessaire. La difficulté consiste, alors, à concilier les exigences de la souveraineté et celles de l'action humanitaire transfrontière¹⁰³³. Un "droit d'assistance humanitaire"¹⁰³⁴, droit de toute personne en danger du fait notamment de la survenance d'une catastrophe écologique, existe-t-il à ce jour ?

1029 - *Idem*, p.214.

1030 - *Idem*, p.215; et The Paris Minimum standards on Human Rights Norms in a State of Emergency, Am. J. Intl .Law, vol 79, octobre 1985, n°4.

1031 - R.J. DUPUY, L'humanité dans l'imaginaire des nations, *op. cit.* pp.200-3.

1032 - J.M. THOUVENIN, *op. cit.* p.355.

1033 - M. BETTATI, Intervention, ingérence ou assistance ? *op. cit.* p.307; O. CORTEN et P. KLEIN, L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats, R.T.D.H., n°11, 1^{er} juil. 1992, pp.342-364.

1034 - Ingérence ou assistance ? Sur l'importance de la nuance, voir M. BETTATI, *Idem*, p.308.

b - Droit d'assistance humanitaire -

La Résolution 43/131¹⁰³⁵ réaffirma la souveraineté des Etats et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire sur leur propre territoire. Elle dispose que l'assistance humanitaire intervient lorsque l'Etat n'est pas ou n'est plus, du fait de la catastrophe, en mesure de parer aux conséquences du désastre : il ne s'agit, ainsi, pas de violer une souveraineté établie, mais de substituer à l'Etat déficient, une assistance concrète, temporaire et vitale¹⁰³⁶.

La reconnaissance d'un principe de libre accès aux victimes¹⁰³⁷ pouvant être imposé au besoin par la force, M. BETTATI propose, dans ce but, une conciliation des intérêts divergents sous-tendus par le droit d'ingérence humanitaire¹⁰³⁸. Ce principe induit une activité matérielle et la présence physique de personnel étranger auprès des populations affectées. La Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 8 décembre 1988¹⁰³⁹ reconnaît, à cet égard, que laisser les victimes sans assistance humanitaire "représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme"¹⁰⁴⁰ (Préambule §8). Les Nations Unies se déclarent, par conséquent, convaincues que "la rapidité permet d'éviter que le nombre de ces victimes ne s'accroisse tragiquement" (*idem*, §10). Selon ce document,

¹⁰³⁵ - Résolution A.G.N.U. 43/131 du 8 déc.1988.

¹⁰³⁶ - D. WARNER, *Refugee abstract*, vol 11,1,mars 1992, pp.76-77; D. LUCA, *Intervention humanitaire : questions et réflexions*, I.J.R.L, vol 5, 1993, p.432. O. CORTER et P. KLEIN, *L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats*, pp.345-353, R.T.D.H, 1992, 3, n°11, pp.344-364. Voir *infra*, Partie I, Titre 1,Chap.1,sec 1,§2,A,1,d - Bénéfice de la protection du pays d'origine au bénéfice des réfugiés.

¹⁰³⁷ - M. BETTATI, *Idem*, pp.312&s., et R.T.D.H., n°19, juillet 1994, pp.307-358; *Principes Directeurs concernant le droit à l'assistance humanitaire*, Conseil de l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo, R.I.C.R. nov-déc 1993, n°804, pp.548-554.

¹⁰³⁸ - B. KOUCHNER, *Un appel à l'ingérence humanitaire*, in *Réfugiés*, n°91, déc 1992, pp.14-15; M. BACHELET, *L'ingérence écologique*, pp.244-9, Ed. Frison-Roche, Paris, 1995, 304p.; S. IZOULI, *Le devoir d'ingérence*, Thèse, Université R. Schuman de Strasbourg, 1996; Y. SANDOZ, *Droit ou devoir d'ingérence: de quoi parle-t-on ?* R.I.C.R. mai-juin 1992, n°795, pp.225-237.

¹⁰³⁹ - Résolution 43/131, adoptée le 8 décembre 1988 par l'A.G.N.U. Pour l'analyse de cette résolution, voir, O. PAYE, *Du droit à l'assistance humanitaire à l'ingérence humanitaire : un dérapage conceptuel dangereux*, J. Juristes Démocrates, Bruxelles, n°80, juin-juillet-août 1991, pp.37-52. Et aussi les résolutions 42/121 du 7 déc 1987 et 45/102 du 14 décembre 1990.

¹⁰⁴⁰ - S. MARCUS-HELMONS, *Le droit d'intervention, un corollaire des droits de l'homme?* R.T.D.H., n°12, 1er oct 1992, pp.471-481.

le libre accès oblige l'Etat concerné et les Etats voisins à participer activement aux efforts internationaux de coopération avec l'Etat ou les Etats sinistrés.

Ce principe serait cependant soumis au principe de subsidiarité¹⁰⁴¹ que M. BETTATI estime dorénavant acquis, dans la pratique des Etats et du Conseil de Sécurité, prenant pour exemple l'instauration des couloirs d'urgence ou corridors de tranquillité institués pour permettre l'acheminement de l'aide notamment en ex-Yougoslavie¹⁰⁴².

Le principe de libre accès aux victimes pourrait-il, le cas échéant, être appliqué par la force¹⁰⁴³ si des violations massives des droits de l'homme constituent une menace pour la paix, appel pourrait être fait à la compétence du Conseil de Sécurité sur la base du Chapitre VII de la Charte, en vue de soustraire la victime à ses assaillants¹⁰⁴⁴. Cette formule fait l'objet de controverses car elle tend à confondre "intervention humanitaire" et "intervention d'humanité".

L'intervention d'humanité consistant, pour un Etat, à intervenir par la force dans un autre Etat pour soustraire ses nationaux à un péril immédiat¹⁰⁴⁵. Les deux interventions se distinguent par le fait que l'une

1041 - M. BETTATI, *op. cit.* pp.317&s; Dr P. PERRIN, Stratégie de l'assistance médicale dans les situations de catastrophe, R.I.C.R. n°791, sept-oct 1991, pp.523-535.

1042 - La mise en oeuvre de ce principe serait financée par l'instauration d'un mécanisme de compte séquestre alimenté par les avoirs d'Etats bloqués par décision des Nations Unies et par des contributions volontaires, voir M. BETTATI, Intervention, ingérence ou assistance ? *op. cit.* p.330&s.

1043 - A.S. NATSIOS, Food through force : humanitarian intervention and U.S. policy, *The Washington Quarterly*, 1994, n°1, pp. 129-148; M. BETTATI, *op.cit.* pp.332-349.

1044 - O. CORTEN et P. KLEIN, Action Humanitaire et Chapitre VII: La Redéfinition du Mandat et des Moyens d'Action des Forces des Nations Unies, A.F.D.I., XXXIX, 1993, pp.105-130.

1045 - Quelques exemples d'intervention d'humanité : Sur l'intervention des Etats Unis au Liban en 1958, R.J. DUPUY, Agression indirecte et intervention sollicitée dans l'affaire libanaise, A.F.D.I., 1959, pp.451&s; des Etats Unis en République Dominicaine en 1965, C.G. FENWICK, The Dominican Republic : intervention or collective self-Defence, A.J.I.L., 1960, pp.64&s; de l'Inde au Pakistan oriental en 1971, T. M. FRANCK & N. S. NIGEL, After Bangladesh : The law of humanitarian intervention by military force, A.J.I.L., 67, avril 1973, pp.275&s; de la France et de la Belgique au Zaïre en 1978, A. MANIN, L'intervention française au Shaba, A.F.D.I., 1978, pp.159&s; voir aussi M. BETTATI, Un droit d'ingérence ? R.G.D.I.P., 1991, n°3, pp.639&s ; E. PEREZ-VERA, La protection d'humanité en droit international, pp.7-30, in La protection des Droits de l'Homme, Centre de Droit International de l'Université Libre de Bruxelles, 8, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1977, 207p; A. ROUGIER, La Théorie de l'intervention d'humanité, Actes, Droit et Humanité, n°67-68, sept 1989, pp.59-63.

visé la soustraction à un danger par un Etat de ses propres nationaux sur le territoire d'un autre Etat - protection d'humanité¹⁰⁴⁶; alors que l'autre vise les soins et l'assistance apportés à toute la population victime d'une catastrophe sur le territoire d'un Etat sans distinguer la nationalité ou l'appartenance ethnique de cette population - intervention humanitaire.

La mise en oeuvre du principe d'intervention humanitaire requiert une forte participation des Nations Unies et donc, un élargissement progressif de son mandat humanitaire. Il incombe, dès lors, aux Etats Membres de décider s'il appartient aux Nations Unies d'intervenir à cette fin et, en cas de réponse positive, de lui en confier les moyens juridiques et matériels.

Ainsi, le droit d'assistance humanitaire existerait-il au bénéfice des victimes de catastrophes écologiques. La souveraineté de l'Etat, ainsi contournée, n'apparaît plus comme un veto irréfragable¹⁰⁴⁷, l'intervention humanitaire visant aussi à restaurer cette souveraineté rendue inopérante par les circonstances particulières de la catastrophe.

La qualification de la situation, soit la reconnaissance du besoin de porter secours aux victimes, ressortirait, dès lors, de la communauté internationale, par le biais et sous la responsabilité des Nations Unies¹⁰⁴⁸. L'intérêt immédiat de la population effaçant les réticences éventuelles de l'Etat, fonderait toute intervention destinée à la secourir et la protéger¹⁰⁴⁹, on passe alors de la qualification à l'action. L'Etat ou

1046 - Une variante de cette conception a été dégagée, en juin 1992, par la Cour Suprême des Etats Unis qui donne le "droit" aux autorités américaines d'enlever, à l'étranger, des personnes recherchées par la justice des Etats Unis, voir S. MARCUS-HELMONS, Le droit d'intervention, un corollaire des droits de l'homme ?, R.T.D.H, 1992, 2, pp.471-481.

1047 - H. GROS ESPIELL, Sovereignty, Independence and Interdependence on Nations, pp.277-288, in *The Spirit of Uppsala*, Proceedings of the Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order, Uppsala, 9-18 June 1981, A. GRAHL-MADSEN & J.TOWAN Eds, W. de Gruyter, Berlin, 1984, 601p.

1048 - Voir *infra*, Part.II, Titre 2, Chap.1, sect.2, § 2 - Proposition relative à l'octroi du statut de réfugiés de l'environnement : compétence conjointe du H.C.R. et du C.I.C.R.

1049 - M. CHEMILLIER-GENDREAU, L'ingérence contre le droit, *Le Monde Diplomatique*, janvier 1993; P.M. DUPUY, Après la Guerre du Golfe, R.G.D.I.P., 1991, pp.237-247; M. TORRELLI, De l'assistance à l'ingérence humanitaire, R.I.C.R., Mai-juin

les Etats directement concernés perdant, temporairement, la maîtrise de la qualification de la situation¹⁰⁵⁰..

2 - De la qualification à l'action -

Le fait de qualifier une population de "victime" lui confère-t-il des droits ? De la qualification de la situation dépend la capacité d'agir de la communauté internationale, relayée par les Nations Unies comme tribune centrale.

L'aide privée concerne le secours apporté aux personnes en détresse. L'aide publique consiste à soutenir un Etat dans le besoin¹⁰⁵¹. Les années 1980 ont donné lieu à une évolution en la matière, un "nouvel ordre humanitaire" figurant à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁰⁵². Les Nations Unies ne limitent, désormais, plus leur intervention aux catastrophes dites naturelles, intervenant également en cas de crise humanitaire dont les causes sont politiques. UNDRO, Coordinateur des Secours en cas de catastrophe naturelle¹⁰⁵³, fut remplacé par le Département aux Affaires Humanitaires, D.A.H., l'évolution des termes caractérisant celle des actions.

L'obligation de porter secours aux victimes repose d'abord sur l'Etat concerné, l'assistance internationale des O.N.G., des Nations Unies ou d'autres Etats, ne venant que compléter les efforts du pays. Dans l'hypothèse où ses propres moyens s'avéreraient insuffisants, un Etat a-t-il

1992, n°795, Dossier sur l'Assistance Humanitaire, pp.238-258; C. ZORGBIBE, Le droit d'ingérence, P.U.F. Que sais-je ? Paris, 1994, 126p.; voir sur un sujet fort proche, M. BACHELET, L'ingérence écologique, pp.37-40 et 235-249, Ed. Frison-Roche, Paris, 1995, 303p.

1050 - R.B. ILLICH, Sovereignty and Humanity: Can they converge ? pp.406-421, in *The Spirit of Uppsala*, *op. cit.*

1051 - R.J. DUPUY notait, à cet égard que "Dans l'univers des souverainetés, la souffrance des hommes est une affaire d'Etats: eux seuls ont le droit de s'en préoccuper" in *Aide humanitaire internationale: un consensus conflictuel?* M.J. DOMESTICI-MET Ed. *op. cit.* p.7.

1052 - Voir les résolutions AG 36/136 du 14 déc.1981, 37/201 du 18 déc.1982, 38/125 du 16 déc.1983, 40/126 du 13 déc. 1985, 42/120 du 7 déc. 1987, 43/129 du 8 déc.1988, 45/101 du 14 déc. 1990 et 47/106 du 16 déc. 1992.

1053 - Voir le Rapport du 13 mai 1971 sur l'Assistance en cas de catastrophe naturelle en préparation de la résolution A.G.N.U. créant le bureau du Coordinateur des Secours en cas de catastrophe naturelle.

la capacité de refuser l'assistance internationale ? L'Institut de Droit International estima clairement que non : "Les Etats ne refuseront pas arbitrairement de pareilles offres de secours humanitaire"¹⁰⁵⁴. L'Assemblée générale des Nations avance prudemment, invitant "tous les Etats qui ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en oeuvre par ces organisations, de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux pour lesquels un accès aux victimes est indispensable"¹⁰⁵⁵.

Le refus d'assistance humanitaire ne constitue pas encore un "abus de souveraineté"¹⁰⁵⁶, les organisations non-gouvernementales se dirigent, néanmoins, vers une obligation d'assistance humanitaire, mise en oeuvre des principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité dans l'accès et le traitement des victimes de toutes catastrophes¹⁰⁵⁷.

Le Département à l'Action Humanitaire, incorporant U.N.D.R.O, se trouve désormais responsable, au sein des Nations Unies, de l'ensemble des actions humanitaires, décidant de l'opportunité d'une intervention, en fixant les modalités et en surveillant l'exécution¹⁰⁵⁸.

Si la reconnaissance du principe de secours aux victimes de catastrophe apparaît en bonne voie de consolidation¹⁰⁵⁹, il convient, avant d'en préciser les implications à l'égard des réfugiés de l'environnement, de cerner les caractères de la victime de la catastrophe écologique. Il s'agit, en l'occurrence, de déterminer si sa particularité supposée se trouve confirmée, appelant, dans ce cas un traitement spécifique, ou si, à l'inverse, sa particularité n'est qu'apparence, ne justifiant pas l'élaboration d'un régime *ad hoc*.

1054 - Annuaire de l'I.D.I., vol.63, t.II, pp.339-345.

1055 - Résolution 43/131 du 8 déc.1988.

1056 - Y. DAUDET, le refus de l'aide, abus de souveraineté ? *in* Aide humanitaire..., M.J. DOMESTICI-MET Ed. *op. cit*; pp.235-236.

1057 - Résolution 43/131 du 8 déc.1988.

1058 - P. MACALISTER-SMITH, International Humanitarian Assistance and Disaster Relief Actions in International Law and Organisations, pp.146-7, Nitjhoff-Institut H.Dunant, Genève, 1985, 244p.

1059 - Y. SANDOZ, Droit ou devoir d'ingérence : de quoi parle-t-on ? R.I.C.R., mai-juin 1992, n°795, pp.225-237; Principes directeurs concernant le droit à l'assistance humanitaire, R.I.C.R., n°804, nov-déc 1993, pp.548-554.

section 2 - Caractères de la victime -

Trois caractéristiques principales s'impose lors de l'étude de la victime écologique : elle paraît collective, déplacée et de l'environnement. Le caractère collectif de la victime nous retiendra en premier lieu, le droit contemporain persistant à ne l'envisager que rarement (§1). La catastrophe contraignant la victime au déplacement entraînera de s'attacher, en second lieu, à son caractère "réfugié" (§2). Enfin, une question de vocabulaire sera discutée : la nature écologique de la catastrophe se transmet-elle à la victime ? Qu'est ou que peut être une "victime écologique" ? Le terme semble-t-il approprié ou bien celui de "victime de l'environnement" décrirait-il plus efficacement la réalité (§ 3) ?

§ 1 - Une entité collective -

La catastrophe écologique s'abattant sur un lieu, menace l'ensemble de la population. L'augmentation de la population mondiale et sa concentration accrue en certaines zones, notamment urbaines, aggravent l'effet dévastateur des catastrophes écologiques¹⁰⁶⁰; les pays les plus peuplés sont les pays dits en développement d'Afrique, d'Amérique Latine et d'Asie¹⁰⁶¹ qui sont aussi ceux dans lesquels la population croît le plus rapidement¹⁰⁶². Dorénavant, une catastrophe écologique produit pour la population des conséquences massives, les

¹⁰⁶⁰ - Pour certains auteurs, l'accroissement de la population mondiale constitue un des facteurs menaçant gravement l'équilibre écologique de la planète, voir notamment F. RAMADE, *op.cit.*, Chap.2, pp.19&s.. Il est pour d'autres auteurs un phénomène en voie de stabilisation, voir les projections de l'INSEE, du PNUP...

¹⁰⁶¹ - Un exemple significatif de l'impact d'une catastrophe sur la population est celui du Bangladesh: ce pays dispose d'une surface égale au quart de celle de la France, avec une disponibilité en terre cultivable inférieure. Il compte à ce jour plus de 110 millions d'habitants. La population croît à un rythme annuel de 2,8%, ce qui signifie, si ce taux se maintient, que la population atteindrait plus de 400 millions de personnes dans les cinquante prochaines années. Les crues du Gange font régulièrement un nombre énorme de victimes, car, pour survivre, de nombreux paysans sans terre se sont installés sur de minuscules îlots émergeant de trois mètres au plus du niveau moyen des eaux. Pluies abondantes et cyclones tropicaux gonflent rapidement le Gange qui inonde ces îlots et entraîne la mort de centaines voire de milliers de personnes. Ces inondations privent, en outre, de leur première source de subsistance plusieurs autres milliers de personnes, voir G. SAUSSIÉ, Bangladesh, terre mouvante, *in* Monde Diplomatique, déc. 1998, pp.16-17.

¹⁰⁶² - Voir les estimations de World Population Data Sheet, Population Preference Bureau, Washington D.C. 1985.

exemples sont légion qui en attestent, que l'on songe à Bhopal, à Tchernobyl, ou à la Corne de l'Afrique¹⁰⁶³. Si donc la victime collective existe en fait, existe-t-elle, en droit, quand et comment ?

Bien que le droit international des droits de l'homme connaisse surtout des situations de victimes individuelles, le concept de victime, entité collective, est parfois mis en oeuvre dans quelques situations théoriques (A) et pratiques qui lui confèrent un contenu réel dans un but opérationnel (B).

A - Reconnaissance théorique -

Plusieurs traités internationaux à vocation universelle envisagent le cas de victime collective, ou vise à régir des situations intrinsèquement collectives, ainsi, la convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide de 1948, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, ainsi que l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 auxquels s'adjoindra la question de la résonance des droits collectifs en victime collective lors de leur violation.

1 - La Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide -

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée le 9 décembre 1948, entra en vigueur le 12 janvier 1951. 102 Etats y sont actuellement parties. Réponse directe au génocide nazi, elle a pour objet premier d'empêcher que ne se reproduisent des tueries massivement organisées et exécutées, en temps de paix comme en temps de guerre. A cette fin, l'article 2 définit le génocide en ces termes :

"Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- meurtre de membres du groupe;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;

¹⁰⁶³ - Voir *supra*, en Introduction, II,A,1 - Une typologie des catastrophes.

- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe".

Ces dispositions s'appliquent, selon l'article 1, en temps de guerre et de paix.

Le génocide possède, par essence, un caractère collectif, puisqu'il vise la destruction méthodique d'un groupe ethnique, national, racial ou religieux, en l'organisant, la prônant, la rationalisant. Il s'apparente à l'ethnocide¹⁰⁶⁴. Qualifié de crime, le génocide n'est, cependant, pas susceptible de sanction directe, l'Etat, sur le territoire duquel le génocide prendrait place, n'est pas expressément déclaré responsable, seules "les personnes ayant commis le génocide (...) seront punies", article 4.¹⁰⁶⁵. Chaque Etat de la communauté internationale peut, cependant, saisir les organes compétents des Nations Unies afin de mettre fin à la situation, selon l'article 8, tous les membres des Nations Unies disposent, à cet égard, d'une *actio popularis*, bien que de nature indirecte : l'Etat n'est pas habilité à agir lui-même contre l'Etat auteur du génocide, il ne peut qu'en confier le pouvoir aux Nations Unies. Dans l'Avis sur les Réserves à la Convention sur le Génocide, la Cour précisait, à cet égard, que:

"les fins d'une telle convention doivent également être retenues... Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres : ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la convention est, en vertu

¹⁰⁶⁴ - Dictionnaire Robert de la langue française, 1990.

¹⁰⁶⁵ - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a condamné à la réclusion à perpétuité un ancien Premier Ministre rwandais pour son rôle dans le génocide, voir Le Monde 6-7 sept 1998, p4.

de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme"¹⁰⁶⁶.

La Convention contre le Génocide confère à tout Etat un droit à la cessation d'un crime de génocide en cours, mais ne prévoit, par contre, aucun droit de recours direct en faveur des victimes puisque la Cour Internationale de La Haye est déclarée compétente pour tout litige relatif à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, mais seuls les Etats peuvent la saisir¹⁰⁶⁷. Il s'agit d'une mise en oeuvre d'obligations *erga omnes* mentionnées dans l'arrêt de la Barcelona Traction en 1970¹⁰⁶⁸.

Les individus, associations et groupes d'individus ne sont pas habilités à agir directement contre un Etat auteur présumé de génocide, à moins que leur Etat national ne reprenne l'action à son compte et n'introduise la requête. L'application de la Convention et la sanction de son éventuelle violation demeurent, dès lors, du strict ressort des seuls Etats souverains.

Le traité portant création d'une Cour Pénale Internationale fut approuvé le 17 juillet 1998 à Rome par 120 Etats¹⁰⁶⁹. Le crime de génocide, définit comme une série d'actes "commis dans l'intention de détruire tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux" fonde la compétence de la Cour¹⁰⁷⁰. L'adoption de ce texte et la mise en place de cette nouvelle institution, lorsque soixante Etats l'auront ratifié, constitue une avancée majeure vers la prévention des conflits dans le monde¹⁰⁷¹. Elle pourrait permettre à la notion de

¹⁰⁶⁶ - C.I.J. Avis Consultatif sur les Réserves à la Convention sur le Génocide, 28 mai 1951, p.23.

¹⁰⁶⁷ - Article 34-1 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

¹⁰⁶⁸ - C.I.J. Arrêt de la Barcelona Traction Light and Power Company Ltd, 2^{ème} phase, Arrêt du 5 février 1970, §23, Recueil 1970, p.32: "Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des droits fondamentaux de la personne humaine".

¹⁰⁶⁹ - Les Etats Unis, l'Irak, la Lybie, le Soudan, Cuba, la Birmanie, l'Iran ont voté contre le projet. La France a proposé la possibilité de se soustraire pendant 7 ans, aux obligations du texte concernant les quatre crimes, voir C. TREAN, Une Cour Pénale contre les crimes majeurs dans le monde, Le Monde, 19-20 juillet 1998, p.2.

¹⁰⁷⁰ - Ainsi que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression, voir C. TREAN, Les principaux points du traité adopté sous l'égide des Nations Unies, Le Monde, 19-20 juillet 1998, p.2.

¹⁰⁷¹ - C. TREAN, Vers la prévention des conflits par la dissuasion nucléaire, Le Monde, 19-20 juillet 1998, p.2.

génocide en particulier d'acquérir la dimension pratique lui faisant jusqu'à présent défaut¹⁰⁷². Il convient, cependant, de souligner que les Etats demeurent, une fois encore maîtres du jeu : ni les individus ou groupes d'individus, ni les organisations internationales ou non-gouvernementales ne peuvent alléguer de la violation de dispositions du traité et déclencher, ainsi, sa mise en oeuvre¹⁰⁷³.

; Si, donc, cette convention a le mérite de définir et de condamner formellement le crime de génocide, de même que de conférer une valeur juridique positive à la victime en l'envisageant collectivement, elle n'a, cependant, parcouru que la moitié du chemin car, bien que reconnue, cette victime demeure dépourvue de moyen d'action malgré le crime dont elle est victime¹⁰⁷⁴.

Une décision en la matière fut rendue en 1993 par la Cour de la Haye : n la Bosnie-Herzégovine requérant des mesures conservatoires à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)¹⁰⁷⁵. Dans cette affaire, la Cour, n'était pas habilitée "à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité"¹⁰⁷⁶, devant "conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires"¹⁰⁷⁷.

Cet arrêt n'apporte pas de matière nouvelle concernant la définition ni l'existence de génocide, dans la mesure où la Cour s'est estimée incompétente pour statuer sur l'existence ou non du crime de génocide, considérant seulement "qu'il existe un risque grave que des actes de génocide soient commis"¹⁰⁷⁸. La présomption paraît sérieuse,

1072 - De nouvelles normes internationales contre la barbarie, Le Monde, 21 juillet 1998, p.2.; C. TREAN, Des mécanismes qui entament le dogme de la non-ingérence, Le Monde, 21 juillet 1998.

1073 - Le Conseil de Sécurité des Nations Unies peut, le cas échéant, saisir la Cour à condition que l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou l'Etat dont l'inculpé est ressortissant, soient parties à la Convention, ainsi qu'en dispose l'article 12 du Traité, objet de controverses, voir Le Monde 19-20 juillet 1998, p.2. Les ONG peuvent, cependant, informer le procureur alors susceptible, s'il juge les informations justifiées, d'ouvrir une enquête, voir Le Monde, 21 juillet 1998, p.2.

1074 - K. ANNAN, Le droit n'est plus muet, Le Monde, 4 août 1998, p.10.

1075 - C.I.J. Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Demande en indication de mesures conservatoires (Bosnie-Herzégovine/Yougoslavie et Monténégro), Ordonnance du 8 avril 1993. La récente décision du Tribunal instauré pour l'ex-Yougoslavie n'est pas, à ce jour, disponible.

1076 - *Idem*, Rec. p.22, §44.

1077 - *Idem*.

1078 - *Idem*, Rec. §48.

la Cour ayant voté à l'unanimité que la Serbie et le Monténégro devaient prendre immédiatement toutes mesures pour prévenir la commission du crime de génocide. Cette présomption muette ne préjuge pas de la décision au fond, ayant pour objet de la préserver.

Le résultat, mitigé sur le plan du droit, des décisions relatives à la Convention sur le crime de génocide est instructif, *a contrario* : s'il apparaît mince quant à la commission du crime elle-même, à ses conditions et à sa preuve, la répugnance ou la difficulté de la Cour à l'attaquer de front prouve sa sensibilité et sa gravité. La décision au fond de l'affaire entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie et le Monténégro apportera-t-elle de nouveaux éléments concernant le crime de génocide, sa reconnaissance et les droits de la victime ? On peut, pour ce qui nous intéresse présentement, y souhaiter une analyse du crime collectif, à laquelle tendait la requête de la Bosnie-Herzégovine, cependant le mélange d'intérêts juridiques et politiques risquent de rendre la Cour fort prudente.

Dans les principes, la Convention contre le génocide s'avère fondamentale par sa condamnation sans recours de ce crime qu'elle définit ainsi que par sa reconnaissance de la possible existence de victime collective lorsqu'un groupe de population, national, ethnique, racial ou religieux se trouve menacé de destruction. Tel est bien le contenu de la notion de victime collective, lorsqu'un groupe entier se trouve visé, en tant que tel. Il paraît regrettable, sur le plan pratique, que cette Convention demeure si fortement soumise à l'emprise des Etats, tant pour sa mise en oeuvre que lors de violations éventuelles. Si la moitié du chemin fut parcourue en 1948, reste l'autre moitié qui conférerait à la victime survivante du génocide des moyens d'action réels pour le faire cesser, soit un droit d'action collectif à l'encontre de l'Etat responsable.

2 - La Convention Internationale pour l'Elimination de Toutes Formes de Discrimination Raciale -

Cette Convention date de 1966 pour sa signature, et de 1969 pour son entrée en vigueur¹⁰⁷⁹. Elle a pour objet d'empêcher toute forme de discrimination qu'elle définit ainsi :

¹⁰⁷⁹ - Respectivement le 7 mars 1966 à New York, et le 4 juillet 1969 où fut déposé le vingt-septième instrument de ratification. 130 Etats y sont, actuellement parties.

"toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique", article 1-1.

L'alinéa 4 du même article précise que :

"les mesures prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient".

Se trouve, dès lors, prohibée toute discrimination raciale, au sens large, à l'encontre de personnes et de groupes de personnes, y compris la ségrégation raciale et l'apartheid, selon l'article 3. Les termes de "groupes raciaux ou ethniques" utilisés à l'article 4.1 supposent une discrimination collective envers un groupe déterminé, les discriminations interdites par la Convention recouvrant les distinctions injustifiées tant entre individus qu'entre groupes. Sont donc susceptibles d'être victimes de discrimination diverses, les individus et les groupes de personnes. Or, l'article 6 de la Convention ne garantit qu'"à toute personne" victime de discrimination un recours juridictionnel :

"Les Etats Parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les Tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de

demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination".

Cet article appelle quelques commentaires, concernant les droits et les moyens d'action conférés aux victimes.

- A propos des droits des victimes : l'article 1-4 interdit le traitement discriminatoire de groupes raciaux, ce qui porte à reconnaître que des groupes de personnes peuvent être victimes de pratiques discriminatoires. Cependant, ces groupes ne sont pas, en tant que tels, habilités à agir pour faire cesser les violations dont ils seraient victimes : il y a, entre l'article 4-1 et l'article 6, une rupture de continuité, puisqu'aux termes de l'article 6, seules les personnes disposent de ce droit.

Si donc le groupe peut être victime, il ne peut, par contre, demander réparation en tant que tel, seuls les individus le composant disposent, en leur nom et capacité propres, de cette voie de recours. Les groupes raciaux et ethniques reconnus par les principes ont disparu des dispositions à but opérationnel, seuls les membres du groupe visé par telle discrimination bénéficient d'un droit de recours, à titre individuel seulement.

- En outre, les moyens d'action dont disposent les victimes pour faire cesser les violations s'avèrent limités, consistant en la mise en oeuvre des procédures juridictionnelles classiques, non spécifiques aux problèmes de discrimination, et surtout, les seules voies de recours ouvertes sont nationales, ce qui appelle deux remarques.

D'une part, demander réparation devant des juridictions nationales de pratiques imputables à l'Etat peut être paradoxal, voire dangereux, cette disposition requiert une réelle indépendance des tribunaux et magistrats à l'égard du pouvoir central pour être mise en oeuvre impartiale. la justice disposant rarement, de par le monde, d'une autonomie et d'une liberté d'appréciation telles¹⁰⁸⁰.

D'autre part, l'absence de procédure internationale à des fins d'appel ou de supervision revient à mettre les Etats signataires en situation double de juges et parties : parties en tant que signataires de la Convention, et juges de leur propre application et infraction

¹⁰⁸⁰ - Voir *Au-delà de l'Etat, Le droit international et la défense des droits de l'homme*, Amnesty International, *op. cit.* pp.105&s.

éventuelle à ce texte. Un système de rapports à un Comité relié au Secrétaire général des Nations Unies fut prévu par l'article 9, il semble, néanmoins, éloigné des violations et dépourvu d'effets pratiques.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, composé de 18 experts, dont la tâche consiste à examiner, en séance publique, les rapports que les Etats doivent lui présenter dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la convention. Le Comité peut examiner les plaintes émanant d'individus ou de groupes d'individus dans la mesure où les Etats en cause lui ont formellement reconnu cette compétence. A ce jour, seuls 15 Etats ont procédé à une telle déclaration¹⁰⁸¹.

Il ressort que, si la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a permis la formulation d'une règle conventionnelle d'interdiction générale de toute discrimination, elle n'est cependant pas allée au bout de sa logique : si toute discrimination est, en principe, condamnée et interdite à l'encontre de toute personne et de tout groupe de personnes, ni les personnes, ni les groupes ne disposent de moyen leur permettant de faire cesser les violations.

Si le groupe bénéficie, ainsi, d'un début de reconnaissance, on peut déplorer que celle-ci demeure timide et partielle, la Convention contre la discrimination raciale n'épuisant pas son objet¹⁰⁸². Voyons encore le cas de l'article 27 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

3 - L'article 27 du P.I.D.C. relatif aux Minorités -

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (P.I.D.C.) de 1966 prévoit en son article 27 que :

¹⁰⁸¹ - *Idem*, p.171.

¹⁰⁸² - La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fut signée à New York le 1er mars 1980 et entra en vigueur le 3 septembre 1981. Elle appelle des remarques similaires. Car les femmes bénéficient d'un droit affirmé à la non-discrimination, mais ne disposent, pour son respect, d'aucune voie de droit particulière. La seule procédure prévue quant à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, est un système de rapports, tous les quatre ans, des Etats parties au Secrétaire Général des Nations Unies. Si, donc, les femmes peuvent être victimes de discrimination en violation de la Convention, elles ne disposent pas des moyens collectifs et efficaces correspondants pour faire cesser ces violations.

"Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue".

Cet article prévoit le droit à l'existence et à la différence de groupes minoritaires dont les membres sont soudés par des liens ethniques, religieux ou linguistiques. Ces minorités disposent d'un droit d'être, de conserver leur identité, leur langue, leur religion, leurs particularités et du droit de ne pas se fondre dans la majorité d'un Etat. Ce droit à l'existence des minorités prend un contenu concret lorsqu'il est violé, susceptible de fonder une demande de statut de réfugié au sens de l'article 1 de la Convention de 1951¹⁰⁸³.

La jurisprudence de l'Office français des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) et de la Commission des recours a précisé la portée des dispositions relatives à l'appartenance raciale ou tribale: le statut de réfugiés est, en général, assez généreusement accordé aux militants qui défendent activement les droits de minorités ethniques ou raciales¹⁰⁸⁴. Cependant, la seule appartenance à une minorité raciale ou ethnique persécutée ne suffit pas pour ouvrir droit à la qualité de réfugié¹⁰⁸⁵, la Convention requérant des persécutions personnelles.

Si donc, concernant les réfugiés, des persécutions raciales ou ethniques peuvent valablement fonder une demande de statut, il se trouve limité par le fait que le requérant doit avoir été personnellement victime de persécution en raison de son appartenance ethnique ou raciale. La victime collective n'a aucune place en la matière, si la Convention de 1951 admet implicitement qu'une minorité puisse être

1083 - Voir *supra*, Partie I, Titre 1, Chap. 1, Sect. 1, § 2, A, 1b - Cinq motifs de persécution.

1084 - JAMALI, 16 janvier 1986, Req 33129: un iranien a dû vivre dans la clandestinité en raison de sa participation à de nombreux combats contre les autorités en 1980 et 1981 notamment, dans le Kurdistan iranien. En outre, son engagement en faveur de l'enseignement de la langue et de la culture kurdes l'a obligé à fuir et lui vaudrait des persécutions en cas de retour.

1085 - THEVASAGAYAN, 28 juin 1985, Req 31350, seule l'appartenance à une minorité tamoule, pourtant persécutée au Sri Lanka, est insuffisante en l'absence de persécutions personnelles.

l'objet de contraintes, de frustrations, de persécutions diverses, elle requiert des préjudices individuels.

La Convention de 1951 et l'interprétation constante qu'en a fait la Commission des Recours confirme les dispositions de l'article 27 du P.I.D.C. : toute minorité dispose du droit d'exister pour elle-même et chacun de ses membres, cependant, les conséquences pratiques de la reconnaissance théorique font défaut.

**** Le Protocole Facultatif du P.I.D.C. -**

Le Protocole Facultatif se rapportant au P.I.D.C.¹⁰⁸⁶ prévoit en son article 1 que l'Etat adhérent ouvre aux particuliers l'accès au Comité chargé de recevoir et d'examiner les communications relatives aux violations des droits énoncés dans le Pacte par un Etat partie au Protocole, à condition, toutefois, que les voies de recours internes aient été préalablement épuisées et que la communication ne soit pas anonyme, articles 2 et 3.

Ce Protocole ne permet, aux personnes s'estimant victimes de violation de l'article 27, qu'une action à titre individuel et non en tant que groupe ni association. Il n'offre, en outre, aux parties à un différend, que ses "constatations" qui ne sont pas communiquées à l'Assemblée Générale, mais seulement résumées, ses séances se tenant à huis clos. On peut ainsi lui adresser, toute mesure gardée, les mêmes critiques qu'à l'encontre de la Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination raciale: s'il constituait, en 1966, une avancée théorique importante sur le plan des principes, sa portée pratique se révèle minime, le même décalage apparaît car, si les principes admettent qu'un groupe soit titulaire d'un droit, en pratique, seuls les individus peuvent l'actionner¹⁰⁸⁷.

La reconnaissance de droits collectifs requiert encore attention, a-t-elle entraîné la reconnaissance, lors de leur violation, d'une victime collective ?

¹⁰⁸⁶ - Entré en vigueur le 23 mars 1967.

¹⁰⁸⁷ - G. COHEN-JONATHAN, Quelques observations sur le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *in* Mélanges R.J. Dupuy, pp. 83-97, Pédone, Paris, 1991, 382p; J. DHOMMEAUX, La jurisprudence du Comité des droits de l'homme, A.F.D.I., XXXVII, 1991, pp.525-552.

4 - A victime collective, droits collectifs ? -

a - Notion de droits collectifs -

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹⁰⁸⁸ constitue, depuis 1948, le document de référence en matière de droits de l'homme, à laquelle succédèrent plusieurs instruments conventionnels détaillant, complétant et renforçant les droits politiques et économiques fondamentaux de la personne humaine. Une troisième génération de droits a vu le jour qui promeut les droits collectifs de tous les humains de la planète¹⁰⁸⁹.

La D.U.D.H. reconnaissait le droit de tout homme à la vie, à la dignité, à la liberté, à l'égalité, à une personnalité juridique¹⁰⁹⁰. Les Pactes de 1966 proclamèrent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles et le droit de la communauté à l'autodétermination politique et économique, première formulation dans l'ordre international de droits détenus collectivement par tous les membres d'une communauté¹⁰⁹¹.

Puis, émergèrent le droit au développement, à un environnement sain et équilibré, à la paix et au patrimoine commun de l'humanité¹⁰⁹² qui s'adressent à la communauté humaine dans son ensemble, au présent et pour l'avenir¹⁰⁹³. Ces droits ont un sens et un contenu non seulement au présent immédiat, mais aussi dans l'avenir, par le droit des

1088 - Résolution 217 A(III), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

1089 - V. DIMITRIJEVIC, A natural or Moral Basis for International Law, pp.383-396, in *The Spirit of Uppsala, Proceedings of the Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organisation for a New World order*, Uppsala, 9-18 June 1981, A. GRAHL-MADSEN & J. TOMAN Eds, W. de Gruyter, Berlin, 1984, 601p.; M. CHEMILLIER GENDREAU, Universalité des droits humains, *Monde Diplomatique*, 1998, pp.12-13.

1090 - Voir *supra*, Introduction, I, B, 1 - Des droits individuels aux droits collectifs.

1091 - F. CAPOTORTI, Cours Général de Droit International Public, Chap.IV : La position de l'individu en droit international et la protection des droits de l'homme, pp.90-94 et 108-110, in *R.C.A.D.I.* 1994, IV, t.248, pp.9-344.

1092 - H. GOLSONG, Evolution de la conception des droits collectifs dans la politique internationale, pp.137-150, in *Droits de l'homme: Droits individuels ou droits collectifs*, Actes du Colloque de Strasbourg, 13-14 mars 1979, *Annales de la Fac de Droit et Sc.Po. de Strasbourg*, t.23, L.G.D.J. Paris, 1980, 220p.; I.D. SETHI, Human Rights and Development, *H.R.Q.*, 3, 1981, n°1-2, pp.11-24.

1093 - V.SPIKE PETERSON, Whose rights ? A Critique of the "Givens" in Human Rights Discourse, in *Alternatives*, vol XV, n°3, Summer 1990, pp.303-344.

générations futures à bénéficier de conditions de vie acceptables¹⁰⁹⁴. Ils possèdent caractère intrinsèquement collectif, appartenant à la communauté humaine dans son ensemble, sans exception, hiérarchie, ni appropriation possible par un seul¹⁰⁹⁵.

Premier droit collectivement reconnu, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son corollaire économique: le droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles¹⁰⁹⁶. Aux termes de l'article 1 commun aux deux Pactes de 1966, tous les peuples

1094 - Sur les droits collectifs, quelques indications bibliographiques partielles : I. AL FALLOUJI, Pour une thèse plus humaniste de tous les droits de l'homme, pp.625-633, in Etudes et Essais sur le Droit International Humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de J. Pictet, C.I.C.R.-Nijhoff, Genève, 1984, 1143p; J.P. CHARNAY, De Dreyfus au Cambodge : pour un droit de la condition humaine, Conclusion au Colloque de l'UNESCO, 1979, pp.209-218; H. GOLSONG, Evolution de la conception des droits collectifs dans la pratique internationale, pp.137-152, Actes du Colloque de Strasbourg relatif aux Droits de l'homme : droits individuels ou droits collectifs, 13 et 14 mars 1979, in Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, t.23, L.G.D.J, 1980, 220p.; G. HAARSCHER, Les droits collectifs contre les droits de l'homme, R.T.D.H, 1990-3, pp. 231-4.; H. JONAS, Le principe responsabilité, *op. cit.*, pp. 64-78 ; S.S. KIM, The quest for a just world order, chap 6 : Global Human Rights, pp.195-243, Westview Press, Boulder Co, 1984, 440p.; C. KLEIN, Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels, Colloque de Strasbourg, *op. cit.* pp.26-34; E. LE ROY, Les fondements anthropologiques des droits de l'homme, Crise de l'universalisme et post modernisme, Revue de la Rech. Jur. Droit prospectif, 1992, 1, pp.139-160; D. LOSCHAK, Mutations des droits de l'homme et mutation du droit, Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques, 1984, 13, pp.49-88; S. P. MARKS, Emerging human rights: a new question for the eighties, in Rutgers Law Review, 1981, pp.435-452; R. PELLOUX, Vrais et faux droits de l'homme, Problèmes de définition et de classification, R.D.P, Janv-Fév 1981, vol 97-1, pp.53-67; J. RIVERO, Déclarations parallèles et nouveaux droits de l'homme, R.T.D.H, 1990, 4, pp.323-9; A. ROSENBAUM, The philosophy of human rights, International Perspectives, Studies in Human Rights, n°1, pp.3-41, Aldwych Press, London, 1980, 272p; B. SIERPINSKI, Droits de l'homme, Droits des peuples : de la primauté à la solidarité, in Les droits de l'homme et le nouvel occidentalisme, Revue de Recherches et de Synthèses en Sciences Sociales, L'Homme et le Société, l'Harmattan, 1987, 3-4, n°85-86, pp.131-141; L.B. SOHN, The new international law : protection of the rights of the individuals rather than states', A.U.L.R, 1982, 32, pp.1-64; I. SZABO, Remarques sur le développement du catalogue international des droits de l'homme, in René Cassin Amicorum Disciplorumque Liber, pp.347-361, vol 1, Paris, Pédone, 1969, 482p; D. URIBE VARGAS, La troisième génération des droits de l'homme, R.C.A.D.I. 1984, 1, t.184, pp.355-376; T.C. Van BOVEN, Les critères de distinction des droits de l'homme, in Dimensions Internationales des Droits de l'Homme, pp.79-100; K. VASAK, Toward a specific international human rights law, in The international dimensions of human rights, pp.671-9, UNESCO, Paris, 1982 ; _____, Pour une troisième génération de droits de l'homme, Mélanges Pictet, pp.837-850; G. VEDEL, Les droits de l'homme: Quels droits ? Quel homme ? in Mél. R.J. DUPUY, pp.349-361.

1095 - S.S. KIM, The quest for a just world order, chap 6: Global Human Rights, pp.195-243, Westview Press, Boulder Co, 1984, 440p.;

1096 - C. VALLEE, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, in Droit International Public, 4^{ème} Ed. Paris, 1984, pp. 477-489.

"déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel". Tous les peuples sont reconnus titulaires des droits fondamentaux à la souveraineté politique et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cependant la notion de peuple ne fut pas définie, permettant des interprétations multiples.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples apparaît, à cet égard, le document proposant l'approche la plus intégrée et la plus collective des droits de l'homme¹⁰⁹⁷: la personne, titulaire de droits fondamentaux, évolue au sein de la famille, unité naturelle et base de la société. La famille est elle-même l'élément constitutif du peuple, articles 1 à 18 de la Convention. Le peuple, enfin, est titulaire du droit à l'existence, à l'autodétermination, de disposer de ses biens et ressources naturelles dans l'intérêt de tous, articles 19 à 24. Puis, est défini le rôle de l'Etat, élément fédérateur, seul capable d'accéder à la Convention¹⁰⁹⁸.

La conception renouvelée de la personne en tant que partie intégrante et motrice de l'organisation sociale, et élément du tissu social s'appuyant sur les entités plus larges que sont la famille et le groupe, apparaît fort novatrice, dépourvue, cependant, d'effet pratique.

Les droits à la paix, au développement, à un environnement sain, et au patrimoine commun de l'humanité¹⁰⁹⁹ superposent à l'homme-individu un "homme-citoyen du monde" ou "homme collectif" disposant de droits propres sur la planète, sur l'Etat sur le territoire duquel il se

1097 - K. M'BAYE, Les réalités du monde noir et les droits de l'homme, in R.D.H., 1969, vol II, p.391.; M. MUSHKAT, L'Afrique et les problèmes de droit des gens, *Verfassung und Recht im Uebersee*, vol 7, 1974, I, pp.3&s.

1098 - Le fait que seuls les Etats puissent accéder et mettre en oeuvre la Convention constitue une ambiguïté majeure car ils sont seuls habilités à s'élever contre des violations éventuelles par eux commises. La construction juridique de reconnaissance de droits propres à chaque structure intégrée reste ainsi lettre morte, faute de voies de recours et de moyens d'action efficaces.

1099 - S.S. KIM, *The quest for a just world order*, Global Human Rights, Westview Press, Boulder Co, 1984, 440p.; P.H. KOOIJMANS, Human Rights, A Universal Panacea ? Some reflections, in N.I.L.R, 1990, vol 37-3, pp.315-29; U. PAHR, Human rights in a pluralistic world, R.D.H, déc 1985, pp.101-5; F. PRZETACZNICK, The philosophical and legal concept of genuine and just peace as a basic collective human right, R.D.I, Sciences Diplom et Jur, I.L.R, Avril-Juin 1990-2, pp.75-138; J. TOTH, Human rights and world peace, in René Cassin *Amicorum Discipulorumque Liber*, op. cit. pp.362-382; D. URIBE-VARGAS, La troisième génération de droits de l'homme, R.C.A.D.I, 1984-1, t.184, pp.355-376.

trouve, ces droits sont détenus par l'ensemble de la population mondiale, par l'humanité. Le droit à la paix constitue la condition *sine qua non* des trois autres droits. Si le droit à l'environnement fait l'objet d'applications individuelles en droit interne, le droit à la paix et le droit au patrimoine commun de l'humanité n'ont de sens que dans une perspective collective¹¹⁰⁰.

Outre le caractère collectif affirmé de ces droits, leur violation donne-t-elle naissance à une victime collective ?

b - Des droits collectifs à la victime collective ?

La première condition de cette translation, apparemment logique, concerne la valeur positive de ces droits: nous la considérerons acquise, au risque, sinon, de nous engager dans une dissertation théorique sur la nature et la valeur des différents droits de l'homme, nous entraînant fort loin de la question initiale. La seconde condition concerne la relation entre la violation de droits collectifs et la naissance d'une victime collective, l'un entraîne-t-il l'autre ?

La violation de tout droit fait, en principe, naître au bénéfice de la victime un droit à la cessation de l'offense, éventuellement assorti d'une réparation. Dans le cas présent, le droit violé appartenant à la collectivité, celle-ci est-elle habilitée à requérir la cessation de la violation et la réparation du préjudice subi ?

Le droit positif ne reconnaît, actuellement pas, à la communauté, peuple ou collectivité, un droit lui permettant de faire pacifiquement cesser la violation des droits qui lui sont reconnus, ne lui accordant pas même les moyens de le faire respecter. Si les peuples sont théoriquement titulaires de droits dans l'ordre international général, ils ne disposent d'aucun moyen de les mettre effectivement en oeuvre. La relation entre violation des droits collectifs et droits de la victime collective n'est pas, à ce jour, établie, à l'exception, cependant, d'initiatives privées telles que le Tribunal Russell après la guerre du Vietnam, le Tribunal des Peuples ou le Mouvement de la Charte des 77¹¹⁰¹. Constitués de personnalités indépendantes, choisies pour leurs mérites et qualités, ces "tribunaux" instruisent une affaire mettant en

¹¹⁰⁰ - Voir *supra*, Introduction, I, B, 2 - Des droits collectifs à l'humanité.

¹¹⁰¹ - E. JOUVE, Un Tribunal pour les peuples, Paris, 1983,

cause un Etat et l'un des peuples qui le composent, ils rendent une sentence strictement privée, dépourvue de valeur juridique contraignante, leurs décisions ne lient pas les Etats, apparaissant, en droit strict, dénuées de force obligatoire.

L'existence de droits collectifs n'a pas, aujourd'hui, pour corollaire la reconnaissance, lors de leur violation, d'une victime collective

Outre les reconnaissances théoriques de la victime collective, le droit international contemporain met encore en oeuvre cette notion dans diverses situations : en période de conflit armé par le biais de la population civile, en période de paix au sein de la convention européenne des droits et des libertés fondamentales par l'existence de son article 25, ainsi que grâce à la procédure dite 1503 devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Ces dispositions à vocation concrète connaissent des applications réelles.

B - Reconnaissance pratique de la victime collective -

La population civile constitue la première mise en oeuvre importante de victime collective en droit international : elle possède en période de conflit armé des droits propres prévus par la Convention IV de 1949. La Convention Européenne des Droits de l'Homme instaure la procédure dite de l'article 25 qui permet à des personnes et groupes de personnes d'obtenir réparation d'un préjudice subi du fait de la violation par l'un des Etats Parties de ses obligations conventionnelles. La procédure 1503, devant la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, constitue un autre chenal par lequel une victime collectivement envisagée peut accéder à l'enceinte internationale. Notons, enfin, le cas particulier de la "class action américaine". Ces différentes situations contribuent, chacune, à conférer à la victime collective une réalité juridique sur l'aire internationale.

1 - La population civile -

En temps de paix, le statut des nationaux et des étrangers est fixé par les normes relatives aux droits de l'homme complétées par les traités internationaux et les dispositions internes. En temps de guerre, cet édifice de protection s'efface, remplacé, après des siècles de violence tous azimuts, par le principe selon lequel "les opérations militaires doivent se limiter aux forces armées et les non-combattants

demeurer en dehors de la lutte"¹¹⁰². La protection des civils contre l'arbitraire et les abus de pouvoir de l'ennemi appartiennent, désormais, au droit positif.

Sans entrer dans le détail de la protection accordée à la population civile en vertu des diverses conventions signées depuis plus d'un siècle, notre objet vise à dégager la notion de population civile afin de déterminer si elle constitue un groupe particulièrement protégé en droit international.

a - La population civile en tant que victime collective -

La règle de base selon laquelle les belligérants ne peuvent employer n'importe quel moyen pour défaire leur ennemi repose sur la distinction essentielle entre combattants et non-combattants¹¹⁰³. Les non-combattants comprennent les blessés et les malades, les prisonniers et l'ensemble des civils. La population civile comprend "toutes les personnes civiles", selon l'article 50 de la IV^e Convention¹¹⁰⁴ de Genève. Le principe de la protection générale des populations contre certains effets de la guerre figure à l'article 13 de cette Convention qui dispose que :

"l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques et tendent à atténuer les souffrances engendrées par la guerre".

La distinction entre civils et combattants n'a, en tant que principe, été codifiée que par le Protocole Additionnel I de 1977 dont l'article 48 énonce que :

"En vue d'assurer le respect et la protection de la population et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les

1102 - J. PICTET, Développement des principes du droit international humanitaire, p.50, Institut Henri Dunant - Pédone, Genève-Paris, 1983, 114p.

1103 - P. MACALISTER-SMITH, Protection de la population civile et interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre, pp.465&s, R.I.C.R., pp.464-486, n°791, sept-oct 1991.

1104 - IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, signée le 12 août 1949.

combattants (...) et par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires".

De 1949 à 1977 la notion de population civile a suivi une évolution sensible, apparaissant après-guerre comme une catégorie relativement imprécise, composée d'individus, elle constitue, depuis 1977, une catégorie bien définie disposant de droits clairement énoncés à laquelle se consacre le chapitre II du Titre IV du Protocole I intitulé "Personnes civiles et population civile".

Cette double mention recouvre-t-elle une exclusion, toute personne civile n'appartenant pas nécessairement à la population civile, ou tend-elle, au contraire, à faire bénéficier d'une protection équivalente à celle de la population civile, des personnes qui n'en feraient pas partie ?

Les armes pour combattre les troupes d'invasion est, aux termes de l'article 50-1 du Protocole I, exclue de la catégorie de personnes civiles, de même que les prisonniers de guerre. Cependant, "la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité", article 50-3.

La notion de personne civile semble ainsi recouvrir des situations particulières qui s'adjoignent à la population civile pour bénéficier d'une protection équivalente puisque, selon l'article 50-2, "la population comprend toutes les personnes civiles". Cette disposition essentielle permet de fondre les personnes civiles en un groupe déterminé et protégé, la population civile recouvrant l'ensemble des personnes non militaires ou non engagées dans le conflit, envisagée en tant que groupe, plutôt que comme une collection d'individus, et bénéficie, à ce titre, de droits propres.

b - Droits reconnus à la population civile -

La population civile possède un droit général à être protégée des hostilités, l'article 51 du Protocole I prévoyant clairement que :

"la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires".

En outre, "ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques".

Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile", article 51-2, de même que les attaques sans discrimination, non dirigées contre un objectif militaire déterminé, ou utilisant des méthodes ou moyens de combat ne pouvant être eux-mêmes ou leurs effets limités dirigés contre un objectif militaire déterminé", article 51-4-a,b&c.

Ces dispositions, entre autres, mettent en oeuvre le principe d'humanité selon lequel "les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités seront respectées, protégées et traitées avec humanité"¹¹⁰⁵.

Au titre du respect de la vie, de l'intégrité physique et morale et des attributs inséparables de la personnalité, la torture se trouve prohibée, de même que les peines corporelles et les traitements inhumains et dégradants¹¹⁰⁶. Conférant à chacun le droit au respect de sa personnalité juridique, de son honneur, de ses droits familiaux, de ses coutumes, etc... Le principe d'humanité se décline à la mode des droits de l'homme conçus dans une optique tant individuelle que collective, en période de conflit.

Les droits collectifs dont bénéficie la population civile sont divers, incluant notamment le droit de ne pas être l'objet ou la cible de représailles, le droit de ne pas être affamé, exprimé en termes inverses par l'article 54-1 "interdi(san)t d'utiliser la famine comme méthode de guerre". Les biens de caractère civil bénéficient d'une protection générale puisqu'ils sont nécessaires à la population civile, de même que l'environnement. La population civile s'est, en outre, vue reconnaître un droit à l'assistance médicale par l'article 70 complétant les dispositions de la IV^e Convention de Genève.

Il apparaît, au terme de cette rapide étude, que tant la IV^e Convention que le Protocole I envisagent la population civile comme une entité collective qui doit être protégée dans son ensemble, ce qui n'exclut pas que ses composants disposent, en outre, de droits

¹¹⁰⁵ - J. PICTET, Développement et principes du droit humanitaire, *op. cit.*, p.77.

¹¹⁰⁶ - Amnesty International, *op. cit.*

individuels distincts. Au sein même de la population civile, différents groupes bénéficient de mesures particulières, ainsi les femmes et les enfants (art.76 à 78) Convention IV), les journalistes (art.79), les réfugiés et apatrides (art.73), les familles (art.74) et les détenus (art.75).

La population civile dispose, dès lors, de droits propres, destinés à lui épargner autant que possible les violences du conflit. Elle constitue une catégorie juridique à part entière, collectivement titulaire de droits.

L'état des ratifications des Conventions et Protocoles en fait des instruments virtuellement universels¹¹⁰⁷: les règles qu'ils énoncent sont donc, en théorie au moins, acceptées par la quasi totalité des Etats de la planète conférant à la victime collective en période de conflit armé une réalité importante. Le droit international positif admet, ainsi, qu'un groupe de personnes, qui peut être numériquement fort important, bénéficie en tant que tel, d'une reconnaissance juridique assortie de droits inaliénables.

En temps de paix, les Conventions de Genève ne s'appliquent pas, par contre, d'autres textes de protection des droits de l'homme interviennent, en particulier, la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont l'article 25 mérite attention.

2 - L'article 25 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales -

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹¹⁰⁸ prévoit en son article 25, que :

"La Commission peut être saisie d'une requête (adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe) par toute personne physique, toute organisation non-gouvernementale ou tout

¹¹⁰⁷ - Au 1^{er} janvier 1997, 188 Etats étaient parties aux quatre Conventions de Genève, 49 Etats au Protocole I, et 139 Etats au Protocole II. La Croix Rouge est implantée dans 173 Etats par le relais de sociétés nationales.

¹¹⁰⁸ - La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, entra en vigueur le 3 septembre 1953.

groupe de particuliers¹¹⁰⁹ qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie Contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière".

L'article 25 confère aux individus un droit de recours direct à l'encontre de leur propre Etat, ou contre tout autre Etat partie, pour toute violation de la Convention par l'un des Etats parties, à condition qu'il ait expressément accepté la compétence de la Commission en ce domaine.

Cet article change radicalement la position traditionnelle de l'individu en droit international puisqu'il peut, désormais, agir directement contre un Etat pour obtenir cessation et réparation des violations de la Convention commises par cet Etat à son encontre¹¹¹⁰. Outre les personnes physiques, les organisations non-gouvernementales et les groupes d'individus peuvent agir sur la base de l'article 25. Concernant les organisations non-gouvernementales, la Commission a posé le principe qu'il devait s'agir d'associations privées, précisant que toute O.N.G. n'est pas systématiquement considérée comme telle¹¹¹¹.

A propos des groupes de personnes, la Commission a, lors de sa première session, établi que ces personnes doivent être régulièrement constituées en association selon la législation de leur Etat¹¹¹² et, si tel n'est pas le cas, toutes les personnes concernées doivent signer la requête¹¹¹³. Cette restriction constitue une interprétation formaliste de cette partie de l'article 25 ayant pour but de distinguer l'association du groupe informel. L'objet de l'association consiste à obtenir réparation d'un préjudice ressenti par chacun des membres, en conférant à la demande présentée collectivement un poids majoré, et

¹¹⁰⁹ - Gras ajouté.

¹¹¹⁰ - Le Protocole n°9 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales adopté le 22 octobre 1990, permettra aux particuliers de saisir la Cour s'il a été ratifié par l'Etat en cause. Cette réforme met l'individu à égalité avec l'Etat, donnant au droit de requête individuelle sa pleine mesure, voir Au-delà de l'Etat, Le Droit International et la Défense des Droits de l'Homme, Amnesty International, *op. cit.* pp.263-5, et , pour le texte du Protocole n°9, *Idem*, pp.259-260..

¹¹¹¹ - Voir les requêtes jointes n°5767/72, 5929.5931/72, 5953.5957/72, 5984.5988/73 et 6011/73, Municipalités autrichiennes contre l'Etat autrichien, Yearbook XVII (1974), pp. 338-352. En l'espèce, les municipalités ne peuvent être considérées comme des O.N.G. et bénéficier à ce titre des dispositions de l'article 25 CEDH.

¹¹¹² - Document DH (54) 3, p. 58.

¹¹¹³ - *Idem*.

en allégeant la procédure¹¹¹⁴. La Commission s'est, depuis 1953, conformée à cette interprétation stricte des dispositions de l'article 25.

L'article 25 C.E.D.H. ne confère pas aux individus un droit d'action *in abstracto* équivalent à celui des Etats¹¹¹⁵: les personnes, isolées ou en groupe, doivent justifier d'un préjudice personnellement ressenti lié "à la violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la Convention". Dans l'affaire *Klass*, la Cour énonça que, selon l'article 25, les individus ne possèdent pas d'*actio popularis*, ni ne peuvent se plaindre *in abstracto* d'une législation qui ne leur porte pas directement préjudice¹¹¹⁶.

Trois limites encadrent le droit de recours individuel : toute requête doit, d'une part, appartenir au champ de la Convention, soit, viser un droit ou une liberté expressément garanti par la Convention et souverainement interprété par la Cour ou la Commission ; seuls les Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent, d'autre part, adhérer à la Convention; enfin, la compétence de la Commission sur la base de l'article 25 ne se présume pas, devant faire l'objet d'une déclaration d'acceptation expresse de la part des Etats.

L'article 25 C.E.D.H., ainsi cerné, permet aux victimes de violation de la C.E.D.H. par un Etat, d'obtenir réparation de l'Etat responsable. La Commission a, dans certains cas, étendu le bénéfice des dispositions de l'article 25 aux victimes indirectes¹¹¹⁷, la jurisprudence requérant un lien étroit entre la victime directe et indirecte ainsi qu'entre elles et l'acte dont elles se plaignent¹¹¹⁸.

¹¹¹⁴ - Mécanisme qui peut être rapproché de celui de la "class action" américaine, envisagé ci-après, voir *infra*, 4.

¹¹¹⁵ - Voir en ce sens les décisions de la Commission, Req 6481/74, X contre Italie, D & R 1 (1975) p.79; Req 6742/74, X contre RFA, D & R 3 (1976) p. 98; Req 8612/79, Alliance des Belges de la Communauté Européenne contre la Belgique, D & R 15 (1979) P. 259; Req 9297/81, Association X contre la Suède, D & R 28 (1982) p. 204; Req 9900/82, Union X contre la France, D & R 32 (1983) p. 261; Req 9777/82, T contre la Belgique, D & R 34 (1983) p. 158; ainsi que l'Affaire *Marckx* du 13 juin 1979 devant la Cour, A 31 (1979) p. 13.

¹¹¹⁶ - Affaire *Klass*, Jugement du 6 sept. 1978, A. 28 (1979) pp. 17-18.

¹¹¹⁷ - Si les victimes ont souffert un dommage du fait de la violation alléguée, ou si elles possèdent un réel intérêt à ce que cessent les violations, voir les décisions 1478/62, du 18 déc 1963, *Yearbook* 6, pp.590-620 ainsi que de plus amples références sur cette question. Voir aussi, K. ROGGE, The "victim" requirement in article 25 of the E.C.H.R, pp.569-545, in *Protecting Human Rights : the European dimension*, Mél. Wiarda, 2^{ème} éd. Cologne, 1990, 758p.

¹¹¹⁸ - Déc 8416/79, du 13 mai 1980, DR 19, pp. 244-8 et de plus amples références sur cette question précise.

La victime, dans le cadre de l'article 25, est particulière, produit d'un contexte et d'un texte bien spécifiques qui l'encadrent étroitement. Les conventions régionales pour l'Amérique et l'Afrique ne sont pas allées aussi loin dans la protection des individus. Si la Convention Inter-Américaine des Droits de l'Homme, signée à San José du Costa Rica le 22 novembre 1969¹¹¹⁹, prévoit en son article 44 un droit de pétition au bénéfice de toute personne ou de tout groupe de personnes, ou organisation non-gouvernementale, à l'encontre de tout Etat partie, permettant à des personnes ou groupes de personnes de saisir la Cour et de l'informer de violations de la Convention par un Etat, il n'est pas aussi abouti dans la mesure où la Cour ne dispose pas, à l'encontre des Etats, d'un pouvoir d'exécution tel que dans le cadre européen¹¹²⁰.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a, quant à elle, fait l'impasse sur la question, ne prévoyant aucun mécanisme de saisine individuelle ni collective. Quant au continent asiatique, l'absence de toute convention générale en matière de droits de l'homme¹¹²¹ associée aux comportements spécifiques à l'égard de la justice en général, laissent la question entière.

L'existence, au sein de la CEDH, d'un droit de recours direct devant une instance juridictionnelle internationale en faveur des personnes rend caduque la traditionnelle procédure de la protection diplomatique, constituant une garantie individuelle et collective des droits et libertés énoncés dans la Convention¹¹²².

Le niveau d'intégration politique, culturelle et juridique de l'Europe a permis la mise en place et le fonctionnement de la C.E.D.H.

1119 - OAS Treaty Series, n°36.

1120 - La Commission établit un rapport après enquête, art.48, lequel est transmis aux Etats qui "n'ont pas la liberté de le publier" art 50. Seuls la Commission et les Etats Parties peuvent saisir la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme, art.61 de la Convention de 1969.

1121 - La Déclaration du Caire relative aux Droits de l'Homme en Islam, adoptée le 5 août 1990, dépourvue de valeur contraignante, ne crée pas d'institution compétente en la matière.

1122 - H. DELVAUX, *The notion of victim under article 25 of E.C.H.R.*, pp.31-63, in *Proceedings of the 5th International Colloquy about the E.C.H.R. : Protection of Human Rights in Europe, Limits and Effects*, CF Müller Juristischer Verlag, Heidelberg, 1982.

Les droits reconnus, et surtout leur système de protection, constituent une avancée essentielle des individus et de leurs droits. Entendue de façon individuelle autant que collective, la victime y demeure, cependant, envisagée dans une perspective plus civiliste qu'humanitaire, le groupe habilité à demander réparation des dommages dont il fut victime, apparaît davantage comme une association de personnes lésées que comme une communauté dévastée par une catastrophe requérant un traitement collectif.

A cette remarque près, force est, toutefois, de reconnaître le fait que la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales met en oeuvre une forme de victime collective illustratrice de la diversité de la notion et la nécessité de sa reconnaissance en droit international. Au niveau mondial, le système des Nations Unies met en oeuvre le concept de victime collective depuis l'instauration de la procédure dite 1503, du nom de la résolution qui la créa.

3 - La procédure 1503 -

Cette procédure fut progressivement mise en place entre 1946 et 1970. Le Conseil Economique et Social prit, dès ses première et seconde sessions, en 1946, des dispositions relatives à l'instauration d'organes subsidiaires chargés de travailler "pour le progrès des droits de l'homme", en vertu des articles 1-3 et 68 de la Charte des Nations Unies. Fut d'abord créée la Commission Nucléaire des Droits de l'Homme qui devint la Commission des Droits de l'Homme¹¹²³, ainsi que quatre sous-commissions qui se fondirent bientôt en une seule: la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

La Commission a d'abord interprété son mandat restrictivement, estimant "n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme"¹¹²⁴. L'ECOSOC approuva

¹¹²³ - La Résolution 55I du 16 février 1946 créa la Commission Nucléaire des Droits de l'Homme, chargée de présenter à l'ECOSOC des propositions et des recommandations en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales; puis la Résolution 9(II) du 21 juin 1946 fixa la composition, les attributions et compétences de la Commission des Droits de l'Homme, organe subsidiaire de l'ECOSOC.

¹¹²⁴ - Rapport de la Commission des Droits de l'Homme, E/259.

cette décision¹¹²⁵ qui demeura jusqu'aux résolutions 1235 et 1503. Le rôle essentiel de la Commission des Droits de l'Homme consistait, alors, à présenter au Conseil des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le monde, mais elle n'agissait ni directement ni indépendamment¹¹²⁶.

Au cours des années 1960 et 1970, le Conseil abandonna cette doctrine dite de "l'impossibilité d'agir"¹¹²⁷, adoptant la Résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967 qui habilite la Commission des Droits de l'Homme, assistée de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à examiner chaque année les informations reçues par les Nations Unies concernant des violations flagrantes des droits de l'homme dans les Etats membres des Nations Unies. La Commission peut, en outre, entreprendre l'étude approfondie des situations lui paraissant révéler l'existence de violations systématiques des droits de l'homme.

La Résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970 avait pour objet de fixer la procédure applicable à l'examen des communications relatives à des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, définissant les procédures relatives à la recevabilité et à l'examen des communications reçues par les Nations Unies en matière de violations des droits de l'homme. Aux termes de cette Résolution, toute situation qui semble révéler :

"l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales"¹¹²⁸, peut faire l'objet d'une communication à la Commission des Droits de l'Homme.

La procédure d'admissibilité des communications devant la Sous-Commission prévoit que "les communications recevables peuvent émaner de toute personne (...) qui peut être raisonnablement présumée victime"¹¹²⁹, se rapportant à tout Etat, membre ou non des Nations

1125 - ECOSOC, Résolution 75(V) du 3 août 1947.

1126 - E. SCHWELB, Les institutions des Nations Unies et les droits de l'homme, pp.271-301, in Les dimensions internationales des droits de l'homme, UNESCO, *op. cit.*

1127 - A. DORMENVAL, De la doctrine de "l'impossibilité d'agir" ... à l'élargissement du mandat de la Commission, : Limites ou défauts ? pp.94-99, in Procédures onusiennes de mise en oeuvre des droits de l'homme I.H.E.I, Genève, P.U.F, 1991, 274p.

1128 - Doc E/CN.4/sub.2/459.

1129 - A. DORMENVAL, Elargissement de la notion de victime, *op.cit.* pp.102-4.

Unies¹¹³⁰. La procédure est confidentielle¹¹³¹. L'épuisement des recours existants constitue une condition importante de la recevabilité des communications devant la Sous-Commission. Un groupe de travail comptant cinq membres de la Sous-Commission¹¹³² examine toutes les communications reçues, y compris les réponses des gouvernements, afin d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur les seules communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. En examinant une situation particulière, le groupe de travail peut en appréhender tous les aspects sans se trouver limité par des restrictions géographiques, leur mission pouvant s'étendre à tous les Etats membres des Nations Unies¹¹³³.

Toute personne ou tout groupe de personnes peut saisir la Commission. La résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission du 13 août 1971 précisa que les communications émanant "d'organisations non-gouvernementales, sous réserve qu'elles agissent de bonne foi(...)"pouvaient être examinées. La seule condition de fond étant que ces personnes, groupes de personnes ou organisations non-gouvernementales aient une connaissance directe et sûre des dites "violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme". Les O.N.G trouvent là, et doublement, la base d'une réelle action, en tous cas, d'une participation active¹¹³⁴.

La Commission n'est pas un organe juridictionnel. Quel pouvoir possède-t-elle à l'encontre de l'Etat auquel des violations sont reprochées? Une requête déposée par un groupe de personnes dans le cadre de la Résolution 1503 débouche, dans le meilleur des cas, sur une décision de la Commission demandant un rapport à l'Etat mis en cause, lequel n'est jamais, quelques soient les cas, passible d'aucune sanction.

1130 - Doc E/CN.4/1317, 8 février 1979.

1131 - La procédure compte six phases: si les cinq premières sont confidentielles, la sixième ne l'est plus. Elle consiste en des recommandations que la Commission peut faire à l'ECOSOC pour que celui-ci les approuve, voir J.A. PASTOR RIDRUEJO, Les Procédures Publiques Spéciales de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, pp.207-8, R.C.A.D.I., 1991, III, t.228, pp.183-272.

1132 - Le mandat du groupe de travail et des rapporteurs spéciaux est, désormais, renouvelé tous les deux ans, ce qui leur permet de mieux assurer la continuité de leur action.

1133 - Au-delà de l'Etat, Le droit international et la défense des droits de l'homme, Amnesty International, *op.cit.* pp.55-63.

1134 - A. DORMENVAL, *op.cit.* L'émergence d'une action collective, p.107.

La pire sanction que puisse infliger la Commission, comme ce fut le cas en 1978 et 1979 notamment, consiste à rendre publics les noms des Etats à l'encontre desquels elle avait pris des décisions en application de la Résolution 1503, exploitant, dorénavant, les moyens d'action institutionnels qui lui sont accordés¹¹³⁵. La Commission a, en outre développé la pratique du rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme, ainsi pour l'Afghanistan en 1984, le Guatemala en 1983, le Salvador en 1981, la Pologne en 1982, l'Iran en 1984, la Roumanie en 1989, Haïti en 1990, le Koweït et l'Iran, à nouveau, en 1991¹¹³⁶...

La même tendance s'observe au sein du Comité des Droits de l'Homme qui n'hésite plus, depuis 1991, à demander aux Etats, des rapports sur la situation des droits de l'homme sur leur territoire¹¹³⁷, avant même que le rapport prévu par le Protocole ne soit en retard si la situation l'exige, et, dans le cas de l'ex-Yougoslavie, alors qu'il n'était pas véritablement établi que chacun des nouveaux Etats était partie au Pacte¹¹³⁸.

Les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne cesseront pas du fait des rapports négatifs de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, leur répétition constitue, cependant, un élément important dans le modelage de l'opinion publique internationale¹¹³⁹. La procédure 1503 ne débouche pas sur une solution immédiate ni concrète en faveur des victimes,

1135 - J. DHOMMEAUX, La jurisprudence du Comité des Droits de l'Homme, nov 1987-juil 1991, A.F.D.I., XXXVII, 1991, pp.525-551.

1136 - J.A. PASTOR RIDRUEJO, Les Procédures Publiques Spéciales de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, pp.216-221, R.C.A.D.I., 1991, III, t.228, pp.183-272.

1137 - Les dictatures militaires d'Amérique Latine firent l'objet de rapports constatant des violations massives des droits politiques de la population - droit de réunion, sûreté personnelle, dignité, droit à un jugement, etc... - Sur la situation au Chili, voir J.B. MARIE, La situation des droits de l'homme au Chili : enquête de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, in A.F.D.I., 1976, pp.304-337; et en général, T. van BOEVEN, United Nations and Human Rights : a critical appraisal, in International protection of the individuals and peoples, pp.119-135 ; Rapports de l'ECOSOC, Commission des droits de l'homme, Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

1138 - S. JOSEPH, New Procedures Concerning the Human Rights Committee's Examination of State Reports, p.14, in N.Q.H.R. vol 13, n°1, 1995, pp.5-24.

1139 - Voir, par exemple, Reparations for Victims of Gross Violations of Human Rights, in N.Q.H.R., vol 12, n°1, 1994, pp.93-98.

n'entraînant pas une cessation immédiate des violations ni leur réparation. Elle n'en constitue, cependant, pas moins une instance extraordinaire dans un ordre international dominé par des Etats souverains, car :

- Cette procédure est unique en ce qu'elle permet le dépôt de plaintes par une personne, un groupe de personnes maltraitées ou une O.N.G. contre son propre Etat, au sein d'une instance internationale, en-dehors de toute relation conventionnelle. Les victimes disposent d'un ultime recours pour faire connaître les souffrances et les dégradations que leur assènent leur Etat, le caractère non contraignant assorti à l'absence de sanction de la procédure occultent trop souvent cet élément.

Ce recours n'est pas vain, sa force résidant, d'une part dans le ballon d'oxygène qu'il est susceptible d'offrir aux victimes, et, d'autre part, dans le fait que, se situant au plus haut niveau, celui des Nations Unies, il constitue un élément important pour connaître internationalement la situation des droits de l'homme à l'intérieur des frontières.

- Le principal atout de la procédure 1503 réside, paradoxalement, dans son caractère non contraignant et non conventionnel: il est en effet fort difficile d'imaginer un système universel de protection des droits de l'homme aussi construit et intégré que celui de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, c'est pourquoi la procédure 1503, bien qu'elle paraisse timide, constitue un acquis fondamental en soi. S'il paraît effectivement souhaitable que les décisions de la Commission soient dotées d'une autorité plus conséquente, il ne faut, cependant, pas brusquer les choses, en un domaine où les progrès sont lents, mais les destructions meurtrières.

Si les victimes de violations flagrantes et massives des droits de l'homme ne disposent pas, par la Résolution 1503, d'un véritable moyen permettant que les violations cessent rapidement, l'affirmation de la capacité d'être victime collective constitue, à elle seule, une avancée remarquable. Examinons, encore, un cas particulier tiré du droit interne des Etats Unis montrant l'existence d'une autre forme de victime collective.

4 - La "class action" américaine -

Un vétéran de l'armée américaine, rescapé du Vietnam, déposa devant les tribunaux de son Etat, une demande en dommages et

intérêts contre l'Etat fédéral américain pour les dommages physiques et moraux subis au Vietnam du fait de l'emploi du puissant défoliant connu sous le nom d'"agent orange"¹¹⁴⁰. Les Etats Unis ayant, au Vietnam, mis en oeuvre un véritable écocide afin de supprimer le couvert végétal qui permettait aux Viet Cong de se dissimuler et de circuler¹¹⁴¹.

L'affaire de l'agent orange déclencha une action en chaîne, la quasi totalité des vétérans ayant été en contact avec ce produit chimique au cours de leurs années d'armée au Vietnam déposèrent des plaintes similaires¹¹⁴² : en quelques mois, les tribunaux de tous les Etats furent saisis de milliers de demandes analogues. Par mesure exceptionnelle, l'Attorney General¹¹⁴³ décida de réunir toutes les plaintes pour les déférer devant un seul juge du Tribunal de l'Etat de New York.

Le groupement des demandes en réparation ou "class action" constitue, en l'espèce, une réponse procédurale face à une multitude d'affaires comparables, la similarité des demandes en réparation procédant de la proximité des dommages subis, qui permet, ainsi, de constituer une victime collective d'un type particulier. Chaque soldat fut individuellement victime de brûlures, de troubles cérébraux ou autres, cependant la similitude des maux, des conditions dans lesquelles ils survinrent, des causes, et des effets permirent d'envisager la victime, non plus d'un point de vue strictement individuel, mais sous un angle collectif, l'ensemble des préjudices individuels à l'origine, s'étant, de par leur nombre et leur proximité, fondus en un préjudice collectivement ressenti.

La qualité collective de la victime dégagée par le Tribunal de l'Etat de New York diffère de celles que nous avons envisagées jusqu'alors car, dans le cas américain, si les demandes firent l'objet d'un traitement et d'une évaluation collective, leur réparation fut précisément individualisée, ce qui limite le caractère véritablement collectif de la victime. La situation américaine était, en outre,

1140 - N.SKROTZKY, *Guerres, Crimes écologiques*, pp.196-199, Ed. Sang de la terre, Paris, 1991, 319p.

1141 - *Idem*, pp.191-193.

1142 - L'obtention d'informations relatives aux maux subis par les populations et combattants vietnamiens du fait de l'utilisation massive de ces pesticides est impossible, aucun chiffre, aucune étude en langue anglaise ni française n'étant disponible.

1143 - Equivalent américain du Ministre de la Justice français.

strictement interne, ne faisant intervenir d'autre élément international que le lieu de survenance du dommage. Sa mention avait, néanmoins, pour objet d'exposer une autre situation de victime collective susceptible, le cas échéant, d'être réutilisée pour permettre l'indemnisation des victimes d'une catastrophe industrielle, par exemple.

Ce tour d'horizon des situations positives de victime collective appelle quelques remarques :

- La victime collective n'est pas étrangère au droit international contemporain ;

- Elle en constitue un concept riche, recouvrant une réalité polysémique car la notion de victime collective n'est pas univoque, sujette à des interprétations diverses : sa mise procédurale est illustrée par la "class action" du droit américain de laquelle se rapproche, dans une certaine mesure, l'ouverture aux particuliers et groupes de particuliers de l'article 25 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les victimes devant, dans les deux cas, justifier d'un préjudice personnellement et directement ressenti.

Les conventions contre le génocide, la discrimination et la discrimination à l'égard des femmes ainsi que l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques consacrent une reconnaissance théorique de la victime collective, sans toutefois lui reconnaître de droits ni de moyens d'action concrets.

Entre ces deux situations extrêmes, se situent les notions de population civile et de victime de violations flagrantes et massives des droits de l'homme de la Résolution 1503. Ces deux notions apparaissent comme les plus abouties du droit international positif, reconnaissant, d'une part, l'existence d'une catégorie de personnes particulièrement vulnérables et lui accordant, d'autre part, des droits concrets, jusqu'à une voie d'action légale dans le cadre de la Résolution 1503.

Ainsi le droit positif, non seulement admet-il, en théorie, la victime collective, mais encore lui offre-t-il quelques moyens d'action réels. Cette diversité de la notion s'avère essentielle, les situations de victime étant elles-mêmes si diverses, qu'il semble plus judicieux de disposer d'outils appropriés, plutôt que de tendre vers une unification réductrice. Une véritable reconnaissance de principe de l'existence de la victime collective en droit international demeure néanmoins

souhaitable, conférant au concept un droit de cité affirmé parmi les principes essentiels des droits de l'homme et du droit international général.

La victime née de la catastrophe écologique constitue une nouvelle mise en oeuvre de la victime collective qui s'avère, en outre, fréquemment déplacée, car :

- soit la catastrophe, malgré sa gravité, n'empêche pas la population de demeurer sur les lieux sinistrés, les effets du cataclysme étant immédiats, circonscrits dans le temps et dans l'espace, la catastrophe laisse derrière elle un environnement détruit mais vivable, la population demeure pour reconstruire.

- soit la catastrophe est plus pernicieuse, ses effets se prolongeant dans le temps, l'environnement se révèle, non seulement détruit, mais encore gravement contaminé, présentant un danger actif pour la population, laquelle doit, dès lors, fuir pour trouver ailleurs un refuge et les moyens de sa survie.

Dans le premier cas, la victime sera, par hypothèse, secourue sur place, dans le second, se trouvant contrainte de fuir un environnement dangereux, elle devra être accueillie ailleurs.

§ 2 - Un déplacement forcé -

Le déplacement forcé constitue un élément caractéristique des conséquences de la catastrophe écologique, soulevant des questions spécifiques en droit, notamment international que nous envisageons à travers, son objet (A), puis ses effets pour la victime, pour les Etats concernés et sur l'environnement (B).

A - Objet et nature du déplacement -

1 - Objet -

La population sinistrée fuit pour survivre à la catastrophe, à la recherche d'un lieu d'asile temporaire. Ce motif objectif de départ la distingue de l'émigration, mise en oeuvre d'un choix personnel.

a - La survie -

Lorsqu'une catastrophe écologique a, non seulement détruit les moyens de subsistance de la population, mais également transformé l'environnement en source active de danger, la fuite constitue la seule issue viable, la population se trouvant dans une situation de non choix car seule la fuite peut lui permettre de survivre.

Le danger est tel qu'il menace la collectivité dans son ensemble, seule la fuite collective permettant la survie. Les individus ne disposent, en l'occurrence, d'aucun choix : le danger existe objectivement ce qui permet de distinguer assez nettement la fuite consécutive à une catastrophe écologique du phénomène d'émigration¹¹⁴⁴.

b - Distinction d'avec l'émigration -

"Est considérée comme immigrée, toute personne qui a volontairement quitté son pays d'origine et qui se fait admettre sur le territoire d'un autre Etat, soit pour y exercer une activité professionnelle, soit pour des motifs de convenance personnelle. Cette personne reste liée à son Etat d'origine et peut y retourner à tout moment"¹¹⁴⁵.

Selon cette définition, deux éléments différencient *a priori* l'immigré de la victime d'une catastrophe écologique : le caractère volontaire et strictement individuel du départ de l'émigré de son pays d'origine, la fuite de la victime d'une catastrophe écologique ayant une nature contrainte et collective.

Cependant, la distinction énoncée semblant claire sur le papier, elle n'est jamais, en réalité, aussi simple, notamment en ce qui concerne le choix de départ¹¹⁴⁶. Car, "si l'immigré a quitté volontairement son

¹¹⁴⁴ - A. GHOSHAL & T.M. CROWLEY, Refugees and immigrants: a human rights dilemma, in H.R.Q, 5, Aug-Nov 1983, pp.327-347.

¹¹⁴⁵ - M. IOGNA-PRAT, Immigrés et réfugiés : similitudes et différences, Actes, Droit d'asile et réfugiés, n° 40, mai 1983, pp.9-11.

¹¹⁴⁶ - L'Afrique du Sud, terre de tous les espoirs africains, est actuellement aux prises avec ce délicat problème: plusieurs milliers de mozambicains, de centrafricains, et d'angolais notamment, arrivent chaque jour dans le pays en quête de travail, voir Jeune Afrique, n°1783, 9-15 mars 1995, p.17.

pays d'origine, l'émigration ne relève pas pour autant d'un choix vraiment librement consenti"¹¹⁴⁷, résultant, notamment de contraintes économiques, sous-développement, absence d'emploi, de ressources, ou de perspectives qui obligent les intéressés à s'expatrier pour assurer leur survie et celle de leur famille. Réapparaissent, ici, bien que sous une autre forme, les nécessités de survie, les causes du départ semblent surdéterminantes, s'imposant à l'individu sans lui laisser véritablement d'autre choix¹¹⁴⁸.

On ne peut, cependant, pousser trop loin le parallèle au risque de tout mélanger, une frontière existe, bien qu'elle puisse s'avérer difficile à cerner dans certains cas, entre migrants économiques¹¹⁴⁹ et victimes de l'environnement. Les réfugiés économiques s'avèrent victimes involontaires d'un sous-développement qui les dépasse, à l'égard duquel ils se trouvent démunis de tout moyen d'action efficace. Une possibilité leur restant consiste à tenter ailleurs leur chance pour bénéficier du développement et de l'aisance réelle ou relative d'un autre pays.

La situation créée par l'immigration européenne massive vers l'Amérique du Nord au XIX^{ème} siècle correspond, bien que le terme n'existât pas à l'époque, à l'image actuelle des réfugiés économiques : Irlandais victimes de la famine, Italiens victimes de la pauvreté, mais aussi Hollandais, Allemands et Français, laissés pour compte du développement industriel acharné que vivait l'Europe, tous se ruèrent sur l'opportunité offerte par l'immensité américaine, par ses promesses d'or, de prospérité et par son rêve de liberté.

Plusieurs millions d'immigrants traversèrent l'Atlantique puis le continent américain pour récupérer des miettes du fabuleux rêve¹¹⁵⁰. Ces voyageurs étaient des immigrants plus que des réfugiés¹¹⁵¹: ils

¹¹⁴⁷ - M. IOGNA-PRAT, *op.cit.* p. 9.

¹¹⁴⁸ - A propos des migrations volontaires et involontaires, E.F. KUNZ, The refugee in flight : kinetic models and forms of displacement, in *International Migration review*, 7, sept 1973, pp.131-4.

¹¹⁴⁹ - L'utilisation des termes de réfugiés économiques est, ici, réfutée car elle tend à assimiler les réfugiés aux migrants économiques, insinuant l'utilisation par les uns d'une procédure particulière prévue à l'égard des autres, voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.2, sect.2, §2, A, 1, b - Distinction d'avec l'émigration.

¹¹⁵⁰ - B. CENDRARS, *L'or*, 1925, Réédition, Poche, Folio, Paris, 164p. Ce roman retrace la colonisation de la côte ouest américaine, et l'hystérie collective de la ruée vers l'or qui, porteuse de tous les espoirs, gagna toutes les nationalités.

¹¹⁵¹ - A. R. ZOLBERG, Migrants et réfugiés, une perspective historique, in *Réfugiés*, n°91, déc 1992, pp.36-39.

partaient pour ne pas revenir, afin de construire une vie entièrement nouvelle, pour preuve, l'acquisition de la nationalité américaine, symbolisée par le serment à la constitution, marquait leur citoyenneté nouvelle, leur volonté de rester toujours, et leur adhésion aux règles du pays les accueillant¹¹⁵². L'immigration massive pour la colonisation du continent Nord Américain trouve sa place ici, pour sa valeur, précisément, de contre-exemple unique et non renouvelable.

L'immigration, si elle apparaît souvent comme la solution la plus prometteuse, n'est cependant pas la seule, car, si les conditions de vie sur place sont difficiles, elles ne sont pas impossibles, la décision d'émigrer demeure un choix, grevé ou faussé, certes, mais un choix et un choix individuel. Alors que ce choix n'existe pas dans le cas des victimes de catastrophe écologique : le maintien sur place équivaut à une mort *quasi* certaine. Les deux situations se distinguent donc, ne pouvant être assimilées¹¹⁵³. Elles se différencient, encore, par la nature du déplacement qu'effectuent les populations.

2 - Nature -

La population victime d'une catastrophe écologique quitte son lieu de vie habituel, pour aller où et pour combien de temps ?

a - Déplacement dans l'espace -

Selon la catastrophe et la configuration géographique de la région ou du pays concerné, le mouvement de population peut demeurer local, régional, ou bien s'étendre au-delà des frontières.

¹¹⁵² - XIV^{ème} Amendement à la Constitution américaine adopté en 1868, ainsi que les Civil Rights Acts de 1866, 1870, 1871 et 1875, in *The Tree of Liberty, A documentary history of rebellion and political crime in America*, pp.219-221, N.N. KITTRIE & E.D. WEDLOCK Eds, The John Hopkins University Press, Baltimore, 1986, 714p.

¹¹⁵³ - Le lien entre sous-développement et environnement retient de plus en plus l'attention de nombreuses organisations internationales, dont l'UNICEF depuis les années 1980, (voir les Rapports Annuels), ainsi que le Programme des Nations Unies pour le Développement, P.N.U.D, Rapports Annuels depuis la fin des années 1980, ainsi que la C.N.U.C.E.D notamment, et les institutions monétaires internationales, notamment la Banque Mondiale qui ,depuis 1990, intègre dans ses plans de redressement et de financement des dispositions visant l'environnement et sa réhabilitation, voir le Rapport de la Banque Inter-Américaine de Développement, Progrès économique et social en Amérique Latine, Washington, 1989. voir aussi J. DECORNOY, Désordre mondial et pauvreté des nations, *Monde Diplomatique*, nov 1989, pp.18-19, et C. MURRIS, 100 millions de migrants, in *Croissance, Le monde en développement*, Hors-série n°10, pp.40-42, 1983.

i - Local -

Quelques données chiffrées des mouvements de population récents permettront d'apprécier, concrètement, leur ampleur pour formuler, ensuite, quelques remarques. Le H.C.R. constitue la source principale des données concernant les mouvements de population dans le monde. Au 1^{er} janvier 1997, le Haut Commissariat pour les Réfugiés apportait protection et assistance à 22,7 millions de personnes dans 143 pays¹¹⁵⁴.

Sur ces 23 millions de personnes, 13,2 étaient réfugiées, 4,9 millions étaient déplacées, les autres comprenant notamment les victimes de guerre et les personnes retournées dans leur pays d'origine ou rapatriés, soit 3,3 millions¹¹⁵⁵. Le décompte des personnes déplacées et réfugiées¹¹⁵⁶ s'avère délicat pour plusieurs raisons :

- les flux de personnes subséquents à une situation d'urgence sont difficiles à estimer à cause de leur rapidité et de leur fluidité;

- les situations d'exode massif sont de même souvent "fluides", la plupart des camps d'accueil étant ouverts aux arrivées et départs;

- certaines situations ne requièrent pas l'intervention du H.C.R., soit que l'Etat concerné n'y recourt pas, soit à cause des changements de statut des personnes déplacées et réfugiées, par mariage, décès, naissance, émigration, naturalisation, départ spontané, etc... Le nombre des réfugiés est, alors, estimé sur la base du nombre total des personnes admises à partir d'une certaine date;

1154 - Lors de sa création en 1950, l'action du H.C.R. concernait 4 millions de personnes en Europe. L'activité du H.C.R. a cru de façon constante en diversifiant les personnes susceptibles de bénéficier de son appui, de ses moyens d'action et de la nature des secours offerts, voir *infra*, Partie II, Titre 1, Chap.1 - Des réfugiés européens aux personnes déplacées, voir Le H.C.R. en Chiffres, 1997, et Les réfugiés dans le monde, Les personnes déplacées, 1997, *op. cit.* et tableaux pp.2-3, 54-55.

1155 - Les chiffres du H.C.R. constituent la base des données présentées ici et dans les paragraphes suivant : approuvés annuellement par l'Assemblée Générale des Nations Unies, ils sont, au moins tacitement, approuvés par la communauté internationale dans son ensemble et présentés au public annuellement dans Populations of concern to U.N.H.C.R, A statistical overview, p.2, Publié par Food and Statistical Unit, mai 1994, 34p.

1156 - Les chiffres varient légèrement d'une organisation à l'autre: H.C.R, 23 millions, U.S.Committee for Refugees, 25 millions, Refugee Relief, 27 millions. Ces différences tiennent aux difficultés de décompte et aux choix des organisations d'inclure ou non telle ou telle population particulière dans leurs chiffres, notamment les personnes déplacées et les réfugiés à l'intérieur d'un même Etat. Le Monde, 3 janvier 1996. estime à plus de 27 millions le nombre de personnes réfugiées et déplacées dans le monde.

- des mouvements spontanés de population, notamment de retour, surviennent sans l'intervention du H.C.R. et ne lui sont pas nécessairement rapportés;

- l'augmentation du nombre de personnes déplacées et réfugiées est, en général, mieux comptabilisée que leur diminution pour des motifs pratiques, politiques et financiers;

- dans certains cas, un soutien matériel est accordé à la population locale autant qu'aux personnes déplacées et réfugiées, le décompte différencié des unes et des autres s'avérant impossible;

- la distinction entre réfugiés statutaires, personnes déplacées, rapatriées, apatrides ou autre n'apparaît pas dans le décompte général des personnes déplacées et réfugiées dans le monde; enfin,

- les réfugiés palestiniens, environ 3,2 millions de personnes, sont exclus de la compétence du H.C.R., relevant de l'U.N.R.W.A, organe spécialisé des Nations Unies¹¹⁵⁷.

Le H.C.R. estime qu'il faut ajouter aux 23 millions de personnes comptabilisées, autant de personnes qui peuvent légitimement être qualifiées de victimes de déplacements forcés, victimes de catastrophes naturelles, d'expulsion massive, ou de déplacement induit par le développement¹¹⁵⁸.

¹¹⁵⁷ - Les réfugiés palestiniens ne sont pas envisagés dans la présente étude, car ils relèvent, non pas de la compétence générale du H.C.R., mais d'un organe particulièrement créé à leur attention, le U.N.W.R.A. Il serait possible d'argumenter que les réfugiés palestiniens représentent le type même des réfugiés de l'environnement puisqu'ils sont privés de leur terre, habitée par d'autres. Toutefois, cette discussion ne sera pas engagée ici en raison, d'une part de son caractère politique, et d'autre part, de la spécificité du problème palestinien qui rend difficile de les envisager seulement en terme de réfugiés quand le problème est plus complexe, alliant la politique locale, régionale, internationale à la raison d'Etat, au droit des peuples et à leur histoire. Voir J. SALMON, A.F.D.I, 1988, pp.37-62; M. FLORY, R.G.D.I.P, 1989, pp.385-416; R. LAPIDOTH & N.-IC CALVO-GOLLER, A.F.D.I. 1992, pp.777-809; J.F. GUILHAUDIS, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, P.U. de Grenoble, 1976, 226p; G. GOWLLAND-DEBBAS, Collective responses to the unilateral declarations of independance of Southern Rhodesia and Palestine, B.Y.B.I.L, 1990, pp.135-153; A. ROBERTS, Prolonged military occupation: Israeli occupied territories since 1967, A.J.I.L. 1990, p.44-103, La Conférence internationale de Genève sur la question de la Palestine en 1983.

¹¹⁵⁸ - Les réfugiés dans le monde, Les personnes déplacées, 1997, *op. cit.*

PERSONNES RELEVANT DE LA COMPETENCE DU H.C.R. EN 1997

(en millions)

	Afrique	Asie	Europe	Am.Lat	Océanie	Am.Nord
Ttl						
Réfugiés	4,4	4,7	3,1	0,1	0,01	0,7
Déplacés internes	2,1	1,7	1,1	0,01	---	---
Rapatriés	1,7	1,2	0,3	0,01	---	---
Autres	---	0,01	1,2	---	---	---
Total	8,2	7,6	5,7	0,1	0,01	0,7

(Synthèse effectuée à partir des statistiques du H.C.R. publiées *in* Les réfugiés dans le monde, Les personnes déplacées: l'urgence humanitaire, La Découverte, Paris, 1997, pp.288-289.)

L'Afrique sub-saharienne est le continent comptant le plus grand nombre de personnes déplacées et réfugiées : près de 8 millions de personnes, soit 35 % du nombre total. Vient ensuite l'Asie du Sud-Ouest, l'Afrique du Nord et le moyen Orient qui comptabilisent 23% du total, soit 5 millions de personnes, puis l'Europe, y compris l'ex-Yougoslavie, qui, avec 5,7 millions de réfugiés, représente 31% du total. Le continent américain et les Caraïbes comptent moins d'un million de réfugiés et l'Asie-Pacifique, 1,5 million, soit 4 et 7 % du total.

Une présentation succincte par continent donnera une vision globale des mouvements de population dans le monde, et des principaux Etats qui génèrent et accueillent les personnes déplacées et réfugiées¹¹⁵⁹.

Afrique - 1992 : 5,4 millions
1993 : 6,4 millions
1995 : 11,8 millions
1997 : 7,8 millions

Les principales situations de réfugiés se situent:

- Rwanda et Burundi : 2,5 millions de personnes ont fui ces pays pour se réfugier au Rwanda, au Burundi, au Zaïre, en Ouganda, en Tanzanie et au Kenya.

- Les conflits au Soudan et en Ethiopie causèrent le déplacement de 1,6 million de personnes dans la Corne de l'Afrique¹¹⁶⁰.

- Entre fin 1992 et 1995, 1,6 million de réfugiés du Mozambique sont revenus des pays voisins pour se réinstaller;

- Les conflits au Sierra Leone et au Liberia ont causé le déplacement de 1 million de personnes parties en Guinée et en Côte d'Ivoire. L'apaisement n'est pas en vue.

¹¹⁵⁹ - Les chiffres présentés sont tirés de Population of concern to UNHCR, 1997, et Les réfugiés dans le monde, En quête de solutions, H.C.R., La Découverte, Paris, 1995 et 1997.

¹¹⁶⁰ - Voir *supra*, en Introduction, II, A, 1, b, ii - La présentation de la situation dans la Corne de l'Afrique.

Asie - 1992 : 7,2 millions
1993 : 5,2 millions
1995 : 7,9 millions
1997 : 6,5 millions

- Si la situation en Indochine est en passe d'être réglée, il reste 40,000 réfugiés vietnamiens dans des camps répartis dans toute l'Asie du Sud Est;

- Les tensions dans le Caucase ont déraciné 1,5 million de personnes originaires d'Arménie, d'Azerbaïdjan, de Géorgie et de la Fédération de Russie;

- 3 millions d'Afghans sont réfugiés au Pakistan;

- 250 000 personnes ont fui la dictature militaire au Myanmar pour se réfugier en Thaïlande¹¹⁶¹;

- 100 000 Sri lankais sont déplacés en Inde;

- Auxquels s'ajoutent les réfugiés du Bhutan et du Népal.

Europe - 1992 : 3,8 millions
1993 : 2,6 millions
1995 : 6,5 millions
1997 : 5,7 millions

- La guerre en ex-Yougoslavie a entraîné le déplacement de 3,7 millions de personnes, dont 2,7 millions dans la seule Bosnie-Herzégovine;

- L'Europe tente d'éviter un flot de réfugiés albanais en envoyant sur place une force pacifique¹¹⁶².

¹¹⁶¹ - Thaïlande: Encombrants réfugiés et bruits de bottes à la frontière birmane, Le Courrier International, n°333, du 20 au 26 mars 1997, p.24.

¹¹⁶² - Le Monde 10 Avril 1997.

Récapitulatif des populations relevant de la compétence du H.C.R.
de 1985 à 1997, en millions

Région	1985	1990	1995	1997
Afrique	3		4,6	11,8 8,2
Am Nord	1,4	1,4	0,9	0,7
Am Latine	0,4	1,2	0,1	0,3
Asie	5,1		6,8	7,9 7,8
Europe	0,7		0,8	6,5 5,8
Océanie	0,1		0,1	0,05 0,01
<hr/> Total	<hr/> 10,7		<hr/> 14,9	<hr/> 27,3 22,8

Ces chiffres appellent quelques remarques:

- La grande majorité des personnes déplacées et réfugiées sont dans les pays du Sud qui en accueillent plus de 70% :
 - . l'Afrique accueille plus de 8 millions de personnes, soit 35 % du total,
 - . 6,5 millions sont en Asie, soit 30 % du total,
 - . 5,7 millions sont en Europe, soit 31 % du total,
 - . le reste, soit 400,000 personnes, se répartit entre l'Océanie et l'Amérique latine et centrale.

- Les déplacements de population s'effectuent, dans leur majorité, à l'intérieur des continents : les mouvements transcontinentaux concernent des mouvements individuels de personnes bénéficiant, le plus souvent, du statut de réfugié.

- Dans le cas de l'Afrique, sur plus de 8 millions de personnes réfugiées et déplacées en 1997, un peu plus de 100,000 trouveront refuge en Europe, aux Etats Unis ou au Canada, les autres demeurant sur le continent africain.

- L'Asie comptait en 1997, plus de 6,5 millions de personnes déplacées et réfugiées dont 155,000 vont trouver refuge en Europe ou en Amérique du Nord, la majorité demeurant sur place, accueillie par les pays voisins, à l'intérieur du continent.

Ainsi, les personnes réfugiées et déplacées trouvent-elles, en général, accueil dans les Etats limitrophes de celui qu'elles fuient, les

déplacements intercontinentaux demeurent restreints, voir marginaux par rapport au total des mouvements¹¹⁶³. Ceci s'explique notamment par le fait qu'une population obligée de fuir, cherchera, au plus près de son lieu d'origine, un espace offrant les conditions minimales de sécurité.

Les liens attachant une population à sa terre d'origine, constitués d'un mélange complexe d'attachement à la terre des ancêtres, à la terre cultivée, à la propriété de la terre et de biens, au cadre de vie traditionnel, auxquels s'ajoutent les sentiments, l'affectif ainsi que la crainte du pillage ne peuvent être sous-estimés.

La population déplacée cherchera, en général, dès que possible à retourner sur les lieux abandonnés, pour y éviter les actes de dépossession, pour reconstruire et remettre en état habitations et cultures. Le désir de retour se révèle une constante chez les populations déplacées qui se sentent étrangères ailleurs, déracinées et inutiles, la satisfaction des besoins essentiels ne constituant qu'un palliatif temporaire qui ne saurait constituer des conditions de vie normales.

Ce déplacement limité dans l'espace peut, néanmoins, avoir une dimension internationale : si l'Etat sur le territoire duquel survient la catastrophe est particulièrement exigu, si la population a franchi une frontière pour des raisons pratiques, soit que la catastrophe l'ait coupée du reste du pays, soit qu'elle sache trouver de l'autre côté de la frontière l'accueil offert d'une ethnie soeur. La frontière franchie n'a pas vraiment d'importance dans le mouvement spontané de la population en quête de sécurité. Bien qu'international, le déplacement reste éminemment local, du point de vue de la distance parcourue et de l'objet du déplacement.

Le franchissement de la frontière constituant davantage une réalité fortuite qu'un élément de sécurité, le déplacement peut être qualifié de local, bien qu'international dans les faits.

Si le franchissement de la frontière constitue, dans les faits, un acte anodin, modifie-t-il, néanmoins, le régime juridique dont peut bénéficier la victime déplacée ? En d'autres termes, le traitement de la

¹¹⁶³ - Voir *supra*, sect.2,§2,A,2,a - Déplacement dans l'espace.

victime écologique varie-t-il selon que la catastrophe d'interne s'internationalise¹¹⁶⁴ ?

ii - Lointain -

L'ampleur du déplacement est lié à l'ampleur de la catastrophe, ainsi qu'à la configuration du pays : dans un pays immense, les déplacements de population demeureront internes, alors qu'un petit pays connaîtra un déplacement international par nécessité. Des arguments comparables à ceux avancés précédemment concernant le caractère interne ou international de la catastrophe prévalent ici¹¹⁶⁵, il n'y a pas lieu d'y revenir, sauf pour en préciser les conséquences sur la victime: vont-elles différer selon que la population franchit ou non une frontière ?

Eu égard aux remarques antérieures à propos de la dimension géographique d'un Etat¹¹⁶⁶ en tant que facteur non déterminant du régime applicable à la victime, la même logique s'applique ici. Il serait, en effet, surprenant, que le seul franchissement d'une frontière modifie le régime applicable à la victime, cela reviendrait à appliquer un traitement plus favorable à la victime internationalisée, non justifié par les faits, ainsi que reconnaître à l'inégalité géographique des Etats une valeur juridique absolue. Deux arguments s'y opposent :

- d'abord, le traitement de la victime d'une catastrophe ressortit des droits de l'homme internationalement protégés¹¹⁶⁷. Leur dimension universelle réfute une distinction arbitraire : normes objectives, les droits de l'homme doivent être uniformément mis en oeuvre, par chaque Etat au bénéfice de sa propre population, puis par chaque Etat au bénéfice d'une population en danger, même étrangère¹¹⁶⁸. Ils ne

1164 - Voir *infra*, Partie II, Titre 1, Chap.1, sect.1, §1, B, 2, b - Le franchissement d'une frontière, caractéristique des personnes déplacées.

1165 - Voir *supra* Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.1, §2, A - Analyse spatiale du préjudice écologique; et Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.2, §2, B - Ampleur de la catastrophe écologique.

1166 - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.1, sect.1, §2, A - Analyse spatiale du dommage écologique.

1167 - Voir *supra*, sect.1, §2, B, 1, a - Droits de l'homme en période d'urgence.

1168 - K. VASAK, Les dimensions internationales des droits de l'homme, UNESCO, 1978, XX, 780p; _____, Le droit international des droits de l'homme, R.C.A.D.I, 1974, IV, vol 140, pp.333-416; N. VALTICOS, La notion de droit de l'homme en droit

permettent pas, qu'à situation comparable, des traitements distincts soient appliqués.

- Ensuite, le principe de l'égalité souveraine des Etats induit l'unité de traitement des populations: toute situation comparable doit être traitée de la même façon. Or, la population d'un Etat se trouvant, en partie ou en totalité, sinistrée par une catastrophe écologique, ressortit d'une seule situation: proposer deux traitements distincts induit une inégalité que les faits ne justifient pas. Il convient, plutôt, à l'instar des organisations internationales, d'envisager un traitement unique, modulable selon les situations, en application du principe de non-discrimination¹¹⁶⁹.

Pour le H.C.R., le caractère interne ou international du déplacement reste sans effet sur l'assistance et la protection dont peut bénéficier une population déplacée. Il admet au bénéfice d'un traitement équivalent l'ensemble des personnes déplacées internationalement ou localement à l'intérieur des frontières d'un Etat¹¹⁷⁰, les termes de personnes déplacées furent, dans la pratique de cette organisation, appliqués tant à des personnes internationalement que localement déplacées¹¹⁷¹. Le fait que la victime ait ou non franchi une frontière s'avère de peu d'importance quant aux soins dont elle pourra bénéficier. Le principe d'un accueil temporaire et d'un traitement digne vaut, que le déplacement soit demeuré interne ou qu'il ait acquis une dimension internationale, ce, le temps nécessaire à ce que le retour s'effectue sans danger. La notion de "temps nécessaire" apparaissant ici fait surgir de nouvelles difficultés.

international, in Mél. Virally, 1991, pp.483-491; J. DHOMMEAUX, De l'universalité du droit international des droits de l'homme,, A.F.D.I, 1989, pp.399-423.

¹¹⁶⁹ - J.M. THOUVENIN,op; cit. p.358.

¹¹⁷⁰ - L'équivalence de traitement n'induit pas l'équivalence de statut. Si le H.C.R. accorde assistance et protection aux personnes déplacées comme aux réfugiés, seuls ces derniers peuvent, à terme, bénéficier d'un statut définitif dans un pays d'accueil, voir *infra*, Partie I,Titre 1,Chap. 1,sect 1,§2,A,1,a - Les conditions conventionnelles pour l'obtention du statut de réfugié. Un Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies fut appointé en Juillet 1992 pour étudier la situation des personnes déplacées, voir F. WENG, Internally Displaced Persons, I.J.R.L., vol 6, n°2, pp. 291-307

¹¹⁷¹ - Voir *infra*, Partie II,Titre I,Chap.1 - Les réfugiés et les personnes déplacées : compétence du H.C.R.

b - Le temps du déplacement -

i - Temporaire -

Le déplacement engendré par une catastrophe écologique paraît, *a priori*, temporaire, car, les effets nocifs de la catastrophe s'apaisant, la population peut réintégrer son lieu d'origine. La notion de temporaire se révèle élastique, ne pouvant être enserrée dans une durée fixe: variant de quelques jours à plusieurs mois.

L'élément clé réside dans le principe d'un retour qui confère au déplacement un caractère transitoire, la nuance étant de taille pour la population déplacée qui organisera sa vie sur les lieux de refuge dans une attitude temporaire, la perspective du retour constituant un horizon ouvert, le but vers lequel tendre, malgré des délais imprécisément fixés. La population n'est séparée de son environnement traditionnel que pour une durée assez brève, le temps du refuge apparaît comme une nécessité finie, pour la population réfugiée et pour la population d'accueil. Par contre, le déplacement de longue durée pose davantage problème.

ii - A long terme -

Quelques situations réelles ont entraîné l'inhabitabilité d'une zone pendant plusieurs décennies au moins : il en fut ainsi de la construction de barrages, de l'appauvrissement des sols, de l'explosion d'un réacteur nucléaire, de l'exploitation massive de ressources naturelles entraînant la disparition de ressources en eau, en bois ou en terre productive¹¹⁷². Dans ces cas, la population n'a d'autre alternative que de s'en aller pour survivre, le déplacement s'annonçant de longue durée. Car, sans préjuger de la capacité de restauration de l'environnement, celui-ci sera, à l'échelle d'une vie humaine, définitivement impropre à l'habitation, à la culture, et à l'exploitation.

Devant la destruction définitive de son environnement naturel, la population se trouve dans l'obligation de chercher, ailleurs, une terre

¹¹⁷² - Voir *supra*, Introduction,II,A,1 - La typologie des catastrophes écologiques.

d'accueil et de survie. Comment le droit encadre-t-il cette victime de longue durée ?

Force est de reconnaître l'absence de solutions organisées: cette carence à la difficulté d'appréhender juridiquement la catastrophe écologique dans sa globalité s'associe au problème d'appréhender le long terme¹¹⁷³. Le fait pallié, dès lors, au vide juridique : la victime peut être autoritairement relocalisée dans des cités ou villages d'accueil¹¹⁷⁴, dispersée selon les capacités ou les besoins d'accueil et de gestion politique, ou laissée à elle-même, au risque de la voir accroître le nombre des habitants des cités-carton et des bidonvilles enserrant les grands centres urbains¹¹⁷⁵.

La victime écologique définitive reste, à ce jour, quantitativement peu importante, expliquant, peut-être, l'absence de considération à son endroit. Mais, quelques catastrophes probables, dont le réchauffement des climats, la répartition des terres fertiles, ou l'avancée des déserts sont susceptibles, à moyenne échéance, de jeter des millions de personnes dans cette catégorie. Or, le droit, notamment international, a pour fonction d'envisager vite cette situation et les quelques moyens d'y parer en imaginant des solutions viables¹¹⁷⁶. Ce droit, fait des Etats dispose des outils nécessaires, reste à stimuler la volonté politique¹¹⁷⁷.

Outre l'objet et la nature du déplacement contraint de la victime d'une catastrophe écologique, il reste à envisager les effets des mouvements massifs de population sur la population victime, sur la population et l'Etat d'accueil, ainsi que sur l'environnement.

B - Effets du déplacement -

¹¹⁷³ - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.1, sect 1, §2, B, 1 - Incidences de la durée.

¹¹⁷⁴ - Ce fut le cas lors de la construction du barrage d'Assouan: les Nubiens furent transférés plus au Nord sur des terres qui leur étaient étrangères. Le projet chinois prévoit l'engloutissement de 13 villes et de centaines de villages. La relocalisation des 1,4 million de personnes déplacées risque de poser de gros problèmes sociaux, autant parmi la population déplacée que sur les lieux prévus pour les accueillir, voir A.T. TOPPING, *Ecological roulette: damning the Yangtze*, pp.140-2, in *Foreign Affairs*, vol 74, n°5, pp.132-146.

¹¹⁷⁵ - H.C.R., *En quête solutions*, 1995, *op. cit.* pp188-191.

¹¹⁷⁶ - Voir *infra*, Part II, Titre 2, Chap.3 - Des effets du statut de réfugiés de l'environnement.

¹¹⁷⁷ - Voir *infra*, Part II, Titre 2, Chap.3, sect.1, §1, B, 1 - La durée de l'asile.

Le mouvement de larges groupes de population à travers une région induit des charges conséquentes pour les Etats concernés, Etat d'origine et de destination, ainsi que pour l'environnement traversé.

1 - Pour les Etats -

a - D'origine -

L'Etat d'origine se trouve nécessairement mis à contribution par le déplacement de tout ou partie de sa population. Sa responsabilité à l'égard de sa population induit diverses mesures d'assistance et de protection.

La survenance d'une catastrophe écologique met nécessairement en cause la responsabilité de l'autorité publique: la gravité de l'événement induit nécessairement que l'Etat ait participé, activement ou passivement, par action ou par omission, aux circonstances ayant rendu la catastrophe possible. Même survenant dans des installations ou sur des terres privées, celle-ci est, par hypothèse, tellement grave que l'Etat aurait dû la prévoir et prendre les mesures pour l'éviter, ainsi que des mesures en vue la protection de la population victime¹¹⁷⁸.

Il ne s'agit pas ici de responsabilité au sens civiliste du terme, mais de la mise en oeuvre du lien juridique unissant l'Etat à ses ressortissants. La population¹¹⁷⁹ constituant un des éléments fondamentaux de l'Etat,

¹¹⁷⁸ - Pour les accidents nucléaires, voir P. REYNEERS, Modernisation du régime de responsabilité civile pour les dommages nucléaires: révision de la convention de Vienne et nouvelle convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, R.G.D.I.P., Juil-sept. 1998, n°3, pp.747-763.

¹¹⁷⁹ - Le terme de "population" a plusieurs sens: l'un comprend tous les *habitants* qui vivent et travaillent sur le territoire de tel Etat, l'autre concerne les *nationaux*, l'autre, enfin inclut les *ressortissants*. Les deux derniers termes étant, parfois mais pas toujours synonymes, voir C.P.I.J. arrêt de 1926, Intérêts allemands en Haute Silésie polonaise, série A,n°7, p.70. Le terme de population concerne,ici, les nationaux.

outre un territoire, une autorité politique et la souveraineté¹¹⁸⁰. La nationalité crée un lien d'allégeance personnelle de l'individu envers l'Etat¹¹⁸¹, fondant la compétence personnelle de l'Etat qui l'autorise à exercer certains pouvoirs sur ses nationaux, où qu'ils se trouvent¹¹⁸².

Symétriquement, les nationaux disposent-ils de quelque créance sur l'Etat ? En d'autres termes, lorsque survient une catastrophe écologique bouleversant la vie de la population, celle-ci dispose-t-elle d'une créance sur l'Etat qui aurait manqué à son devoir de précaution et de protection ?

L'Etat a, à l'égard de sa population, nationaux et étrangers, le devoir de permettre la vie dans un environnement sain. Cette obligation s'énonce notamment sous la forme du devoir de prévention ainsi formulé par les Communautés Européennes :

"La meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances, plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets", Principe 1 du Programme d'Action des Communautés Européennes en matière d'environnement¹¹⁸³.

Ce devoir de précaution tire son origine de l'Affaire de la Fonderie du Trail¹¹⁸⁴, confirmée par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Détroit de Corfou¹¹⁸⁵. Les arbitres y exprimèrent la nécessité d'élaborer des règles spécifiques protégeant l'environnement, au premier rang desquelles le principe selon lequel les Etats sont responsables des activités exercées sur leur territoire. Si, malgré tout, une activité industrielle, même pratiquée par des privés,

1180 - La règle "pas de population, pas d'Etat" traduit l'idée que l'Etat ne peut exister sans population, sauf le cas exceptionnel dans l'histoire de la diaspora du peuple juif, voir J. CRAWFORD, *The criteria for Statehood in International Law*, B.Y.B.I.L. 1976-77, pp.93-182; "L'Etat souverain à l'aube du XXI^{ème} siècle", Colloque de Nancy, Paris, Pédone, 1994, 318p.

1181 - NGUYEN QUOC DINH, *Droit International Public*, p.400, §271, L.G.D.J. Paris, 5^{ème} Ed. 1994, 1317p.

1182 - P.M. BLASER, *La nationalité et la protection juridique internationale de l'individu*, Lausanne, 1962; G. PERRIN, *Les conditions de validité de la nationalité en droit international*, in *Mél. Guggenheim*, 1968, pp.853-887; J. F. REZER, *Le droit international de la nationalité*, R.C.A.D.I., 1986, III, vol 198, pp.333-400.

1183 - J.O.C.E., n°C 112 du 20 déc 1973, p.1.

1184 - Sentence Arbitrale de la Fonderie du Trail, Etats-Unis/Canada, O.N.U., Rec. des sentences arbitrales, t.III, p.1907.

1185 - C.I.J., 9 avril 1949, Rec. 1949, p. 22.

détruit gravement l'environnement, l'Etat est responsable, ce qui signifie, à l'égard de la population, l'obligation de réparer le préjudice subi, et avant même la réparation induisant un processus judiciaire lent, l'obligation de prendre soin de la population victime.

Le devoir de précaution apparaît dans plus de quarante textes à valeur législative ou constitutionnelle reconnaissant le droit à l'environnement¹¹⁸⁶. Il convient, donc, de souligner la responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel s'est produite une catastrophe écologique devra, dès lors, parer aux nécessités urgentes pour toute la population victime dans toute la mesure de ses moyens. Lorsqu'un Etat ne se trouve pas en mesure de pallier les effets du cataclysme, la population doit pourvoir, par elle-même aux moyens de sa survie, en attendant que des secours internationaux s'organisent¹¹⁸⁷. La catastrophe écologique constitue, là, le révélateur de l'incapacité de l'Etat à assurer la sécurité de sa population.

La population victime d'une catastrophe écologique qui a dû fuir les lieux dévastés est placée dans des conditions de survie précaire, ayant laissé derrière elle tout son bien, il lui faut trouver rapidement les moyens matériels de sa survie soit un abri, de la nourriture, de l'eau, des couvertures, du bois

Lorsque l'Etat n'est pas en mesure de subvenir aux besoins de la population, la communauté internationale pourra se substituer à lui par le biais des O.I. et des O.N.G., notamment. Il s'agit d'apporter à la population déplacée l'assistance matérielle et psychologique indispensables à sa survie, ainsi qu'éviter d'éventuelles épidémies, pillages ou abus auxquels sa vulnérabilité l'expose particulièrement.

Si l'Etat s'avère dépassé, il est du devoir de la communauté internationale de se substituer à lui au nom du principe d'assistance humanitaire¹¹⁸⁸. Le principe d'assistance à personne en danger largement reconnu et mis en oeuvre en haute mer qui trouve, dans les cas de catastrophes écologiques, un terrain d'application évident.

¹¹⁸⁶ - La précaution constitue la règle d'or environnementale, la survenance d'une catastrophe se situant en aval, conséquence éventuelle de sa violation mais pouvant en être indépendante, voir *supra*, PartI, Titre 2, Chap.1, sect.2, §2 - Caractère ample et brutal de la catastrophe écologique.

¹¹⁸⁷ - Ce qui se produit dans les pays d'Amérique Centrale dévastés par le cyclone Mitch au début du mois de novembre 1998.

¹¹⁸⁸ - J.M. THOUVENIN, *op. cit.* p351; et voir *supra*, Chap.2, sect.1, §2, B, & b - voir *supra*, Chap.2, sect.1, §2, B, & b

Le parallèle entre la haute mer et les situations de catastrophes écologiques repose sur le fait que, dans l'un et l'autre cas, un groupe se trouve confronté à sa survie en raison du caractère inhospitalier de l'environnement. Il s'agit moins, dans ces deux cas, de mettre à jour une responsabilité, que de constater une situation catastrophique et d'en sauver la population victime en lui fournissant le minimum nécessaire.

Il semble, dès lors, bien que la catastrophe paralyse la capacité de réaction et d'intervention de l'Etat, la population conserve, néanmoins, un droit à être soutenue et secourue¹¹⁸⁹. Les choses se présentent quelque peu différemment pour le ou les Etats accueillant la population déplacée suite à une catastrophe écologique.

b - D'accueil -

Les Etats d'accueil sont des Etats tiers à la catastrophe, mis à contribution pour parer aux effets humains les plus graves. Ces Etats se trouvent confrontés à une situation d'urgence, n'ayant, par hypothèse, pas la possibilité de refuser d'accueillir les personnes cherchant un abri contre les effets de la catastrophe¹¹⁹⁰. Ces Etats se trouvent confrontés à une situation d'urgence écologique commandant une action rapide et la mise à disposition des moyens nécessaires. Bien que la communauté internationale et les organisations compétentes interviennent pour les seconder, les Etats d'accueil sont physiquement les premiers et les seuls à affronter les conséquences de l'arrivée massive des victimes de la catastrophe, avec ce qu'elle induit en nombre et en besoins urgents.

Le rôle des Etats d'accueil s'avère primordial dans le traitement des victimes déplacées. Ils se sont toujours pliés aux nécessités d'accueil massif d'urgence, le principe d'humanité officiant, de même que la solidarité entre les hommes¹¹⁹¹. Si les hommes et les Etats sont brusquement sollicités pour l'accueil de la victime de la catastrophe

¹¹⁸⁹ - *Idem*.

¹¹⁹⁰ - Voir *supra*, Part.I, Titre 1, Chap.1 - Charité, Solidarité, Humanité, fondements du droit des réfugiés; et Part I, Titre 1, Chap.2, sect.2, §2 - Les principes d'asile temporaire, de non-refoulement et de traitement digne, coutumes de droit international.

¹¹⁹¹ - Voir *supra*, Part.I, Titre 1, Chap.2, sect.1, § 2 - La solidarité.

écologique, il en va de même pour l'environnement largement mis à contribution qui se retrouve parfois même victime.

2 - Sur l'environnement -

Lorsqu'un large groupe de population fuit, l'environnement est sollicité au cours du déplacement et sur les lieux d'accueil de la population¹¹⁹². La pression soudaine sur l'environnement peut entraîner sa destruction, générant une nouvelle spirale de catastrophe écologique.

a - Exodes massifs et environnement -

La survenance d'une catastrophe écologique entraîne le départ précipité d'un grand nombre de personnes, le plus souvent démunies de tout qui devront, néanmoins, survivre au cours de l'exode, donc se nourrir, s'abriter, boire et se chauffer. La satisfaction de ces besoins quotidiens requiert, notamment pour la nourriture des hommes et des bêtes, du bois pour le feu et de l'eau, fournis par l'environnement proche.

A l'échelle individuelle, la pression subie par l'environnement pour la satisfaction de ces besoins paraît négligeable, multipliée par 1.000, 10.000 voire 1.000.000 ou plus, elle constitue une menace réelle pour la survie d'un environnement souvent déjà pauvre. Même si les personnes se suffisent d'un seul repas chaud par jour, la ponction en bois mort, puis une fois les ressources épuisées, en bois vivant, le pâturage des bêtes et la marche d'un grand nombre de personnes peuvent créer de larges dégâts sur l'environnement traversé, surtout si celui-ci est, comme dans le cas du Sahel africain, déjà appauvri et en fragile équilibre¹¹⁹³.

¹¹⁹² - R. BLACK, Environmental change in refugee-affected areas of the Third World: The role of policy and research, *in* Disasters, vol 18, n°2, June 1994, pp.107-116.

¹¹⁹³ - U.N.H.C.R Environment, p.3, Interim Guidelines for Environment-Sensitive Management of Refugee Programmes, July 1994, UNHCR-Geneva, 15p.; Environmentally-induced populations displacements and environmental impact resulting from mass migrations, p23, HCR-IOM-RPG, International Symposium, Geneva, 21-14 April 1996, 128p.

Le libre pâturage des troupeaux en chemin, quelle que soit la saison, constitue un facteur important de la destruction de l'environnement lors de passages collectifs¹¹⁹⁴. Selon leur importance et la durée du passage ou du stationnement, ils peuvent générer un appauvrissement grave et durable de l'environnement, source de nouveaux problèmes.

En Afrique, les effets des déplacements de larges groupes de personnes et de bétail ont, dans les années 1970 et 1980, donné lieu à différentes études¹¹⁹⁵ permettant d'affirmer l'existence de telles dégradations et d'en mesurer l'ampleur. Le H.C.R. tente d'initier des programmes de protection de l'environnement qui soient mis en oeuvre dès le début d'un mouvement massif de population¹¹⁹⁶, cependant, ils requièrent des ressources financières et matérielles supplémentaires, que les moyens limités du H.C.R. empêchent d'être traités en priorité¹¹⁹⁷, au profit de la survie immédiate des réfugiés et personnes déplacées.

Bien qu'une incontestable prise de conscience des problèmes d'environnement liés aux larges mouvements de population s'effectue, ils paraissent techniquement difficiles à prévoir autant qu'à traiter.

1194 - Pâturage des animaux et pression sur l'environnement, voir Environmental criteria for selection and design of a refugee site, *Idem*, pp.5-6 et.6-7 & s. Environment-oriented projects and programming.

1195 - Voir notamment S. TAMONDONG-HELIN & W. HELIN, Migration and the environment: interrelationships in sub-saharan Africa, Field Staff International and Natural Heritage Institute, 1990-91, n°2, 15p; S.B. GACHURUZI, Implications de la crise de l'environnement et du développement sur la santé et le mouvement migratoire en Afrique, pp.18-23 in Refugee, Canada's Periodical on Refugees, vol 15, n°2, Avril 1996, Special Issue on Environment, Development and Refugees ; _____, The impact of refugees on the environment : the case of Rwandan refugees in Kivu, Zaïre, in Refugee, *op.cit.* pp.24-26,; K. JACOBSEN, The impact of refugees on the environment: a review of the evidence, Refugee Policy Group, Washington, D.C. June 1994, 49p.; J. LLAMBIAS-WOLFF & S.B. GACHURUZI, Les grands barrages et la crise environnementale en Afrique, in Refugee, *op.cit.* pp.33-35; Dossier Réfugiés du Courrier A.C.P.-C.E.E., n°150, Mars-Avril 1995, en particulier Fleeing environmental devastation in the Sahel, pp.58-59 et African hospitality takes the strain, p. 86.

1196 - *Idem*, Environmental Reporting, surveys, monitoring and studies, pp.4-5; et Les réfugiés et l'environnement, Limiter les pertes, in Réfugiés, n°89, mai 1992, p.5.

1197 - La position du H.C.R. est délicate car la protection de l'environnement ne figure pas dans le Statut qui fonde son action. Elle constitue donc une action annexe qui demande des moyens particulièrement affectés par les Etats et le plein accord de l'Etat sur le territoire duquel une telle action serait entreprise.

Toutefois, l'environnement souffre moins d'être traversé, même s'il subit quelques dégradations longues à cicatriser¹¹⁹⁸, que d'être sollicité continuellement pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois : l'implantation de camps de réfugiés et de personnes déplacées crée une pression souvent insupportable pour l'environnement alentour.

b - Accueil massif et environnement -

Les personnes déplacées et installées en camp font subir à l'environnement une pression que celui-ci n'est pas toujours capable de supporter¹¹⁹⁹. La pénurie de charbon et les besoins en bois pour la cuisine obligent les femmes à ramasser chaque jour des combustibles, les réserves de bois mort autour des camps s'épuisant rapidement, elles doivent aller de plus en plus loin, ou couper des arbres vivants¹²⁰⁰, sans bois, toute farine de maïs, de mil ou le riz reste inconsommable. Certaines zones autour des camps sont désormais presque entièrement dépourvues d'arbres¹²⁰¹.

Les premières victimes de ces dégradations sont les personnes déplacées elles-mêmes, car ces atteintes à l'environnement d'accueil sont susceptibles d'entraîner une dégradation des relations entre les réfugiés et leurs hôtes: le déboisement intense autour d'un camp influe sur le microclimat, la destruction de la végétation pouvant entraîner une diminution des précipitations, puis un assèchement des terres, un appauvrissement des récoltes, et enclencher dans les régions limitées, le processus de la déforestation et de la désertification, mères de la sécheresse. Ou bien, la diminution des précipitations, l'érosion du sol, l'ensablement des cours d'eau entraînent une baisse de la production agricole, la terre finit par devenir impropre à toute culture d'où aggravation de la situation des habitants et de la victime de

¹¹⁹⁸ - K. JACOBSEN, *The impact of refugees on the environment : a review of the evidence*, Refugee Policy Group, Washington, D.C. June 1994, 49p. Notamment les pages 12 à 15, *Refugees as exceptional resource degraders*.

¹¹⁹⁹ - H.C.R., *Manual for Environmental Surveys and Studies*, Technical support Document for Interim Guidelines for Environment-Sensitive Management of Refugee Programmes, Office of the Senior Coordinator on Environmental Affairs, UNHCR, Genève, July 1994, 15p.

¹²⁰⁰ - K. JACOBSEN, *op.cit.* The Host community, pp.19-26; G. LE BRETON, Une trop lourde charge à porter, *in* Réfugiés, Dossier "Les réfugiés et l'environnement", n°89, mai 1992, pp.8-11,

¹²⁰¹ - I. DANKELMAN et J. DAVIDSON, *Women and environment in Third World*, Earthscan Pub. Ltd - U.I.C.N, London, nov 1987, 207p.

l'environnement et destruction pour longtemps des ressources naturelles locales¹²⁰². Cela rend les conditions de vie des réfugiés plus difficiles et incertain, le maintien sur place des populations locales.

Le pire scénario voit ainsi une zone d'accueil de population déplacée pour cause écologique, devenir, elle-même, une terre inhospitalière que ses occupants doivent, à cause de l'accueil offert, quitter pour s'établir ailleurs¹²⁰³ au risque de remettre en mouvement un nouveau cercle vicieux.

Victime de l'environnement dans les faits, peut-on juridiquement la qualifier ainsi ou bien le terme de victime écologique lui serait-elle préférable ?

§ 3 - Une victime de l'environnement -

Des traits spécifiques distinguent-ils la victime écologique des autres victimes, dans l'affirmative, la victime de l'environnement justifie-t-elle que lui soit reconnue une existence spécifique au sein de la masse confondue de toutes les victimes. ?

A - Spécialité de la victime de l'environnement -

La victime de l'environnement se caractérise, notamment, par l'aspect contraint de son départ.

1 - La nécessité objective du déplacement -

Deux éléments objectivement observables s'enchaînent pour donner naissance à une victime écologique : la destruction de l'environnement et la fuite de la population. Si cette réalité concerne

¹²⁰² - Les réfugiés et l'environnement, Limiter les pertes, *in* Réfugiés, n°89, mai 1992, p.4-7.

¹²⁰³ - Pour exemple, voir M. ELKHOURY, Mozambique, une nouvelle Somalie, *in* Réfugiés, n°91, déc 1992, pp.30-33 ; et C. BERTHIAUME, Rapatriement des réfugiés mozambicains, un défi colossal pour le H.C.R., *in* Réfugiés, n°93, Août 1993, pp. 28-29.

toutes les catastrophes écologiques ponctuelles¹²⁰⁴, elle requiert quelques nuances à propos des catastrophes écologiques progressives: une catastrophe brusque rend quantifiables les dommages occasionnés et le risque encouru par la population, par contre, la catastrophe progressive mettant, par définition, du temps à se constituer, rend délicate la détermination précise d'un seuil en-deçà duquel la catastrophe n'est pas constituée, et au-delà duquel elle est réalisée¹²⁰⁵.

La catastrophe étalée, écoulée, graduelle ou progressive pose à nouveau problème¹²⁰⁶, la destruction lente de l'environnement ne donnant pas lieu à un brusque mouvement de population, de petits groupes en mouvements s'accumulant, finiront par constituer un large exode. Le mouvement de population au quotidien sera à l'image de la catastrophe, progressif rendant la distinction entre victime de l'environnement et victime économique fort difficile à établir, puisque le caractère collectif du mouvement de population se fractionne en moindres vagues successives, leur accumulation créant, à terme, un mouvement rétrospectivement collectif, mais non en temps réel. Le caractère objectif de la nécessité du départ demeurera, aussi, difficile à pointer, jusqu'à la réalisation objective de la catastrophe.

Comment, dans ces conditions, marquer la différence entre la victime économique et la victime de l'environnement ?

Un élément à considérer concerne la destruction de l'environnement : susceptible d'appréciations variables tant que la catastrophe n'est pas entièrement réalisée, elle s'impose à partir d'un certain degré de gravité. Une possibilité consisterait, dès lors, à ne qualifier la victime "d'environnementale", qu'à partir de la réalisation complète de la catastrophe, ce qui revient à dénier cette caractéristique aux victimes antérieurement parties, et à les assimiler à des victimes économiques.

La reconnaissance confère, implicitement, un bon point à la souffrance : ceux ayant enduré le pire pourront éventuellement

¹²⁰⁴ - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.I, sect 1, §2,B,1 et 2 - L'incidence de la durée et de l'évolution dans le dommage écologique; et Part.I, Titre 2, Chap.I, sect 2, §2,B - Ampleur de la catastrophe dans l'espace et le temps.

¹²⁰⁵ - Voir *supra*, Titre 2, Chap.1, sect.1, §2,B,2 - Incidence de l'évolution.

¹²⁰⁶ - Voir *supra*, Titre 2, Chap.I, sect 1, §2,B,1 - Incidence de la durée sur le dommage écologique; et Titre 2, Chap.I, sect 2, §2,B,2 - La catastrophe dans le temps.

bénéficiaire de protection, les autres non. Cette suggestion laisse, en outre, entier le problème des catastrophes dont la progression s'étend sur plusieurs décennies, telle que la désertification. Une autre possibilité consisterait à conférer aux personnes ayant fui la zone sinistrée, le titre de victime de l'environnement à partir du constat de la destruction active bien que lente de l'environnement, ce qui soulève la question des critères, de l'autorité compétente pour cette qualification, de son régime et de la protection induite¹²⁰⁷.

Force est, dès lors, de reconnaître que la victime de catastrophe progressive soulève des problèmes complexes concernant sa seule reconnaissance, clé de son éventuelle protection, la question des critères juridiques de sa qualification demeurant ouverte. La nature collective de la victime de l'environnement permet, cependant dans une certaine mesure, de dépasser l'écueil de la victime de catastrophe progressive.

2 - Victime collective -

La catastrophe écologique détruit, non seulement les conditions individuelles de vie sur place, mais aussi les conditions générales de cette survie : elle condamne, au moins temporairement, la vie de quiconque sur les lieux sinistrés. Cet élément concourt à préciser la situation des victimes de catastrophe progressive : si un petit groupe de population fuit, tel que la population d'un village par exemple, ce mouvement, bien que limité en nombre, concerne plusieurs familles, par opposition à la décision individuelle, d'une seule personne ou famille, ainsi, le mouvement de population peut-il, bien que de dimensions réduites, concerne, néanmoins, un ensemble de personnes.

La notion de collectif est souple, susceptible d'encadrer des situations de centaines de milliers de personnes ou de quelques dizaines, ce que requiert, précisément le concept de réfugiés de l'environnement, incapable de se conformer à un modèle préétabli¹²⁰⁸.

¹²⁰⁷ - Voir *infra*, Partie II, Titre 2, Chap.2 - Caractères du statut.

¹²⁰⁸ - Voir *infra*, Part.II, Titre 2, Régime juridique des réfugiés de l'environnement.

La spécificité de la victime de l'environnement s'affirmant, il reste à la qualifier proprement. Deux termes furent, jusqu'ici, indifféremment utilisés : celui de victime écologique, et celui de victime de l'environnement. Sont-ils synonymes, sont-ils distincts, quelle portée aurait cette distinction ?

3 - Victime écologique ou victime de l'environnement ? -

Est-il indifférent que la victime soit indistinctement écologique ou de l'environnement ? Les deux termes ne semblent, *a priori*, pas parfaitement équivalents, encore convient-il de les préciser chacun dans le dessein d'user du plus approprié.

a - Victime écologique, quid ?

i - Des origines ... -

Écologique, adjectif dérivé du nom de la science créée par le biologiste allemand Ernst Haeckel, en 1866, qui proposa ce terme à partir du grec *oikos* - demeure, et *logos* - la parole ou le discours, afin de désigner la science étudiant les rapports entre les organismes et le milieu où ils vivent¹²⁰⁹. La première société d'écologie, fondée à Londres en 1913, composée d'une cinquantaine de naturalistes britanniques, publia le premier numéro d'un bulletin d'écologie, le *Journal of Ecology*¹²¹⁰. L'écologie précise, en ce début de siècle, son objet et le concept central d'écosystème grâce notamment à Arthur TANSLEY en 1935¹²¹¹. L'explosion de la première bombe

¹²⁰⁹ - M. LAMOTTE, C.F. SACCHI et P. BLANDIN, *Écologie*, Encyclopaedia Universalis, pp.861-875, Paris, 1989; Certains historiens des sciences voient la naissance de l'écologie dans la notion d'"économie de la nature" proposée par Linné au XVIII^e siècle, voir J.P. DELEAGE, *Histoire de l'écologie, Une science de l'homme et de la nature*, pp.7-8, La Découverte, Paris, 1992, 330p.

¹²¹⁰ - J.P. DELEAGE, *Idem*, pp.8-9.

¹²¹¹ - *Idem*, p.9.

atomique dans le désert du Nouveau Mexique, le 16 juillet 1945, révèle le caractère irréversible des dommages génétiques induits et surtout, le caractère nécessairement planétaire de la survie de l'humanité menacée par sa propre technologie¹²¹². La survie de l'humanité apparaît, dès lors, au centre des préoccupations, l'écologie se complexifie pour appréhender la diversité, l'abondance ou la rareté des espèces présentes dans l'écosystème, le cycle de leur existence, la stabilité et la régulation de leur nombre à différents niveaux : l'écologie permet la perception de ces grandes questions dans un registre complexe de niveaux d'appréhension¹²¹³.

L'écologie constitue, désormais, une science à part entière dont le but vise à connaître le fonctionnement de populations et de leurs écosystèmes constituant un ensemble d'éléments interactifs. Discipline biologique, elle est une science fondamentalement systémique requérant une navette constante entre l'analyse et la synthèse¹²¹⁴. Son originalité, par rapport aux autres sciences de la vie, tient au niveau d'intégration élevée de ses objets d'étude, ce qui lui impose des méthodes particulières. Il existe des liens étroits entre l'écologie et la physiologie des organismes, ainsi qu'avec les disciplines abordant les problèmes d'évolution telles que la génétique des populations ou la biogéographie¹²¹⁵, car "l'écologie est tout sauf une science fermée sur elle-même, ... science de plein vent, ouverte sur les sociétés humaines"¹²¹⁶.

L'écologie a, conceptuellement, renouvelé l'approche scientifique traditionnelle qui tendait à isoler l'objet étudié de son milieu, en posant le principe inverse de l'étude conjointe de l'objet et de son milieu. Elle induit, ainsi, une conception transversale, plus large, plus diversifiée et plus dynamique.

Le terme et la notion d'écologie ont, depuis quelques décennies, connu une ample vulgarisation, s'étendant, au-delà de l'écologie animale et biologique étudiée par quelques spécialistes, à l'ensemble

1212 - *Idem* pp.8-9..

1213 -*Idem*, p.10.

1214 - L'écologie constitue, à la fois, une science en pleine évolution et confrontée à une diversité de registres et de terrains immense, J.P. DELEAGE, *Idem*,p.14.

1215 -*Idem*, p.862; et J. VIEIRA DA SILVA, Introduction à la théorie écologique, McGraw Hill, Paris, 1981.

1216 - J.P.DELEAGE, Histoire de l'écologie, *op. cit.* p.12.

des relations des éléments de l'environnement entre eux puis aux relations de l'homme avec son environnement. Ce terme couvre, désormais, dans le langage commun, l'ensemble des questions relatives au maintien des équilibres biologiques, à la protection de la faune, de la flore, à la conservation de la nature en général, jusqu'à la survie du milieu naturel, même artificiel¹²¹⁷.

Le terrain de l'écologie appliquée s'est ainsi très largement développé du fait de "l'artificialisation" des écosystèmes, de l'exploitation des productions biologiques et leurs corollaires, la lutte contre les pollutions, la gestion et la conservation du patrimoine naturel¹²¹⁸. Puis, la notion moderne découlant de l'écologie appliquée s'est encore étendue en se combinant à des préoccupations relatives à l'environnement humain, soit les rapports de l'homme avec son environnement notamment artificiel, touchant ainsi à l'ensemble des questions liées aux conditions de vie réelle, à l'habitat, au milieu urbain et rural, puis au monde du travail, de l'entreprise notamment.

De discipline strictement biologique et animale au départ, l'écologie a, désormais, vocation à intervenir dans presque tous les domaines, y compris humains¹²¹⁹. Le mouvement écologique occupa, dans les années 1960 et 1970 dans les pays industriels, le devant de la scène politique et sociale : les termes de qualité de la vie¹²²⁰, d'environnement, de pollution, de recyclage, de technologie douce ou de nuisance envahirent les préoccupations des associations et des particuliers, rapidement relayés par les propos officiels. La constitution d'une sorte de vulgate écologique à laquelle tous les discours se réfèrent, pénétra la morale, l'hygiène et l'instruction¹²²¹.

1217 - F. RAMADE, *Eléments d'écologie appliquée*, McGraw Hill, Paris, 3^e Ed., 1982, 482p.

1218 - P. LASCOUMES et J.P. LE BOURHIS, *Administrer les possibles - L'environnement comme cas d'école*, p.7, La création des Directions Régionales de l'Environnement, L'Harmattan, Paris, 1997, 253p.

1219 - F. di CASTRI, *Ecology - the genesis of a science of man and nature*, in *Courrier de l'U.N.E.S.C.O., Man and the Biosphere*, Avril 1981, pp.6-11.

1220 - En France, un Ministère de la Qualité de la Vie fut créé qui devint Ministère de l'Environnement, voir R. POUJADE, *Le Ministère de l'impossible*, Calmann-Lévy, Paris, 1975.

1221 - *Encyclopaedia Universalis*, *op. cit.* p. 875.

Le développement foudroyant des thèmes écologiques dans la pensée occidentale s'illustre par la profusion des nouveaux concepts en découlant : des éco-produits au label écologique¹²²², d'un mode de vie écologique à une pensée écologisée¹²²³, en passant par l'ingérence écologique¹²²⁴, l'homme écologique¹²²⁵ acquiert, au moins dans les esprits, consistance et réalité.

Cette vulgarisation rapide s'est accompagnée d'une modification du sens original de l'adjectif écologique. Correspond-elle à l'émergence d'un concept nouveau ou davantage à un détournement de sens proche d'un émiettement, voire d'une perte de sens ? Ce vaste débat requiert une discussion approfondie entre tous les corps de métiers concernés par l'extension du concept, il nous suffira, à présent, d'appliquer ces précisions générales à la notion de victime écologique.

ii - ... A nos jours -

Entendue dans son sens scientifique premier, la victime écologique serait l'organisme victime de son environnement par suite d'un bouleversement extérieur ayant contaminé les relations liant l'organisme à son écosystème, celles-ci de positives devenant négatives, mettent en péril la survie de cet organisme et de ceux qui l'entourent par le jeu des relations d'interdépendance qu'ils entretenaient.

Rapportée à l'homme, cette extrapolation induit que, par suite de la rupture des équilibres le liant à son environnement, il en devient la

¹²²² - C. LEPAGE-JESSUA et C. HUGLO, Label écologique, J.C. Env., Fasc 195, mai 1993, pp.1-19, compl. Fasc 195, février et mai 1994.

¹²²³ - Par exemple, P. ALPHANDERY et autres, La sensibilité écologique, La Documentation Française, P.P.S., n°651, 1-3, 1991; M. BOSQUET, Ecologie et politique, Seuil, Paris, 1978; R. DUMONT, Un monde intolérable, Seuil, Paris, 1988; J.P. FAIVRET, J.L. MISSIKA, L'illusion écologique, Seuil, Paris, 1980; L. FERRY, Le nouvel ordre écologique, Grasset, Paris, 1992,, 274p; E. MORIN et A.B. KERN, Terre-Patrie, Seuil, Paris, 1993, 217p; J. M. PELI, L'homme dénaturé, Seuil, Paris, 1977; J. de ROSNAY, Le microscope, Seuil, Points, Paris, 1975, 346p; M. SERRES, Le contrat naturel, Champs, Flammarion, Paris, 1990, 191p.

¹²²⁴ - M. BACHELET, L'ingérence écologique, Ed. Frison-Roche, Paris, 1995, 304p.

¹²²⁵ - A titre d'exemple de la profusion des ouvrages concernant l'homme écologique, voir, M. ODENT, Genèse de l'homme écologique, L'instinct retrouvé, EPI, 1981, 181p.; A. HERVE, L'homme sauvage, Stock, Paris, 1979; à propos du mécénat humanitaire et social, La vague verte, Courrier Cadres, n°963, pp.19-23.

victime, de bénéfique son environnement devient nuisible. La dégradation prenant trop d'importance, elle affecte les conditions de vie de l'homme jusqu'à les rendre éventuellement impossibles. Cependant, le degré du danger ou le niveau des dégradations n'est pas suggéré par ces éléments, à l'image de la notion générale d'écologie qui, à trop s'étendre, devient imprécise. Envisageons les termes de victime de l'environnement pour déterminer s'ils seraient plus appropriés.

b - Victime de l'environnement ? -

i - Etymologie -

L'environnement comprend "ce qui environne", soit l'ensemble des éléments constitutifs du milieu d'un être vivant¹²²⁶. Générique, le terme s'applique à tout corps vivant, sans référence particulière à l'homme, tous les éléments constitutifs du milieu tels que le climat, la géologie, la pédologie ou relief, l'hydrologie ou l'eau sous toutes ses formes, la flore et la faune constituant le paysage naturel sont concernés. De même que le paysage artificiel façonné par l'action humaine dans sa diversité, par boisement et déboisement, mise en culture et défrichage, assèchement et barrages, construction de routes, d'usines, de villes, appropriation de lieux inhabités ou conquis sur la mer.

Le Conseil International de la langue française a, dans cette optique, proposé la définition suivante de l'environnement :

"l'ensemble, à un moment donné, des agents physiques, chimiques, biologiques et des facteurs sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur les êtres vivants et les activités humaines"¹²²⁷.

La définition établissant un lien avec le milieu est moins floue, l'environnement devenant alors,

¹²²⁶ - Dictionnaire Robert de la langue française, 1990.

¹²²⁷ - Environnement, Guide Juridique, Dalloz, t.3, Paris, 1994, pp. 243-1 à 243-5.

"l'ensemble des facteurs qui influent sur le milieu dans lequel l'homme vit"¹²²⁸.

L'environnement se rattache directement à l'homme¹²²⁹: la gestion ou utilisation optimale de l'environnement a, depuis les années 1970 en France, permis la définition de politiques de l'environnement¹²³⁰ par l'aménagement du territoire, la préservation de sites, la protection de la faune et de la flore ou la lutte contre les pollutions notamment, et, au niveau international et planétaire, la considération de la diminution de la couche d'ozone, le réchauffement des climats, l'accroissement de la pollution atmosphérique, et la préservation de biotopes et d'espèces menacés entre autres.

L'environnement possède par nature dans ces cadres, internes et internationaux, une dimension collective, qu'il soit envisagé comme paysage naturel ou artificiel, qu'il désigne un champ d'interactions et d'interdépendances de divers éléments naturels, ou l'ensemble des éléments entourant l'homme conçu collectivement. L'environnement se situe au coeur de multiples enjeux : biologique, éthologique, technologique, culturel, économique et social¹²³¹ induisant, chacun, une conception collective de l'homme et de son environnement. Que devient, à la lumière de ces précisions sémantiques, la victime de l'environnement ?

ii - Evolution -

Lorsque l'environnement se comprend dans son sens premier, la victime de l'environnement apparaît comme la victime des éléments constituant son milieu de vie naturel . Selon le deuxième sens, elle devient la victime des éléments constituant son milieu artificiel. Les deux milieux, naturel et artificiel ne s'opposent pourtant pas, désignant, chacun, un environnement particulier, ils se combinent l'un avec l'autre en développant des relations diverses¹²³².

1228 - *Idem*, p. 243-1.

1229 - O. GODARD, L'environnement, un problème de sciences sociales, Le Courrier du C.N.R.S., n°72, Le champ de l'environnement, p.8-

1230 - R. POUJADE, Le Ministère de l'impossible, Calmann-Lévy, Paris, 1975.

1231 - Encyclopaedia Universalis, Paris, 1989, pp.480-486.

1232 - *Idem*.

La victime de l'environnement apparaît, ainsi, comme la victime des différents facteurs et éléments, naturels et non naturels, la distinction entre facteurs naturels et artificiels rejoignant la tendance scientifique classique à distinguer les catastrophes naturelles, anthropiques ou industrielles¹²³³. Ayant démontré la difficulté de distinguer précisément les différentes catastrophes sur la base de ce critère ainsi que l'inutilité pratique de la distinction concernant la victime¹²³⁴, l'important résidant dans l'existence d'une victime en tant que telle, née de l'impact d'éléments de l'environnement ayant détruit ou rendu invivables son lieu de vie.

La victime de l'environnement se présente, dès lors, comme la victime des modifications, accidents ou dérèglements des éléments naturels et artificiels qui formaient son milieu de vie. L'homme se trouve victime de l'environnement lorsqu'un ou plusieurs des éléments constitutifs de son milieu se révèle gravement atteint, détruit ou contaminé et, par conséquent, le menace directement.

c - Synthèse -

Les différents éléments envisagés peuvent se résumer ainsi :

- La victime écologique possède un caractère flou, la notion correspondant davantage à une mode de vocabulaire qu'elle ne traduit un contenu précis : son caractère vague et fluctuant s'oppose à sa caractérisation juridique qui requiert précision et, sinon simplicité, du moins clarté du concept;

- La victime écologique comporte une dimension individuelle, ou potentiellement individualisable, qui ne correspond pas aux caractères dégagés de la victime de la catastrophe écologique¹²³⁵;

- La victime de l'environnement s'avère plus précise, affirmant sa spécificité de victime d'une perturbation grave des éléments composant son milieu;

¹²³³ - Voir *supra*, Chap.I, sect 2,§1,B - La catastrophe écologique, une notion unitaire?

¹²³⁴ - *Idem*.

¹²³⁵ - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.2, sect.2, §1 - Une entité collective.

- Elle induit l'effet désastreux des éléments sur toute la population du lieu sinistré, comprenant un caractère intrinsèquement collectif assorti de la nécessité d'une considération collective d'un groupe solidaire.

La préférence va, dès lors, aux termes de victime de l'environnement, plus précis et mieux appropriés, la littérature sur le sujet confirmant ce choix : bien que relativement restreinte, elle se réfère avec constance aux victimes ou réfugiés de l'environnement plutôt qu'à la victime écologique¹²³⁶. Qu'il s'agisse de politiques¹²³⁷, de juristes¹²³⁸, de personnes de terrain¹²³⁹ ou de média¹²⁴⁰, tous envisagent de préférence les victimes ou les réfugiés de l'environnement. Cette constance des références signifie-t-elle que la notion a, d'ores et déjà, acquis valeur positive, ou bien ne reflète-t-elle qu'un état d'esprit généralisé certes, mais non juridiquement transcrit ?

B - D'une reconnaissance de facto à une mise en oeuvre de jure de la victime de l'environnement -

* Chateaubriand écrivait qu'"avec le mot de nature, on a tout perdu" : depuis que l'homme s'est disjoint de la nature, celle-ci a acquis, après une période d'indifférente propriété, un statut qui, se précisant jour après jour, affirme son autonomie par rapport à un homme qui n'en fait plus partie¹²⁴¹. Les sociétés occidentales qui sont allées le plus loin dans l'aventure capitaliste, le pillage de la nature et de ses ressources naturelles, cherchent aujourd'hui à se ressourcer,

1236 - Pour deux contre-exemples, voir Réfugiés "écologiques", in Croissance, Le Monde en Développement, n°403, Avril 1997, p.9; et S. AGHA KHAN, Travailler ensemble, p.67, in Les entretiens du Courrier de l'UNESCO, UNESCO, Paris, 1994, 285p.

1237 - E. SCHEVARDNASE, Ecology and diplomacy, in Environmental Policy and Law, 20/1/2, 1990, pp. 20-24.

1238 - E. EL HINNAWI, Environmental refugees, UNEP, Nairobi, 1985, 41p. et *infra*, Partie II, Titre 1, Chap.1, sect 1 concernant les termes utilisés par le H.C.R. et Partie II, Titre 1, Chap.1, sect 2, concernant les termes utilisés par le le C.I.C.R. en la matière.

1239 - Les réfugiés et l'environnement, Dossier in Réfugiés, n°89, mai 1992.

1240 - Par exemple, l'émission Les réfugiés de l'environnement, Arte, Jeudi 2 mars 1995 à 21h.

1241 - H. JONAS, Le principe Responsabilité, *op. cit*, Chapitre V: La responsabilité aujourd'hui: l'avenir menacé et l'idée de progrès, L'avenir de l'humanité et l'avenir de la nature, pp.187-191.

précisément auprès de cette nature si longtemps ignorée¹²⁴², cherchant à rétablir des liens distendus.

Le mouvement de retour à la terre des années 1960 et 1970 traduit le phénomène d'une société en quête, dans la nature, d'une conscience dématérialisée qu'elle a perdue. Les multiples préoccupations d'environnement figurent désormais en bonne place sur tous les agendas et dans tous les discours, s'accolant à d'autres problèmes pour leur confèrent une couleur verte. Il en est ainsi de la victime de l'environnement: la notion est "dans l'air", dans les paroles, sur les ondes et dans les têtes, traduisant une profonde préoccupation de la société toute entière. Le fait précédant le droit, quel est, en l'occurrence, l'état du droit concernant la victime de l'environnement?

** La victime de l'environnement constituerait, aujourd'hui, une notion entière, est-elle, cependant, si bien établie que le droit s'en serait emparé, lui conférant définition, champ d'application et effets juridiques ? Constitue-t-elle, en d'autres termes, une *lex lata* ?

La notion de victime de l'environnement acquit, au cours des dernières décennies, une réalité certaine par la multiplication, moins des catastrophes elles-mêmes, que du nombre de leurs victimes déplacées¹²⁴³. La confrontation avec la réalité des victimes de l'environnement entraîne une moindre remise en cause du modèle de développement, mais une forte prise de conscience de l'immanence naturelle, et par comparaison, du caractère fragile et dérisoire de la supposée domination de l'homme et de ses installations sur la nature¹²⁴⁴. Les victimes de catastrophes ont bénéficié de secours, de soins, de vivres, comme la plupart des victimes dans le monde en cette fin de siècle "tout humanitaire"¹²⁴⁵. Elles ne

1242 - P. LASCOUMES, L'environnement existe-t-il ? Entre jardin d'Eden et de raison, Libération, 8 avril 1992.

1243 - Pour des chiffres, voir *supra*, §2,A,2,a - Déplacement dans l'espace.

1244 - H. JONAS, Le principe Responsabilité, *op. cit.*, Nouvelles dimensions de la responsabilité, pp. 24-27.

1245 - Sur "humanitaire" et "humanité", voir notamment R.J. DUPUY, L'humanité dans l'imaginaire des Nations, Conférences, essais et leçons du Collège de France, Julliard, Paris, 1991, 284p.; J. PAPPAS, Le XVIII^{ème} siècle, de la charité à l'humanité, in La Charité série "Morale", Autrement, n°11, 1993; J.C. RUFIN, L'aventure humanitaire, Découvertes Gallimard, Paris, 1994, 176p; _____, Le piège humanitaire, J.C. Lattès, Paris, 1986, Pluriel Poche, Paris, 1993.

bénéficient, juridiquement, d'aucune norme particulièrement adaptées : si leur spécificité attire l'attention, elle n'a pas encore donné lieu à un traitement spécifique.

La notion de victime de l'environnement semble en cours d'émergence, droit en formation, elle peut être considérée comme *lex feranda*. Cette notion acquérant valeur juridique, n'est pas entièrement nouvelle, empruntant différents éléments d'autres concepts juridiques solidement établis tels que les réfugiés¹²⁴⁶, la population civile, les victimes susceptibles d'actionner la procédure 1503¹²⁴⁷ ou les personnes déplacées¹²⁴⁸. Il s'agit moins de forger un concept nouveau, que d'en préciser les caractéristiques afin d'en favoriser la cristallisation¹²⁴⁹.

La victime de l'environnement apparaissant, dès lors, mieux cernée, il convient d'envisager le régime juridique qui lui serait applicable : quelles normes paraîtraient susceptibles d'en encadrer le caractère spécifique ? Le fait que la victime ait dû se déplacer constitue un appel direct au domaine particulier du droit international des réfugiés dont l'objet consiste à régler la situation des personnes ayant dû fuir leur Etat d'origine ou de nationalité, qui cherchent asile sur le territoire d'un autre Etat.

Puisqu'il est apparu que le droit positif des réfugiés ne cadre pas avec la notion de victime de l'environnement dégagée ici¹²⁵⁰, il conviendra d'affiner l'analyse des règles et des pratiques contemporaines pour déterminer leur contribution dans l'émergence d'un statut applicable aux victimes de l'environnement.

Le fait que cette victime soit chassée d'un environnement inhospitalier en appelle, en outre, directement aux droits de l'homme dont, en particulier les droits connexes de l'environnement et de la santé, dont l'étude nous permettra de compléter le panorama des règles applicables.

¹²⁴⁶ - Voir *supra*, Part.I, Titre 1, Chap.1 - Le droit positif des réfugiés.

¹²⁴⁷ - Voir *supra*, Part.I, Titre 2, Chap.2, section 2, §1, B - Reconnaissance pratique de la victime collective.

¹²⁴⁸ - Voir *infra*, Partie II, Titre 1, Chap.1, sect.1, §1 - Les réfugiés et personnes déplacées, compétence du H.C.R..

¹²⁴⁹ - Voir *infra*, Partie II, Titre 2 - Régime juridique des réfugiés de l'environnement.

¹²⁵⁰ - Voir *supra*, Titre 1, Chap.1, sect.1 - Le droit conventionnel des réfugiés, et notamment §2, A - les éléments de la définition de la Convention de 1951.